

juris@lerte

Alerte juridique et judiciaire du mois d'OCTOBRE 2018

Préambule

Ce fichier électronique – destiné à être utilisé comme tel et réservé aux avocats du barreau – a pour vocation de les alerter sur les principales nouveautés de l'actualité juridique et judiciaire. Il ne saurait les dispenser de la lecture de revues spécialisées ou de la consultation d'autres sources d'information.

Pour une bonne lisibilité, il a été décidé de classer les sujets évoqués en suivant l'ordre (alphabétique) des mentions de spécialisations reconnues par le CNB avec, en tête, une rubrique « Divers » qui sert de fourre-tout pour les informations ne pouvant être classées autrement, ou bien intéressant tout le monde, suivie d'une rubrique spécifique « Procédure civile ».

La table des matières permet – par un simple clic – d'accéder directement à la rubrique intéressant le lecteur.

A l'intérieur des rubriques, les liens existants permettent d'accéder – toujours par un simple clic – aux textes ou à la jurisprudence signalés.

Table des matières

Contenu

Divers	9
Intérêt légal	9
Taux de l'intérêt légal pour le 2 nd semestre 2018	9
Taux de l'intérêt légal pour le 1 ^{er} semestre 2018.....	10
Indices - Index.....	11
Indice des prix à la consommation	11
Index nationaux du bâtiment et des travaux publics – Index divers de la construction – Indice de réactualisation des actifs matériels (IM) dans la construction (juillet 2018).....	12

Indice de référence des loyers (2 ^{ème} trimestre 2018).....	12
Avocats	13
Poursuites disciplinaires contre les avocats (QPC)	13
Examen d'accès aux C.R.F.P.A.	13
Perquisitions dans les cabinets d'avocats (arrêt de la Cour EDH)	13
Recours contre les décisions du Conseil de l'Ordre (jurisprudence)	14
Responsabilité de l'avocat en matière de résiliation judiciaire de bail commercial (jurisprudence)	16
Commissaires de justice	18
Organisation et fonctionnement de la chambre nationale des commissaires de justice – Commissions de rapprochement des instances locales représentatives des professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire	18
Élections de la future chambre nationale des commissaires de justice	19
Panoramas annuels de jurisprudence de la Cour de cassation	19
Indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur sous l'Occupation	20
Sapeurs-pompiers volontaires	21
Indemnités accordées aux sapeurs-pompiers volontaires.....	21
Montant de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires pour l'année 2018	22
Amélioration et maintien de l'état de santé des personnes : conseils et prestations par les pharmaciens d'officine.....	22
Gardes d'enfants – Activité de services à la personne.....	23
Conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues.....	23
Vente en ligne de biens neufs ou d'occasion par une personne physique (arrêt de la CJUE).....	24
Coffre-fort numérique (définition légale ; objet ; critères de fonctionnement)	25
Répartition de l'aide publique aux partis et groupements politiques pour l'année 2018.....	25
Médiateur du crédit aux candidats et partis politiques	27
Paiement des contraventions constatées par procès-verbal électronique	27
Détention d'animaux d'espèces non domestiques	28
Drones civils.....	28
Séparation des pouvoirs (jurisprudence).....	30
Élection des représentants au Parlement européen – Modification du Code électoral	31

Commission d'enrichissement de la langue française	32
Recommandation sur les équivalents français à donner à l'expression <i>fake news</i>	32
Procédure civile	33
Demande de certificat de non-pourvoi	33
Compétence administrative en matière de servitude (jurisprudence)	35
Traitement juridictionnel du contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale	36
Conciliateurs de justice	36
Clause attributive de juridiction (arrêt de la CJUE)	37
Droit des associations et des fondations	38
Fiches pratiques du site <i>Service-Public.fr</i>	38
Droit des assurances	38
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).....	38
Décisions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution	39
Avis de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution	40
Reconnaissance d'états de catastrophe naturelle.....	41
Garantie de l'assureur – Construction de maison individuelle – Activité déclarée (jurisprudence)	42
Autorité de chose jugée en matière d'assurance dommages (jurisprudence).....	43
Droit commercial, des affaires et de la concurrence	44
Fichier bancaire des entreprises (FIBEN)	44
Courtiers de marchandises assermentés.....	45
Buralistes	45
Taux de remise aux débiteurs de tabac alloués pour la vente au détail des tabacs manufacturés	45
Aide à la transformation.....	46
Expérimentation d'un dispositif de médiation en cas de différends entre les entreprises et les administrations (établissements publics de l'Etat, collectivités territoriales, organismes de sécurité sociale)	48
Droit du crédit et de la consommation	48
Information du consommateur sur les prix et conditions de vente des pièces issues de l'économie circulaire (PIEC) (entretien et réparation des véhicules automobiles)	48
Conseil national de l'alimentation.....	49
Droit de l'environnement.....	50

Installations classées pour la protection de l'environnement	50
Suppression de la commission consultative sur la sortie du statut de déchet.....	51
Droit des étrangers et de la nationalité	52
Transmission de la nationalité française aux enfants légitimes nés à l'étranger d'un parent français (QPC)	52
Demandes d'asile	52
Demande d'asile dans la région Grand Est	52
Demande d'asile dans la région Occitanie	52
Demande d'asile dans la région Hauts-de-France	53
Demande d'asile dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur	53
Demande d'asile dans la région Nouvelle-Aquitaine	53
Demande d'asile dans la région Normandie	54
Demande d'asile dans la région Pays de la Loire	54
Demande d'asile dans la région Bourgogne-Franche-Comté	54
Demande d'asile dans la région Bretagne	54
Demande d'asile dans la région Centre-Val de Loire	55
Étrangers de Bosnie-Herzégovine	55
Délai de recours contre les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière (QPC)	55
Droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine	56
Mandataires judiciaires à la protection des majeurs : dotations régionales.....	56
Assistance éducative – Détermination de la minorité de la personne (jurisprudence)	56
Gestation pour autrui (jurisprudence)	58
Changement d'identité (arrêt de la Cour EDH)	60
Prise en charge éducative des mineurs radicalisés ou en danger radicalisation violente (note de la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse)	61
Mariage d'un majeur sous curatelle (arrêt de la Cour EDH).....	61
Droit fiscal et droit douanier	62
Réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la DGFIP ..	62
Liste des bureaux des douanes et droits indirects	63
Calcul du remboursement du précompte mobilier (arrêt de la CJUE)	63
Liste des directions régionales ou départementales des finances publiques pouvant exercer dans le ressort territorial d'une autre direction.....	63

Remboursement de la TVA supportée en France par un assujetti établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne	64
Taux d'accises réduit sur les bières	64
Sanction de la délivrance irrégulière de documents permettant à un tiers d'obtenir un avantage fiscal (QPC)	65
Renforcement de la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (modification de 2 règlements UE)	65
Lutte contre la fraude fiscale et douanière	66
Services des impôts des entreprises (Val-d'Oise et Martinique)	66
Droit des garanties, des sûretés et des mesures d'exécution.....	67
Actualités de la saisie immobilière et de la distribution du prix de l'immeuble – Actualités des ventes sur liquidation judiciaire (formation IFCA).....	67
Ordonnance de saisie conservatoire (arrêt de la CJUE)	67
Cautionnement : appréciation de la capacité de la caution à faire face à son engagement (jurisprudence)	68
Droit immobilier.....	69
Fissures – Désordre évolutif – Montant des travaux de reprise (jurisprudence) ...	69
Mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.....	71
Publicité foncière (jurisprudence)	72
Construction de maison individuelle – Assurance (jurisprudence)	73
Droit de propriété – Modification des documents d'un lotissement (QPC)	75
Agrément d'organismes pour les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur	75
Ouvrages de transport et de distribution	76
Annulation d'assemblée générale de copropriété – Compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat (jurisprudence)	76
Bail commercial – Révision de loyer – Modification matérielle des facteurs locaux de commercialité (jurisprudence)	78
Réalisation de projets de construction - Innovation.....	79
Droit international et de l'Union européenne.....	81
Site utile : Délégation des barreaux de France (DBF).....	81
Publications d'accords internationaux.....	81
Transfèrement des personnes condamnées France/Pérou	82
Missions officielles des États (France/Congo – France/Équateur – France/Pérou)	82

Ratification de l'accord instituant la Fondation internationale UE-ALC	82
Efficacité et qualité de la justice en Europe.....	82
Droit de l'Union européenne – Violation des droits fondamentaux (arrêt de la CJUE)	83
Communication électronique devant le Tribunal de l'Union européenne – Application informatique « e-Curia »	84
Droit des nouvelles technologies, de l'informatique et de la communication	84
Annuaire des radios en France	84
Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA).....	84
Demande d'attribution du statut de « zone fibrée »	85
Agence nationale des fréquences.....	86
Droit pénal	86
Proportionnalité de l'usage de la force par la police (arrêt de la Cour EDH)	86
Perquisitions (arrêt de la Cour EDH).....	86
Service pénitentiaire d'insertion et de probation.....	87
Traitement automatisé des ordonnances pénales et jugement devant le tribunal de police – Système de contrôle automatisé.....	88
Contestation par voie dématérialisée des amendes forfaitaires délictuelles mentionnées aux articles L. 221-2 et L. 324-2 du code de la route – Paiement de ces amendes.....	88
Sanction disciplinaire contre un détenu (arrêt de la Cour EDH)	89
Période de sûreté de plein droit (QPC)	89
Saisie pénale immobilière (jurisprudence)	90
Détention préventive en cas d'actes de hooliganisme en marge d'un match de football (arrêt de la Cour EDH).....	92
Constitution de partie civile d'un ancien président de la République au cours d'une instance pénale (arrêt de la Cour EDH)	93
Infiltration d'un réseau de trafic de stupéfiants – Violation des droits de la défense (arrêt de la Cour EDH)	93
Droit public.....	94
Dossiers thématiques.....	94
Informations pratiques sur le déroulement des procédures au Conseil d'État, dans les cours administratives d'appel et dans les tribunaux administratifs	94
Carte interactive des juridictions	94
Service télérecours Sagace	95
Jurisprudence du Conseil d'État et du Tribunal des Conflits	95

Analyses de l'actualité du mois de septembre 2018 (Conseil d'État)	95
Analyses de l'actualité du 1 ^{er} au 15 octobre 2018 (Conseil d'État).....	95
Jurisprudence en matière administrative.....	95
ArianeWeb.....	95
Avis rendus par les formations consultatives du Conseil d'État	95
ConsiliaWeb	95
Décisions du Conseil d'État statuant au contentieux (annulation de décrets ou d'arrêtés).....	96
Avis du Conseil d'État	96
Nomination des recteurs	96
Fonction publique territoriale.....	97
Simplification administrative (création et suppression d'arrondissements ; transfert du siège des chefs-lieux de canton).....	97
Participation du public aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)	98
Collectivités locales : demande d'attribution du statut de « zone fibrée »	99
Création de l'Agence du numérique de la sécurité civile	100
Création de communes nouvelles.....	101
Don de jours de permissions et de congés de fin de campagne (militaires, agents publics).....	101
Don de jours de repos non pris (agents publics civils)	102
Calcul et versement de la retraite additionnelle de la fonction publique.....	103
Participation financière des départements au groupement d'intérêt public (GIP) « Enfance en danger » au titre de l'année 2018	103
Formation obligatoire des assistants maternels agréés – Renouvellement d'agrément	104
Fonds de soutien au développement des activités périscolaires	105
Inaliénabilité et imprescriptibilité des biens du domaine public (QPC)	105
Expérimentation d'un dispositif de médiation en cas de différends entre les entreprises et les administrations (établissements publics de l'Etat, collectivités territoriales, organismes de sécurité sociale)	106
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne-Franche-Comté	107
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Normandie	107
Traitements de données à caractère personnel comportant la mention de la qualité de militaire.....	108

Service social du ministère de la justice (circulaire ministérielle)	108
Droit rural	108
Élection des membres des chambres d'agriculture.....	108
Service public d'enregistrement et de contrôle des performances des ruminants.....	109
Surfaces déclarées en jachère.....	109
Voies d'orientation dans l'enseignement agricole	109
Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France.....	109
Appellations d'origine contrôlées (AOC)	110
Décrets et arrêtés divers	110
Droit de la santé	111
Présentation, information, promotion en faveur des produits de santé et des prestations éventuellement associées	111
Surveillance post-interventionnelle – Visite pré-anesthésique	112
Droit de la sécurité sociale et de la protection sociale	113
Revalorisation du montant forfaitaire de la prime d'activité – Baisse de l'abattement sur revenus professionnels	113
Revalorisation du montant forfaitaire de la prime d'activité à Mayotte	113
Expérimentation d'un dispositif de médiation en cas de différends entre les entreprises et les administrations (établissements publics de l'Etat, collectivités territoriales, organismes de sécurité sociale)	113
Traitement juridictionnel du contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale	114
Droit des sociétés	115
Sanction du défaut de réponse à la demande de renseignements et de documents pour l'établissement de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés (QPC).....	115
Commissaires aux comptes.....	115
Normes professionnelles	115
Conseils régionaux et Conseil national des commissaires aux comptes.....	116
Droit du sport	117
Sportifs de haut niveau	117
Déontologie.....	117
Décrets et arrêtés divers	117
Droit des transports	118

Sécurité des transports publics guidés (train touristique entre Artonges et Montmirail)	118
Définition de trois réseaux routiers à portée nationale ouverts à la circulation de transports exceptionnels	118
Conducteurs de véhicules de transports routiers de marchandises ou de voyageurs	119
Sécurité des transports publics guidés.....	119
Autoroute B 41 entre Gaillard et Le Fayet – Autoroute A 42 entre Annemasse et Châtillon-de-Michaille.....	120
Droit du travail	120
Conventions collectives.....	120
Titres professionnels	127
Travailleurs handicapés	127
Contrats de travail aidés cofinancés par les départements.....	128
Droits au congé annuel payé (arrêt de la CJUE).....	129
Avis relatif à la fusion de champs conventionnels	129
Dépôt et de gestion des candidatures à la fonction prud'homale	129
Contrat de sécurisation professionnelle à Mayotte	130
Contenu des bilans des ruptures d'un commun accord dans le cadre d'un accord collectif	131
Lutte contre la fraude sociale	131
Financement mutualisé des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés – Comité social et économique	131
Comité social et économique	132
Interdiction de mise sur le marché et d'utilisation d'un pont élévateur	133

Divers

Intérêt légal

Taux de l'intérêt légal pour le 2nd semestre 2018

Au JORF du 28 juin 2018

JORF n°0147 du 28 juin 2018
texte n° 34

Arrêté du 27 juin 2018 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal

Fiche descriptive

Publics concernés : les créanciers et les débiteurs.

Objet : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal applicables au cours du second semestre 2018 pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.

Notice : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal, pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part, selon les modalités de calcul définies à l'[article D. 313-1-A du code monétaire et financier](#). Conformément aux articles L. 313-2 et D. 313-1-A de ce même code, la Banque de France procède semestriellement au calcul de ces taux et communique les résultats à la Direction générale du Trésor au plus tard quinze jours avant l'échéance de la publication. Les taux ainsi définis servent de référence le semestre suivant. Ceux figurant dans le présent arrêté seront ainsi applicables au second semestre 2018.

Références : le présent arrêté est pris en application des articles [L. 313-2](#) et [D. 313-1-A](#) du code monétaire et financier. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Pour le second semestre 2018, le taux de l'intérêt légal est fixé :

1°) Pour les **créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels** : à 3,60 % ;

2°) Pour tous les **autres cas** : à 0,88 %.

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=EB968D3D0E9100971F3CC1F69B65801E.tplqfr42s_1?cidTexte=JORFTEXT000037111972&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037111500

Taux de l'intérêt légal pour le 1^{er} semestre 2018

Au JORF du 30 décembre 2017

JORF n°0304 du 30 décembre 2017
texte n° 79

Arrêté du 28 décembre 2017 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal

Fiche descriptive

Publics concernés : les créanciers et les débiteurs.

Objet : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal applicables au cours du premier semestre 2018 pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Notice : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal, pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part, selon les modalités de calcul définies à l'[article D. 313-1-A du code monétaire et financier](#). Conformément aux articles L. 313-2 et D. 313-1-A de ce même code, la Banque de France procède semestriellement au calcul de ces taux et communique les résultats à la Direction générale du Trésor au plus tard quinze jours avant l'échéance de la publication. Les taux ainsi définis servent de référence le semestre suivant. Ceux figurant dans le présent arrêté seront ainsi applicables au premier semestre 2018.

Références : le présent arrêté est pris en application des articles [L. 313-2](#) et [D. 313-1-A](#) du code monétaire et financier. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Pour le **premier semestre 2018**, le taux de l'intérêt légal est fixé :

1°) pour les **créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels** : à 3,73 % ;

2°) pour tous les **autres cas** : à 0,89 %.

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=0FE7F5792E327D024938A6A35A11AEA6.tplgfr24s_3?cidTexte=JORFTEXT000036336005&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000036334118

Indices - Index

Indice des prix à la consommation

Au JORF du 12 octobre 2018

JORF n°0236 du 12 octobre 2018
texte n° 99

Avis relatif à l'indice des prix à la consommation

A partir de janvier 2016, l'indice des prix à la consommation est publié en base 100 en 2015.

L'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages s'établit à 103,56 en septembre 2018 (101,33 en septembre 2017 sur la base 100 en 2015).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages s'établit à 103,25 en septembre 2018 (101,30 en septembre 2017 sur la base 100 en 2015).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé s'établit à 103,03 en septembre 2018 (101,21 en septembre 2017 sur la base 100 en 2015).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie s'établit à 102,80 en septembre 2018 (100,96 en septembre 2017 sur la base 100 en 2015).

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=4610CF60B06B83FEA7F91E37E81260F9.tplqfr38s_2?cidTexte=JORFTEXT000037489085&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037488423

Index nationaux du bâtiment et des travaux publics - Index divers de la construction - Indice de réactualisation des actifs matériels (IM) dans la construction (juillet 2018)

Au JORF du 12 octobre 2018

JORF n°0236 du 12 octobre 2018
texte n° 100

Avis relatif aux index nationaux du bâtiment, des travaux publics et aux index divers de la construction (référence 100 en 2010) et à l'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction de juillet 2018

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=4610CF60B06B83FEA7F91E37E81260F9.tplqfr38s_2?cidTexte=JORFTEXT000037489087&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037488423

Indice de référence des loyers (2^{ème} trimestre 2018)

Au JORF du 12 octobre 2018

JORF n°0236 du 12 octobre 2018
texte n° 101

Avis relatif à l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre de 2018 (loi n° 2008-111 du 8 février 2008)

L'indice de référence des loyers du deuxième trimestre de 2018, publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques, atteint : 127,77.

Cet indice est calculé sur une référence 100 au quatrième trimestre 1998.

Cet indice a été publié par l'INSEE le 12 juillet 2018.

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=4610CF60B06B83FEA7F91E37E81260F9.tplgfr38s_2?cidTexte=JORFTEXT000037489090&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037488423

Avocats**Poursuites disciplinaires contre les avocats (QPC)****Au JORF du 12 octobre 2018**

75 [Décision n° 2018-738 QPC du 11 octobre 2018](#)

Absence de prescription des poursuites disciplinaires contre les avocats

Article 1er. - Le premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques, est conforme à la Constitution.

Consulter la décision :

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2018/2018738QPC.htm>

Examen d'accès aux C.R.F.P.A.**Au JORF du 14 octobre 2018**

JORF n°0238 du 14 octobre 2018
texte n° 39

Arrêté du 2 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=0E10F745BDE2B8454548463D8F06D9F9.tplgfr31s_1?cidTexte=JORFTEXT000037493608&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037493041

Perquisitions dans les cabinets d'avocats (arrêt de la Cour EDH)

Source : Lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France (DBF) n° 852 (www.dbfbruxelles.eu)

La Cour EDH rappelle que les perquisitions opérées dans des cabinets d'avocats doivent être assorties de garanties spéciales de procédure (4 octobre)

Arrêt Leotsakos c. Grèce, requête n°[30958/13](#)

La Cour EDH constate, en l'espèce, que l'avocat n'était présent à aucun moment de la perquisition qui a duré 12 jours. Les autorités nationales ont, par ailleurs, confisqué des ordinateurs et des documents, dont des dossiers de clients, couverts par le secret professionnel. La présence d'une voisine en tant que témoin indépendant n'était pas une garantie suffisante à cet égard, celle-ci n'ayant pas de connaissances juridiques et n'étant pas capable de repérer des documents concernant des affaires de clients. La fouille et la saisie effectuées ne peuvent, dès lors, être considérées comme proportionnées à la poursuite des buts légitimes visés, compte tenu de l'intérêt de la société démocratique à assurer le respect du domicile. La Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention garantissant le droit au respect de la vie privée.

Recours contre les décisions du Conseil de l'Ordre (jurisprudence)

Cass. 1^{ère} civ., 24 octobre 2018, pourvoi n° 17-26.166, en ligne le jour même sur le site de la Cour de cassation

.....

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 13 juillet 2017), que, suivant délibération du 5 décembre 2016, le conseil de l'ordre des avocats au barreau de Toulouse (le conseil de l'ordre) a adopté une modification de l'article 2 de son règlement intérieur intitulé "attitude aux audiences", prohibant le port des décorations sur la robe des avocats ; que, suivant délibération du 6 janvier 2017, le conseil de l'ordre a rejeté la réclamation formée par M. X..., avocat audit barreau (l'avocat), lequel a saisi la cour d'appel en application de l'article 15 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat ;

Sur la recevabilité du pourvoi principal formé par l'ordre des avocats au barreau de Toulouse examinée d'office, après avis donné aux parties, en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 609 et 611 du code de procédure civile ;

Attendu que nul ne peut se pourvoir en cassation contre une décision à laquelle il n'a pas été partie, à moins qu'elle n'ait prononcé une condamnation à son encontre ;

Que le pourvoi, en ce qu'il est formé par l'ordre des avocats au barreau de Toulouse, qui n'est pas partie à l'arrêt attaqué et à l'encontre duquel aucune condamnation n'a été prononcée, n'est pas recevable ;

Sur la recevabilité du pourvoi incident, examinée d'office, après avis donné aux parties, en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Attendu que l'avocat ne justifie d'aucun intérêt à la cassation d'une décision qui lui a donné satisfaction en annulant la délibération en cause ; que le pourvoi n'est pas recevable ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que le conseil de l'ordre fait grief à l'arrêt de déclarer recevable le recours de M. X... et d'annuler la mention de l'article 2 du règlement intérieur de ce barreau, prévu par la délibération du conseil de l'ordre du 5 décembre 2016, interdisant le port de décorations sur la robe d'audience de l'avocat, alors, selon le moyen, *que, saisie d'un recours dirigé contre une délibération prise par un conseil de l'ordre d'avocats, la cour d'appel statue après avoir invité le bâtonnier, garant, élu par ses pairs, du respect des règles de la profession, à présenter ses observations ; qu'à défaut d'avoir invité le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Toulouse à présenter ses observations, la cour d'appel a violé l'article 16 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ;*

Mais attendu qu'il ressort des productions que, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue le 13 mars 2017, le bâtonnier a été convoqué, en cette qualité, à présenter ses observations à l'audience du 29 juin suivant, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 27 novembre 1991 ; que le moyen manque en fait ;

Sur le deuxième moyen du même pourvoi :

Attendu que le conseil de l'ordre fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, *que peuvent être déferées à la cour d'appel, à la requête de l'intéressé, les délibérations ou décisions du conseil de l'ordre de nature à léser les intérêts professionnels d'un avocat ; que l'interdiction du port de décorations sur le costume d'audience ne lèse pas les intérêts professionnels d'un avocat, fût-il lui-même décoré de la Légion d'honneur ou de l'ordre national du Mérite ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 19 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;*

Mais attendu que les intérêts professionnels visés par les dispositions des articles 19, alinéa 2, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et 15 du décret du 27 novembre 1991 incluent les intérêts d'ordre privé tant moraux qu'économiques ; qu'ayant relevé que l'avocat était décoré des insignes de l'ordre national du Mérite et de l'ordre national de la Légion d'honneur, la cour d'appel en a justement déduit que le recours par lui formé était recevable ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le troisième moyen du même pourvoi :

Attendu que le conseil de l'ordre fait grief à l'arrêt d'annuler la mention de l'article 2 du règlement intérieur du barreau de Toulouse, prévu par la délibération du conseil de l'ordre du 5 décembre 2016, interdisant le port de décorations sur la robe d'audience de l'avocat, alors, selon le moyen :

1°/ que toute délibération ou décision du conseil de l'ordre étrangère aux attributions de ce conseil ou contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est annulée par la cour d'appel, sur les réquisitions du procureur général ou à la requête de l'avocat intéressé ; qu'en annulant la délibération interdisant le port de décoration sur la robe d'avocat après avoir retenu qu'il entrerait dans les attributions du conseil de l'ordre de définir les modalités de port du costume d'audience et sans

indiquer à quelle disposition législative ou réglementaire cette mesure contrevenait, la cour d'appel a violé l'article 19 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;

2°/ que le port des insignes de la Légion d'honneur n'est obligatoire, pour les civils, que sur la grande tenue du costume officiel ; que, dès lors, à supposer que la cour d'appel ait considéré que la délibération faisant interdiction à l'avocat de porter une décoration sur sa robe contrevenait à l'obligation de porter les insignes de la Légion d'honneur, elle a alors violé les articles R. 66 et R. 69 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire ;

3°/ que l'obligation faite à l'avocat, lorsqu'il se présente devant une juridiction, de revêtir un costume uniforme, concourt à assurer l'égalité des justiciables ; que, dès lors, en considérant que la décision du conseil de l'ordre des avocats au barreau de Toulouse d'interdire le port des décorations sur la robe d'avocat était dépourvu de fondement légitime, la cour d'appel a violé l'article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, ensemble l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 et l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que, d'abord, la cour d'appel s'est fondée sur les articles R. 66 et R. 69 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, auxquels renvoie l'article 27 du décret n° 63-1196 du 31 décembre 1963 portant création d'un ordre national du Mérite, textes dont elle a justement déduit le droit pour le décoré de porter les insignes que confère l'attribution d'une décoration française ; qu'ensuite, après avoir énoncé, à bon droit, que le principe d'égalité ne s'oppose pas à l'existence de décorations décernées en récompense des mérites éminents ou distingués au service de la Nation, elle a pu retenir que, lorsqu'un avocat porte sur sa robe professionnelle les insignes des distinctions qu'il a reçues, aucune rupture d'égalité entre les avocats n'est constituée, non plus qu'aucune violation des principes essentiels de la profession ; qu'enfin, le grief tiré d'une rupture d'égalité entre les justiciables n'a pas été invoqué devant la cour d'appel ; que le moyen, irrecevable en sa troisième branche qui est nouvelle et mélangée de fait, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

DÉCLARE irrecevables le pourvoi principal en ce qu'il est formé par l'ordre des avocats au barreau de Toulouse et le pourvoi incident ;

REJETTE le pourvoi principal en ce qu'il est formé par le conseil de l'ordre des avocats au barreau de Toulouse ;

.....

Consulter l'arrêt :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/premiere_chambre_civile_568/988_2_4_40523.html

Responsabilité de l'avocat en matière de résiliation judiciaire de bail commercial (jurisprudence)

Cass. 3^{ème} civ., 25 octobre 2018, pourvoi n° 17-16.828, en ligne le jour même sur le site de la Cour de cassation

.....

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 24 février 2017), qu'une ordonnance de référé du 6 décembre 2005 a constaté l'acquisition de la clause résolutoire prévue au contrat de bail commercial conclu entre M. et Mme Y... et la société Lunamod ; que, l'assignation délivrée par M. et Mme Y... ne lui ayant pas été dénoncée, la société Gelied, créancière de la locataire et titulaire d'un nantissement inscrit sur le fonds de commerce, a assigné en réparation de son préjudice les bailleurs, qui ont appelé en garantie M. Z..., huissier de justice, et M. A..., avocat ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le second moyen du pourvoi principal :

Vu l'article L. 143-2 du code de commerce, ensemble les articles 4 et 1382, devenu 1240, du code civil ;

Attendu que, pour rejeter la demande d'indemnisation de la société Gelied, l'arrêt retient que le préjudice de cette société, qui consiste en une perte de chance de se faire payer sa créance sur le prix de vente du fonds de commerce, n'existe que si le fonds avait une valeur patrimoniale et que celle-ci ne justifie pas d'une valeur du fonds au 4 novembre 2005, date de l'assignation en résiliation du bail ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que, **si l'assignation en résiliation du bail lui avait été dénoncée, la société Gelied aurait pu payer l'arriéré de loyers à la date du commandement de payer et aurait ainsi pu préserver le droit au bail et, par voie de conséquence, le fonds de commerce de la société Lunamod, lequel constituait son gage**, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ; Et sur le moyen unique du pourvoi incident :

Vu l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Attendu que **l'avocat, investi d'un devoir de compétence, est tenu d'accomplir, dans le respect des règles déontologiques, toutes les diligences utiles à la défense des intérêts de son client ;**

Attendu que, pour rejeter la demande en garantie formée par les bailleurs à l'encontre de l'avocat, l'arrêt retient que la mission confiée à celui-ci ne consistait qu'à rédiger l'assignation en vue de la résiliation du bail et que l'huissier de justice, à qui incombait de signifier l'assignation aux créanciers inscrits, doit être tenu pour responsable de l'erreur ayant consisté à requérir un état des inscriptions sur le fonds de la société Lunamod auprès du tribunal de grande instance du lieu du siège de la société et non auprès de celui du lieu d'exploitation du fonds de commerce ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il **incombe à l'avocat, qui représente les bailleurs lors de l'instance en résiliation du bail dont il a rédigé l'acte introductif, de veiller à ce que l'état des inscriptions sur le fonds de commerce émane du greffe du tribunal du lieu d'exploitation**, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de la société Gelied, en réparation du préjudice causé par la perte de chance de réaliser son gage, à l'encontre de M. et Mme Y... et en ce qu'il rejette la demande de garantie formée par M. et Mme Y... à l'encontre de M. A..., l'arrêt rendu

Consulter l'arrêt :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/troisieme_chambre_civile_572/955_25_40543.html

Commissaires de justice

Organisation et fonctionnement de la chambre nationale des commissaires de justice - Commissions de rapprochement des instances locales représentatives des professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire

Au JORF du 10 octobre 2018

JORF n°0234 du 10 octobre 2018
texte n° 7

Décret n° 2018-872 du 9 octobre 2018 portant organisation et fonctionnement de la chambre nationale des commissaires de justice et des commissions de rapprochement des instances locales représentatives des professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire

Fiche descriptive

Publics concernés : huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires.

Objet : organisation et fonctionnement, du 1er janvier 2019 au 30 juin 2022, de la chambre nationale des commissaires de justice et des commissions de rapprochement des instances locales représentatives des professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2019. Toutefois, les articles 1er, 2, 3, 11, 13, 23, le premier alinéa de l'article 10, les II et III de l'article 27, ainsi que le VI de l'article 28 entreront en vigueur au lendemain de la publication du décret, afin que les élections des membres de la chambre nationale des commissaires de justice, ainsi que des membres des bureaux de la section des huissiers de justice et de la section des commissaires-priseurs judiciaires puissent avoir lieu avant le 1er janvier 2019 .

Notice : ce texte prévoit, pendant la période du 1er janvier 2019 au 30 juin 2022, les règles

d'organisation et de fonctionnement de la future chambre nationale des commissaires de justice ainsi que les conditions dans lesquelles ses membres sont élus. Il prévoit également, pendant la même période, les attributions, les conditions de fonctionnement et les modalités de désignation des membres des commissions de rapprochement des instances locales représentatives des professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 16 et du [II et III de l'article 25 de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016](#) relative au statut de commissaire de justice. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6CEE5C3150EEF5CE17C40D828671F92A.tplqfr28s_1?cidTexte=JORFTEXT000037481717&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037481659

Élections de la future chambre nationale des commissaires de justice

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 13 octobre 2018

Ministère de la justice

[20 Arrêté du 12 octobre 2018 fixant la date des élections des délégués et du bureau de la section des commissaires-priseurs judiciaires de la future chambre nationale des commissaires de justice](#)

[21 Arrêté du 12 octobre 2018 fixant la date des élections des délégués et du bureau de la section des huissiers de justice de la future chambre nationale des commissaires de justice](#)

Panoramas annuels de jurisprudence de la Cour de cassation

Il existe – pour les années 2015, 2016 et 2017 – des panoramas annuels de jurisprudence, bien utiles, que l'on peut consulter sur le site de la Cour de cassation.

Le site précise :

Les panoramas recensent les arrêts importants de la Cour de cassation retenus par les présidents de chacune des chambres. Ils sont présentés aux premiers présidents des cours d'appel lors d'une réunion annuelle à la Cour de cassation.

Chaque panorama contient une sélection d'arrêts classés par rubrique, avec références de l'arrêt (le texte intégral n'est pas reproduit), sommaire (résumé), rapprochements éventuels et références des principaux articles de doctrine ayant commenté l'arrêt.

Les panoramas de jurisprudence concernent toutes les chambres :

- **Première chambre civile** (séparation des pouvoirs, nationalité, droit des personnes et de la famille, mariage et PACS, succession, propriété mobilière, ordre professionnel, protection des consommateurs, association, propriété intellectuelle, presse, droit international privé...)
- **Deuxième chambre civile** (procédure civile, sécurité sociale, surendettement des particuliers, honoraires d'avocats, élections...)
- **Troisième chambre civile** (propriété immobilière, construction, copropriété, bail d'habitation, environnement et pollution...)
- **Chambre commerciale** (banque et bourse, assurance-crédit, concurrence, fonds de commerce, transport de marchandises, procédure collective, propriété industrielle - brevet, marque - ...)
- **Chambre sociale** (droit du travail, emploi et formation, relations collectives du travail, représentation du personnel, licenciement...)
- **Chambre criminelle** (infraction pénales - crimes, délits, contraventions - et procédure pénale)

Accéder aux panoramas de jurisprudence :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/panoramas_annuels_jurisprudence_38485.html

Indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur sous l'Occupation

Au JORF du 2 octobre 2018

JORF n°0227 du 2 octobre 2018
texte n° 1

Décret n° 2018-829 du 1er octobre 2018 modifiant le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999 instituant une commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation

Fiche descriptive

Publics concernés : victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation et leurs ayants droit, Fondation pour la Mémoire de la Shoah, musées nationaux.

Objet : mise en place d'une procédure de recherche des propriétaires, ou de leurs héritiers, des biens culturels ayant été spoliés pendant l'Occupation.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret met en place une procédure spécifique de recherche des propriétaires, ou de leurs héritiers, en vue de la restitution, ou à défaut de l'indemnisation, des biens culturels ayant été spoliés pendant l'Occupation, conservés notamment par les institutions publiques. Il confie à la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation (CIVS) le soin de formuler des recommandations au Premier ministre après instruction des demandes par une mission rattachée au ministre chargé de la culture. La commission statue alors dans une composition qui, outre les dix personnes dont deux personnalités qualifiées mentionnées à l'article 3 du décret du 10 septembre 1999, comprend, avec voix délibérative, quatre autres personnalités qualifiées.

Références : le [décret n° 99-778 du 10 septembre 1999](#) modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=62EC2772F59886572BDCB77D2F1FA5AB.tplgfr28s_2?cidTexte=JORFTEXT000037452905&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037452900

Sapeurs-pompiers volontaires

Indemnités accordées aux sapeurs-pompiers volontaires

Au JORF du 2 octobre 2018

JORF n°0227 du 2 octobre 2018
texte n° 3

Arrêté du 28 septembre 2018 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires

Fiche descriptive

Publics concernés : sapeurs-pompiers volontaires.

Objet : indemnités accordées aux sapeurs-pompiers volontaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : le [code de la sécurité intérieure](#) prévoit que le sapeur-pompier volontaire a droit, pour l'exercice de ses fonctions et de ses activités au sein des services d'incendie et de secours, à des indemnités. Le décret du 16 avril 2012 a pour objet de préciser les missions qui donnent lieu à

indemnité ainsi que les montants et les modalités de calcul de celle-ci. Le présent texte actualise les montants de l'indemnité.

Références : le [décret n° 2012-492 du 16 avril 2012](#) relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires et cet arrêté peuvent être consultés sur le site Légifrance(<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=62EC2772F59886572BDCB77D2F1FA5AB.tplgfr28s_2?cidTexte=JORFTEXT000037452924&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037452900

Montant de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires pour l'année 2018

Au JORF du 2 octobre 2018

JORF n°0227 du 2 octobre 2018
texte n° 4

Arrêté du 28 septembre 2018 fixant le montant de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires pour l'année 2018

Fiche descriptive

Publics concernés : sapeurs-pompiers volontaires.

Objet : prestation de fin de service accordée aux sapeurs-pompiers volontaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : le [code de la sécurité intérieure](#) prévoit que l'activité de sapeur-pompier volontaire ouvre droit à des prestations de fin de service. Le présent texte actualise les montants de l'indemnité.

Références : le [décret n° 2017-912 du 9 mai 2017](#) relatif aux différentes prestations de fin de service allouées aux sapeurs-pompiers volontaires et cet arrêté peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=62EC2772F59886572BDCB77D2F1FA5AB.tplgfr28s_2?cidTexte=JORFTEXT000037452937&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037452900

Amélioration et maintien de l'état de santé des personnes : conseils et prestations par les pharmaciens d'officine

Au JORF du 5 octobre 2018

JORF n°0230 du 5 octobre 2018
texte n° 9

Décret n° 2018-841 du 3 octobre 2018 relatif aux conseils et prestations pouvant être proposés par les pharmaciens d'officine dans le but de favoriser l'amélioration ou le maintien de l'état de santé des personnes

Fiche descriptive

Publics concernés : pharmaciens d'officine ; patients.

Objet : modalités selon lesquelles les pharmaciens d'officine peuvent proposer des conseils et prestations destinés à favoriser l'amélioration ou le maintien de l'état de santé des personnes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret précise les modalités selon lesquelles un pharmacien d'officine peut proposer des conseils et prestations dans le but de favoriser l'amélioration ou le maintien de l'état de santé des personnes.

Références : les dispositions du [code de la santé publique](#), modifiées par le décret, peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=870039F02C28449D45A7ACDD1C36F2E1.tplqfr25s_1?cidTexte=JORFTEXT000037466340&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037466182

Gardes d'enfants – Activité de services à la personne**Au JORF du 5 octobre 2018**

JORF n°0230 du 5 octobre 2018
texte n° 13

Arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=870039F02C28449D45A7ACDD1C36F2E1.tplqfr25s_1?cidTexte=JORFTEXT000037466369&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037466182

Conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 6 octobre 2018

Ministère de la transition écologique et solidaire

Transports

33 [Arrêté du 3 octobre 2018 relatif à la formation continue des conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues](#)

34 [Arrêté du 3 octobre 2018 fixant les montants des droits d'inscription aux épreuves de l'examen d'accès à la profession de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues](#)

35 [Arrêté du 3 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 16 février 2018 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves de l'examen d'accès à la profession de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues](#)

36 [Arrêté du 3 octobre 2018 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues](#)

Vente en ligne de biens neufs ou d'occasion par une personne physique (arrêt de la CJUE)

Source : Lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France (DBF) n° 851 (www.dbfbruxelles.eu)

La vente en ligne de biens neufs et d'occasion par une personne physique n'entraîne pas la qualification de professionnel et ne constitue pas une pratique commerciale dès lors qu'elle est réalisée dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale (4 octobre)

Arrêt Kamenova, aff. [C-105/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Administrativen sad - Varna (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne considère qu'une personne physique qui publie sur Internet, simultanément, un certain nombre d'annonces offrant à la vente des biens neufs et d'occasion, ne doit pas être qualifiée de professionnel au sens de la [directive 2005/29/CE](#). De plus, selon la Cour, une telle activité ne constitue une pratique commerciale, au sens de ladite directive, que si cette personne agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier au vu des circonstances pertinentes de l'espèce.

Coffre-fort numérique (définition légale ; objet ; critères de fonctionnement)

Au JORF du 7 octobre 2018

JORF n°0232 du 7 octobre 2018
texte n° 26

Décret n° 2018-853 du 5 octobre 2018 relatif aux conditions de récupération des documents et données stockés par un service de coffre-fort numérique

Fiche descriptive

Publics concernés : particuliers, professionnels, administrations.

Objet : conditions de récupération des documents et données stockés par un service de coffre-fort numérique prévu par l'article 103 du code des postes et des communications électroniques.

Entrée en vigueur : le décret entrera en vigueur au 1er janvier 2019.

Notice : l'[article 87 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016](#) pour une République numérique, modifié par l'[article 1 de l'ordonnance n° 2017-1426 du 4 octobre 2017](#), prévoit de compléter le titre Ier du livre III du code des postes et des communications électroniques par un nouvel article L. 103. Cet article établit la définition légale d'un service de coffre-fort numérique dont il décrit l'objet et les critères de fonctionnement. Le décret vient préciser les conditions de récupération des documents et données stockés par un service de coffre-fort numérique.

Références : le décret est pris pour l'application de l'[article L.103 du code des postes et des communications électroniques](#) dans sa rédaction issue de l'[article 87 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016](#) pour une République numérique ainsi que de l'[article 1er de l'ordonnance n° 2017-1426 du 4 octobre 2017](#) relative à l'identification électronique et aux services de confiance pour les transactions électroniques. Le décret et les dispositions du [code des postes et des communications électroniques](#) qu'il crée peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=4179E169D50E04A4609C04B5DD0B8830.tplqfr26s_1?cidTexte=JORFTEXT000037470897&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037470475

Répartition de l'aide publique aux partis et groupements politiques pour l'année 2018

Au JORF du 12 octobre 2018

JORF n°0236 du 12 octobre 2018
texte n° 2

Décret n° 2018-877 du 11 octobre 2018 pris pour l'application des articles 8, 9 et 9-

1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique

Fiche descriptive

Publics concernés : partis et groupements politiques.

Objet : répartition de l'aide publique aux partis et groupements politiques pour l'année 2018.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la [loi n° 88-227 du 11 mars 1988](#) modifiée relative à la transparence financière de la vie politique pose le principe d'un financement public des partis et groupements politiques. Le montant de cette aide publique est partagé en deux fractions égales.

La première fraction est répartie entre les partis et groupements politiques en fonction du nombre de suffrages qu'ils ont obtenus lors du dernier renouvellement de l'Assemblée nationale, sous réserve qu'ils aient respecté leurs obligations comptables au titre de l'année 2016, en application des [dispositions de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988](#). Le montant de cette fraction est minoré pour les formations politiques qui n'ont pas respecté l'obligation de parité des candidatures lors du renouvellement général de l'Assemblée nationale (art. 9-1 de la loi du 11 mars 1988).

La seconde fraction, spécifiquement destinée au financement des partis et groupements politiques représentés au Parlement, est répartie en fonction du nombre de parlementaires ayant déclaré se rattacher à chacun d'entre eux au cours du mois de novembre 2017.

Références : articles 8, 9, 9-1 et 11 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. Le présent décret peut être consulté sur Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/>).

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=4610CF60B06B83FEA7F91E37E81260F9.tplqfr38s_2?cidTexte=JORFTEXT000037488432&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037488423

Avec un rectificatif :

Au JORF du 13 octobre 2018

JORF n°0237 du 13 octobre 2018
texte n° 9

Décret n° 2018-877 du 11 octobre 2018 pris pour l'application des articles 8, 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique (rectificatif)

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6F80826135EFEA449914B0BC308E8DA1.tplqfr23s_2?cidTexte=JORFTEXT000037491124&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037491052

Médiateur du crédit aux candidats et partis politiques

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 14 octobre 2018

Ministère de l'intérieur

3 [Décret n° 2018-884 du 12 octobre 2018 relatif aux conditions d'indemnisation du médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques](#)

4 [Arrêté du 12 octobre 2018 fixant le montant de l'indemnité allouée au médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques](#)

Paiement des contraventions constatées par procès-verbal électronique

Au JORF du 13 octobre 2018

JORF n°0237 du 13 octobre 2018
texte n° 7

Arrêté du 8 octobre 2018 relatif au paiement immédiat des amendes forfaitaires des contraventions constatées par procès-verbal électronique

Fiche descriptive

Publics concernés : usagers de la route, services de l'Etat.

Objet : modernisation des modalités de gestion du paiement immédiat des amendes forfaitaires dues pour les contraventions constatées par procès-verbal électronique

Entrée en vigueur : le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Notice : l'[article R. 49-2 du code de procédure pénale](#), dans sa rédaction résultant du [décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018](#) relatif à la sécurité routière, simplifie le dispositif de gestion du paiement immédiat des amendes forfaitaires des contraventions constatées par procès-verbal électronique, en prévoyant notamment que les agents verbalisateurs ont recours soit à un carnet de quittance à souches, soit à un dispositif permettant d'adresser au contrevenant, à la place d'une quittance papier, une quittance dématérialisée, selon des modalités prévues par arrêté.

C'est pourquoi le présent arrêté insère dans ce code un nouvel article A. 37-27-6 qui, par dérogation aux articles A. 37-27-1 et suivants relatifs aux carnets de quittances à souches, prévoit les modalités de mise en œuvre d'une quittance dématérialisée, qui sera transmise au contrevenant par voie numérique à l'adresse électronique qu'il aura communiquée. En cas de paiement dématérialisé par carte bancaire ou autre carte de paiement, ou de paiement par chèque, cette quittance lui sera adressée s'il en fait la demande. Elle sera systématiquement adressée en cas de paiement en espèces.

Cet arrêté facilite également le paiement immédiat des amendes forfaitaires en prévoyant notamment que ce paiement pourra, le cas échéant, se faire directement sur le site du télépaiement automatisé des amendes de la direction générale des finances publiques.

Ces nouvelles possibilités de gestion du paiement immédiat seront expérimentées sur plusieurs parties du territoire national avant d'être progressivement généralisées, au fur et à mesure que les services verbalisateurs seront équipés des dispositifs adaptés.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6F80826135EFEA449914B0BC308E8DA1.tplgfr23s_2?cidTexte=JORFTEXT000037491102&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037491052

Détention d'animaux d'espèces non domestiques

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 13 octobre 2018

Ministère de la transition écologique et solidaire

12 Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques

Drones civils

1 décret + 2 arrêtés

Au JORF du 13 octobre 2018

JORF n°0237 du 13 octobre 2018
texte n° 41

Décret n° 2018-882 du 11 octobre 2018 relatif à l'enregistrement des aéronefs civils circulant sans personne à bord

Fiche descriptive

Publics concernés : propriétaires d'aéronefs civils circulant sans personne à bord.

Objet : le décret fixe les modalités relatives à l'enregistrement des aéronefs civils circulant sans personne à bord conformément à la [loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016](#) relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'[article L. 6111-1 du code des transports](#) créé par la [loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016](#) relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils soumet les aéronefs circulant sans personne à bord au-dessus du territoire français d'une masse supérieure ou égale à un seuil fixé par

décret, à un régime d'enregistrement par voie électronique. Le décret fixe les modalités de l'enregistrement des aéronefs civils circulant sans personne à bord qui incombe aux propriétaires de ces aéronefs ou à leurs représentants légaux.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6F80826135EFA449914B0BC308E8DA1.tplgfr23s_2?cidTexte=JORFTEXT000037491603&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037491052

Au JORF du 26 octobre 2018

JORF n°0248 du 26 octobre 2018
texte n° 45

Arrêté du 12 octobre 2018 relatif à la formation exigée des télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins de loisir

Fiche descriptive

Publics concernés : télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins de loisir.

Objet : modalités relatives à la formation des télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins de loisir et dont la masse au décollage est supérieure ou égale au seuil prévu à l'[article L. 6214-2 du code des transports](#).

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur deux mois après sa publication au Journal officiel.

Notice : le présent arrêté fixe, pour les usages de loisir d'un aéronef civil circulant sans personne à bord dont la masse au décollage est supérieure ou égale au seuil prévu à l'[article L. 6214-2 du code des transports](#), les conditions d'âge liées à l'exercice de la fonction de télépilote, les modalités de la formation en ligne, le programme des connaissances théoriques à acquérir au cours de cette formation, les modalités d'établissement d'une attestation de suivi de formation, les modalités de reconnaissance par équivalence d'autres formations et les documents dont le télépilote doit être muni lorsqu'il utilise un tel aéronef à des fins de loisir.

Références : l'arrêté est pris en application du [décret n° 2018-375 du 18 mai 2018](#) et peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=0B5DB43C21D20065DC4644FEC396C690.tplgfr37s_2?cidTexte=JORFTEXT000037529004&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037528640

Au JORF du 26 octobre 2018

JORF n°0248 du 26 octobre 2018
texte n° 46

Arrêté du 19 octobre 2018 relatif à l'enregistrement des aéronefs civils circulant sans personne à bord

Fiche descriptive

Publics concernés : propriétaires des aéronefs civils circulant sans personne à bord soumis à l'obligation d'enregistrement.

Objet : le présent arrêté fixe les modalités d'enregistrement des aéronefs civils circulant sans personne à bord conformément à la [loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016](#) relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils et au [décret n° 2018-882 du 11 octobre 2018](#) relatif à l'enregistrement des aéronefs civils circulant sans personne à bord.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur deux mois après sa publication.

Notice : l'[article L. 6111-1 du code des transports](#), créé par la [loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016](#) relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils, impose aux propriétaires d'aéronef circulant sans personne à bord au-dessus du territoire français d'une masse supérieure ou égale à un seuil fixé par décret d'enregistrer leur aéronef. Les [articles R. 124-1 à R. 124-5 du code de l'aviation civile](#) définissent les modalités de cet enregistrement. Le présent arrêté précise les modalités de l'enregistrement par voie électronique, les informations enregistrées et celles portées sur l'extrait du registre des aéronefs civils circulant sans personne à bord, la durée de validité de l'enregistrement, les cas dans lesquels il devient invalide et les modalités de l'apposition du numéro d'enregistrement sur l'aéronef.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=0B5DB43C21D20065DC4644FEC396C690.tplgfr37s_2?cidTexte=JORFTEXT000037529051&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037528640

Séparation des pouvoirs (jurisprudence)

Cass. 1^{ère} civ., 24 octobre 2018, pourvoi n° 17-31.306, en ligne le jour même sur le site de la Cour de cassation

.....

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 23 novembre 2017), qu'ayant été victime de dommages à la suite de soins reçus le 13 février 2002 au sein du Centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts (le centre hospitalier), Mme X... a assigné en indemnisation l'assureur de cet établissement public de santé, la Société hospitalière d'assurances mutuelles (la SHAM) ; que celle-ci a soulevé une exception d'incompétence au profit de la juridiction administrative ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de décliner la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître de ses demandes dirigées contre la SHAM, alors, selon le moyen, que les juridictions de l'ordre judiciaire sont seules compétentes pour connaître de l'action directe intentée par la victime d'un accident médical contre l'assureur du responsable, peu important que ce contrat d'assurance soit de droit public ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui a lié la compétence des juridictions administratives pour connaître de l'action directe intentée par Mme X... contre la SHAM à la nature de droit public du contrat d'assurance, a violé la loi des 16-24 août 1790 et l'article L. 124-3 du code des assurances ;

Mais attendu que, si l'action directe ouverte par l'article L. 124-3 du code des assurances à la victime d'un dommage, ou à l'assureur de celle-ci subrogé dans ses droits, contre l'assureur de l'auteur responsable du sinistre, tend à la réparation du préjudice subi par la victime, elle se distingue de l'action en responsabilité contre l'auteur du dommage en ce qu'elle poursuit l'exécution de l'obligation de réparer qui pèse sur l'assureur en vertu du contrat d'assurance ; que la détermination de l'ordre de juridiction compétent pour en connaître dépend du caractère administratif ou de droit privé de ce contrat ;

Et attendu qu'après avoir constaté que le contrat d'assurance liant la SHAM au centre hospitalier avait été passé en application du code des marchés publics, la cour d'appel a retenu, à bon droit, que, conformément à l'article 2 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, ce contrat avait un caractère administratif ; qu'elle en a exactement déduit que l'action directe exercée par Mme X... relevait de la compétence de la juridiction administrative ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi ;

Consulter l'arrêt :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/premiere_chambre_civile_568/987_2_4_40522.html

Élection des représentants au Parlement européen – Modification du Code électoral

Au JORF du 27 octobre 2018

JORF n°0249 du 27 octobre 2018
texte n° 15

Décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018 modifiant le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen et modifiant le code électoral

Fiche descriptive

Publics concernés : les citoyens et électeurs français, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, jouissant de leurs droits civils et politiques, les candidats, les autorités publiques concernées par l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen, les partis et groupements politiques.

Objet : le décret tire les conséquences de la [loi n° 2018-509 du 25 juin 2018](#) relative à l'élection des représentants au Parlement européen. Il prend également en compte la réforme des listes électorales instituée par la [loi n° 2016-1048 du 1er août 2016](#) rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales et la loi organique n° 2016-1047 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France, portant notamment création d'un répertoire électoral unique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au 1er janvier 2019 en même temps que l'ensemble des dispositions relatives à la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales et s'appliquera à la prochaine élection des représentants au Parlement européen.

Notice : ce décret actualise le [décret n° 79-160 du 28 février 1979](#) portant application de la [loi n° 77-729 du 7 juillet 1977](#) relative à l'élection des représentants au Parlement européen, modifiée par la [loi n° 2018-509 du 25 juin 2018](#) relative à l'élection des représentants au Parlement européen. Cette dernière a en effet rétabli une circonscription électorale unique et adapté les règles relatives à la durée des émissions de campagne audiovisuelle officielle pour l'élection des représentants français au Parlement européen, afin de tirer les conséquences de la décision n° 2017-651 QPC du 31 mai 2017 par laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les [II et III de l'article L. 167-1 du code électoral](#), dont les dispositions étaient proches de celles de [l'article 19 de la loi n° 77-729 susvisée](#). Le décret procède également aux ajustements rendus nécessaires par la réforme des listes électorales et la mise en place du répertoire électoral unique à compter du 1er janvier 2019. Il unifie enfin le grammage des circulaires et des bulletins de vote prévu aux articles [R. 29](#) et [R. 30](#) du code électoral et applicable à tous les scrutins.

Références : le décret est pris pour l'application de la [loi n° 2018-509 du 25 juin 2018](#) relative à l'élection des représentants au Parlement européen.

Le texte modifié par le décret peut être consulté dans sa rédaction issue de cette modification sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=68968A466C343BFB44857A8FA914DD1C.tplqfr24s_3?cidTexte=JORFTEXT000037533141&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037532925

Commission d'enrichissement de la langue française

Recommandation sur les équivalents français à donner à l'expression *fake news*

Au JORF du 4 octobre 2018

JORF n°0229 du 4 octobre 2018
texte n° 113

Recommandation sur les équivalents français à donner à l'expression *fake news*

Portée par l'essor des médias sur la toile et l'activité des réseaux sociaux, l'expression anglo-saxonne fake news, qui désigne un ensemble de procédés contribuant à la désinformation du public, a rapidement prospéré en français.

Voilà une occasion de puiser dans les ressources de la langue pour trouver des équivalents français.

Lorsqu'il s'agit de désigner une information mensongère ou délibérément biaisée, répandue par exemple pour favoriser un parti politique au détriment d'un autre, pour entacher la réputation d'une personnalité ou d'une entreprise, ou encore pour contredire une vérité scientifique établie, on pourra recourir au terme « information fallacieuse », ou au néologisme « infox », forgé à partir des mots « information » et « intoxication ».

On pourra aussi, notamment dans un cadre juridique, utiliser les termes figurant dans la loi de 1881 sur la liberté de la presse ainsi que dans le [code électoral](#), le [code pénal](#) ou le [code monétaire et financier](#) : « nouvelle fausse », « fausse nouvelle », « information fausse » ou « fausse information ». En tout état de cause, la Commission d'enrichissement de la langue française recommande l'emploi, au lieu de fake news, de l'un de ces termes, choisi en fonction du contexte.

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=B9838D735F8FC8AE5B286090B970F1F1.tplqfr23s_2?cidTexte=JORFTEXT000037460897&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037460425

Procédure civile

Demande de certificat de non-pourvoi

Il est possible de formuler une demande de certificat de non-pourvoi en utilisant le site de la Cour de cassation ; on y trouve un formulaire téléchargeable.

On trouve, sur le site de la Haute juridiction les précisions suivantes :

Le service chargé de la délivrance des certificats de non-pourvoi

Il est possible de faire établir un certificat qui atteste qu'une décision[1] de justice rendue en matière civile et en dernier ressort[2] n'a pas fait l'objet d'un pourvoi[3] en cassation (art. 505 du code de procédure civile) : le « certificat de non-pourvoi » (appelé également CNP).

La demande de certificat de non-pourvoi doit être faite auprès du service chargé de la délivrance des certificats de non-pourvoi de la Cour de cassation, en utilisant le formulaire de certificat de non-pourvoi, et en s'aidant de la notice explicative, documents disponibles en cliquant sur le lien suivant : [Formuler une demande de certificat de non-pourvoi](#).

La délivrance d'un certificat de non-pourvoi implique que le greffe[4] vérifie si un pourvoi a été effectivement formé devant la Cour de cassation. Dès lors, le certificat délivré par le greffe atteste **qu'au jour de la délivrance**, un recours a été ou non enregistré dans l'affaire visée.

Il convient de rappeler que le certificat de non-pourvoi n'apporte pas à lui seul la preuve du caractère exécutoire de la décision. Ce n'est que par un rapprochement entre la notification[5] de la décision et la délivrance de certificat de non-pourvoi que la preuve du caractère exécutoire est rapportée.

Il revient donc à la partie qui souhaite établir le caractère exécutoire d'une décision susceptible de recours suspensif et ne bénéficiant pas de l'exécution provisoire[6] de :

- faire sa demande de certificat de non-pourvoi ;
- s'assurer que la notification, qui fait courir le délai du pourvoi[7], a bien été faite ;
- vérifier que le délai du pourvoi en cassation est écoulé.

Le rapprochement à effectuer entre le certificat de non-pourvoi délivré par le greffe de la Cour de cassation et la notification de la décision relève de la responsabilité de l'huissier qui prête son concours à l'exécution, ou du notaire qui, étant en charge de certifier le caractère authentique de l'acte, en contrôlera en amont la régularité.

[1] **Décision** : ce mot est ici employé pour désigner aussi bien une ordonnance, qu'un jugement ou un arrêt.

[2] **Décision rendue en dernier ressort** : décision qui n'est plus susceptible des voies de recours ordinaires que sont l'appel et l'opposition.

[3] **Pourvoi** : un pourvoi en cassation (ou recours en cassation, ou pourvoi) est un recours extraordinaire formé devant la Cour de cassation (pour les juridictions judiciaires) ou devant le Conseil d'État (pour les juridictions administratives), contre une décision de justice rendue en dernier ressort.

[4] **Greffe** : ensemble des services de la Cour de cassation où sont conservées les décisions rendues et où se font certaines déclarations ou certains dépôts.

[5] **Notification** : formalité par laquelle on informe une personne du contenu d'une décision ainsi que des formes et délais d'appel ou de pourvoi en cassation, selon le cas.

[6] **Exécution provisoire** : prononcée par le juge dans sa décision, elle autorise la partie qui a obtenu gain de cause à faire exécuter par un huissier, le jugement rendu, contre son adversaire même si ce dernier exerce une voie de recours (appel par exemple).

[7] **Pourvoi** : voie extraordinaire de recours, le pourvoi en cassation n'est ouvert, en matière civile (art. 605 du code de procédure civile), qu'à l'encontre des décisions rendues en dernier ressort, c'est à dire qui ne sont plus susceptibles des voies de recours ordinaires que sont l'appel et l'opposition. Sauf

dispositions expresses contraires, le délai pour se pourvoir en cassation en matière civile est de deux mois à compter de la signification de la décision attaquée, augmenté le cas échéant des délais de distance (art. 612 du code de procédure civile).

Accéder au formulaire :

https://www.courdecassation.fr/informations_services_6/certificat_non_pourvoi_8117/certificat_non_36521.html

Compétence administrative en matière de servitude (jurisprudence)

Cass. 3^{ème} civ., 11 octobre 2018, pourvoi n° 17-17.806, en ligne le jour même sur le site de la Cour de cassation

.....

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu la loi des 16-24 août 1790, ensemble l'article 92, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu que **l'implantation, même sans titre, d'un ouvrage public sur le terrain d'une personne privée ne procède pas d'un acte manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir dont dispose l'administration et ne saurait, dès lors, constituer une voie de fait ;**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bourges, 16 février 2017), qu'invoquant l'existence d'une voie de fait, M. et Mme X..., propriétaires d'une maison avec un terrain attenant, ont assigné le syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable des Amognes et la commune de Saint-Bénin-des-Bois en retrait d'une canalisation d'eau potable traversant leur terrain ;

Attendu que l'arrêt a rejeté la demande ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la demande en retrait de la canalisation relevait de la seule compétence de la juridiction administrative, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 février 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

.....

Consulter l'arrêt :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/troisieme_chambre_civile_572/907_11_40414.html

Traitement juridictionnel du contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale

Au JORF du 30 octobre 2018

JORF n°0251 du 30 octobre 2018
texte n° 11

Décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018 relatif au contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale

Fiche descriptive

Publics concernés : magistrats, directeurs de greffe, greffiers, avocats, médiateurs, présidents de conseil départemental, organismes de protection sociale, maisons départementales des personnes handicapées, médecins experts, praticiens conseils de la sécurité sociale, médecins des maisons départementales des personnes handicapées, particuliers.

Objet : modification de certaines règles de procédure et d'organisation dans le cadre du traitement juridictionnel du contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Notice : les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale, du contentieux de l'incapacité et de l'aide sociale sont supprimées à compter du 1er janvier 2019, date à laquelle le contentieux relèvera, pour ce qui concerne l'ordre judiciaire, de tribunaux de grande instance et de cours d'appel spécialement désignés, et pour ce qui concerne l'ordre administratif, respectivement des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel. Le décret fixe les dispositions procédurales applicables aux contestations des décisions des organismes de sécurité sociale, des maisons départementales des personnes handicapées et des autorités administratives intervenant dans le domaine de l'aide sociale, tant dans le cadre du recours préalable que dans celui du recours juridictionnel. Il modifie également le [code de l'organisation judiciaire](#) pour préciser le fonctionnement des formations échevinées des tribunaux de grande instance précités et le [code de justice administrative](#) pour tenir compte de la suppression de la commission centrale d'aide sociale.

Références : le décret ainsi que les codes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=40099191E760168FF867216177F25192.tplqfr22s_3?cidTexte=JORFTEXT000037538405&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037538315

Conciliateurs de justice

Au JORF du 31 octobre 2018

JORF n°0252 du 31 octobre 2018
texte n° 9

Décret n° 2018-931 du 29 octobre 2018 modifiant le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice

Fiche descriptive

Publics concernés : conciliateurs de justice, premiers présidents et procureurs généraux de cours d'appel, Ecole nationale de la magistrature.

Objet : formation initiale et continue des conciliateurs de justice, nomination, menues dépenses, incompatibilité, transmission du rapport d'activité.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2019 . Les 1° et 3° de l'article 3, puis les articles 4 et 5 s'appliquent aux conciliateurs de justice nommés pour une première période d'un an ou reconduits dans leurs fonctions pour une période de trois ans après cette date.

Notice : ce décret, qui modifie le décret du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice, ajoute des dispositions relatives à la formation obligatoire, initiale et continue, des conciliateurs de justice. Il modifie également les conditions de nomination des conciliateurs de justice, en allongeant leur période de nomination à partir du premier renouvellement à trois ans, en permettant de les nommer dans le ressort d'une juridiction et en prévoyant la publication d'une liste des conciliateurs de justice au sein des cours d'appel. Il actualise la définition des menues dépenses exposées par les conciliateurs de justice dans l'exercice de leurs fonctions pour l'adapter à l'utilisation des nouvelles technologies. Il tire les conséquences des modifications de [rédaction de l'article R. 222-4 du code de l'organisation judiciaire](#) dans celle de son article 2 en y supprimant la mention de suppléant de juge d'instance. Enfin, il simplifie la transmission du rapport d'activité des conciliateurs de justice.

Références : les dispositions du [décret n° 78-381 du 20 mars 1978](#) modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=4DA919B2DD4FC0F7B3E019207B896939.tplgfr31s_3?cidTexte=JORFTEXT000037542255&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037542160

Clause attributive de juridiction (arrêt de la CJUE)

Source : Lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France (DBF) n° 853 (www.dbfbruxelles.eu)

Le droit de l'Union européenne n'exclut pas l'application d'une clause attributive de juridiction dans le cadre d'une action indemnitaire d'un distributeur contre son fournisseur, fondée sur l'article 102 TFUE, au seul motif que la clause ne mentionne pas expressément la responsabilité encourue pour violation du droit de la concurrence (24 octobre)

Arrêt Apple, aff. [C-595/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété le [règlement \(CE\) 44/2001](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale en ce que, dans le cadre d'une action en dommages et intérêts d'un distributeur contre son fournisseur, fondée sur l'article 102 TFUE, l'application d'une clause attributive de juridiction n'est pas exclue au seul motif que celle-ci ne contient pas de référence expresse à la responsabilité encourue pour violation du droit de la concurrence. En effet, la Cour estime qu'un abus de position dominante peut se matérialiser dans les relations contractuelles qu'une entreprise en position dominante noue et au moyen de conditions contractuelles. L'application d'une telle clause dans le cadre d'une action fondée sur l'article 102 TFUE ne saurait donc surprendre l'une des parties contractantes. En outre, la Cour ajoute que l'application de cette clause ne dépend pas d'un constat préalable d'une infraction au droit de la concurrence par une autorisation nationale ou européenne.

Droit des associations et des fondations

Fiches pratiques du site *Service-Public.fr*

On peut retrouver sur le site officiel de l'administration française *Service-Public.fr*, diverses **fiches pratiques sur, notamment, les formalités, le fonctionnement et le financement des associations.**

Accéder à la rubrique « Associations » du site :

<https://www.service-public.fr/associations>

Droit des assurances

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) est l'organe de supervision français de la banque et de l'assurance.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, autorité administrative indépendante, **veille à la préservation de la stabilité du système financier** et à la **protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires** des personnes soumises à son contrôle.

Ses missions et son champ de compétence sont définies par l'article L. 612-1 du Code monétaire et financier.

L'ACPR dispose à l'égard des personnes qu'elle contrôle :

- d'un pouvoir de contrôle ;

- de prendre des mesures de police administrative ;
- d'un pouvoir de sanction.

Elle peut en outre porter à la connaissance du public toute information qu'elle estime nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

L'ACPR est adossée à la Banque de France. Son président est le gouverneur de la Banque de France. Son organisation et son fonctionnement ont pour objectif d'assurer la mise en œuvre de toutes les compétences nécessaires à la réalisation de ses missions, garantissant réactivité, efficacité et cohérence de la prise de décision.

L'Autorité est ainsi dotée de plusieurs instances décisionnelles :

- un [collège de supervision](#),
- un [collège de résolution](#),
- une [commission des sanctions](#).

Elle s'appuie, pour l'accomplissement de ses missions, sur l'expertise de plusieurs [commissions consultatives](#), d'un [comité scientifique](#) et d'un [comité d'audit](#).

Les services opérationnels de l'ACPR sont réunis au sein d'un secrétariat général.

Pour en savoir plus sur l'ACPR :

<https://acpr.banque-france.fr/lacpr/presentation.html>

Décisions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Cette rubrique regroupe les décisions publiées au Journal officiel de la République française.

Le lecteur peut accéder à telle ou telle décision en cliquant directement sur celle choisie.

Au JORF du 2 octobre 2018

57 [Décision n° 2018-C-36 du 13 septembre 2018 portant approbation du transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurance et de la caducité de ses agréments](#)

58 [Décision n° 2018-C-37 du 13 septembre 2018 portant approbation du transfert partiel du portefeuille de contrats d'une société d'assurance](#)

Au JORF du 10 octobre 2018

91 [Décision n° 2018-VP-43 du 1er octobre 2018 portant approbation du transfert, par voie de fusion-absorption, du portefeuille de contrats d'une mutuelle](#)

[92 Décision n° 2018-VP-44 du 2 octobre 2018 portant caducité d'un agrément et approbation du transfert, par voie de fusion-absorption, du portefeuille de contrats d'une mutuelle](#)

Au JORF du

[76 Décision n° 2018-VP-33 du 11 septembre 2018 portant approbation du transfert, par voie de fusion-absorption, du portefeuille de contrats d'une mutuelle](#)

[77 Décision n° 2018-C-42 du 3 octobre 2018 portant modification de la décision n° 2010-11 du 12 avril 2010 portant délégation de compétences du collège de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au secrétaire général](#)

Au JORF du 18 octobre 2018

[31 Décision n° 2018-SG-47 du 12 octobre 2018 portant modification de la décision n° 2014-SG-16 du 31 janvier 2014 portant délégation de signature du Secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution](#)

Au JORF du 25 octobre 2018

[94 Décision n° 2018-VP-48 du 17 octobre 2018 portant approbation des transferts, par voie de fusion-absorption, de portefeuilles de bulletins d'adhésion à des règlements et contrats de mutuelles](#)

Au JORF du 31 octobre 2018

[118 Décision n° 2018-VP-45 du 5 octobre 2018 portant approbation du transfert, par voie de fusion-absorption, du portefeuille de contrats d'une mutuelle](#)

Avis de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Cette rubrique regroupe les avis publiés au Journal officiel de la République française.

Le lecteur peut accéder à tel ou tel avis en cliquant directement sur celui choisi.

Au JORF du 2 octobre 2018

[59 Avis relatif au transfert par une entreprise d'assurance belge de risques contractés en France en libre prestation de services](#)

Au JORF du 3 octobre 2018

[114 Avis relatif au transfert par une entreprise d'assurance néerlandaise d'engagements contractés en France en libre prestation de services](#)

[115 Avis relatif au transfert par une entreprise d'assurance britannique de risques contractés en France en libre prestation de services](#)

Au JORF du 13 octobre 2018

[84 Avis relatif à une fusion avec transfert de portefeuille de bulletins d'adhésion à des règlements et de contrats de plusieurs mutuelles](#)

Au JORF du 17 octobre 2018

[72 Avis relatif au transfert par une entreprise d'assurance gibraltarienne de risques contractés en France en libre prestation de services](#)

Au JORF du 18 octobre 2018

[32 Avis relatif au transfert par des entreprises d'assurance britanniques de risques contractés en France en libre prestation de services et en libre établissement](#)

[33 Avis relatif au transfert par une entreprise d'assurance britannique de risques contractés en France en libre prestation de services](#)

Au JORF du 27 octobre 2018

[40 Avis relatif au transfert par une entreprise d'assurance britannique de risques contractés en France en libre prestation de services et en libre établissement](#)

[41 Avis relatif au transfert par une entreprise d'assurance britannique de risques contractés en France en libre prestation de services et en libre établissement](#)

[42 Avis relatif au transfert par une entreprise d'assurance anglaise de risques contractés en France](#)

Reconnaissance d'états de catastrophe naturelle

Cliquer pour consulter (dans chaque arrêté, le classement est fait par département).

Au JORF du 18 octobre 2018

Ministère de l'intérieur

[11 Arrêté du 17 octobre 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle](#)

Au JORF du 20 octobre 2018

Ministère de l'intérieur

[9 Arrêté du 17 septembre 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle](#)

[10 Arrêté du 18 septembre 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle](#)

Garantie de l'assureur - Construction de maison individuelle - Activité déclarée (jurisprudence)

Cass. 3^{ème} civ., 18 octobre 2018, pourvoi n° 17-23.741, en ligne le jour même sur le site de la Cour de cassation

.....

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 27 avril 2017), que M. X... et la société Euroconstruction ont conclu un contrat de construction de maison individuelle ; que, le constructeur ayant abandonné le chantier courant décembre 2003, M. X... l'a assigné en réparation des désordres et inexécutions ; qu'un précédent jugement a fixé la réception judiciaire de l'ouvrage au 14 juin 2005 et a reconnu l'entière responsabilité de la société Euroconstruction dans les désordres affectant l'immeuble ; que, se plaignant de nouveaux désordres, M. X... a, après expertise, assigné la société MMA, assureur de la société Euroconstruction, en paiement de sommes ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que tout contrat d'assurance souscrit par une personne assujettie à l'obligation d'assurance est, nonobstant toute clause contraire, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles figurant dans les clauses types prévues par l'article A. 243-1 du code des assurances ; que si la garantie convenue ne peut s'appliquer qu'à l'activité déclarée par l'assuré, celle-ci doit être appréciée indépendamment de la forme du contrat conclu avec le maître de l'ouvrage ; qu'en écartant la garantie de la compagnie MMA au motif inopérant que l'activité de construction de maison individuelle n'avait pas été déclarée par la société Euroconstruction, quand il importait seulement de rechercher si les désordres invoqués se rapportaient à l'une des activités de construction déclarées par cette société dans le contrat d'assurance, la cour d'appel a violé l'article L. 241-1 du code des assurances ;

2°/ qu'en ne recherchant pas, comme elle y était invitée , si, nonobstant l'absence de mention « construction de maisons individuelles » dans la police litigieuse, l'ensemble des activités déclarées par la société Euroconstruction ne correspondait pas manifestement à une telle activité, et ce d'autant plus que la nomenclature commune aux assureurs des activités de BTP pour les attestations d'assurance des constructeurs, établie par la Fédération française des sociétés d'assurances, ne référençait pas l'activité de construction de maisons individuelles, mais seulement les activités par lots

techniques, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard articles L. 241-1 du code des assurances et 1134 devenu 1103 du code civil ;

3°/ que l'obligation d'assurance dépend de l'analyse de la police souscrite et non pas de la comparaison de celle-ci avec d'autres polices proposées par l'assureur ; qu'en retenant que M. X... n'avait pas souscrit le contrat particulier proposé par l'assureur en matière de construction de maisons individuelles, la cour d'appel s'est prononcée par un motif impropre à écarter l'obligation d'assurance de la société MMA au regard des obligations résultant du contrat d'assurance souscrit par la société Euroconstruction, et a violé l'article L. 241-1 du code des assurances ;

4°/ qu'en laissant sans aucune réponse les conclusions d'appel de M. X... soutenant que la société MMA avait, en cours d'instance, admis que le contrat d'assurance s'appliquait aux travaux de construction de la maison de M. X... puisque, aux termes d'un courrier du 26 mars 2015 et d'un quitus du 4 avril 2015, elle l'avait indemnisé dans le cadre d'un recours amiable pour des désordres dont elle avait reconnu la nature décennale sur le mur de clôture, lequel faisait partie des travaux effectués par l'entreprise Euroconstruction au titre de l'exécution du contrat de construction litigieux, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la société Euroconstruction avait souscrit un contrat d'assurance garantissant uniquement les travaux de techniques courantes correspondant aux activités déclarées de gros oeuvre, plâtrerie - cloisons sèches, charpentes et ossature bois, couverture- zinguerie, plomberie - installation sanitaire, menuiserie - PVC et que M. X... avait conclu avec la société Euroconstruction un contrat de construction de maison individuelle, garage, piscine, mur de clôture et restauration d'un cabanon en pierre, la cour d'appel en a déduit à bon droit que, **l'activité construction de maison individuelle n'ayant pas été déclarée**, les demandes en garantie formées par M. X... devaient être rejetées, et a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

.....

Consulter l'arrêt :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/troisieme_chambre_civile_572/911_18_40474.html

Autorité de chose jugée en matière d'assurance dommages (jurisprudence)

Cass. 3^{ème} civ., 18 octobre 2018, pourvoi n° 17-14.799, en ligne le jour même sur le site de la Cour de cassation

.....

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 19 janvier 2017), que, par acte du 9 mars 2000, la société civile immobilière du Clos Perrochel (la SCI), aujourd'hui représentée par son liquidateur judiciaire, a acquis

un terrain de la SCI Malachjo, sur lequel elle a fait construire un immeuble, après avoir souscrit une assurance dommages-ouvrage auprès de la société Acte IARD (Acte), sous la maîtrise d'oeuvre de Vincent Y..., puis de MM. Dominique Y... et X... ; que, se plaignant de désordres, la SCI a assigné en indemnisation les locataires d'ouvrage et leurs assureurs ; qu'un arrêt irrévocable du 31 mai 2011 a condamné la société Acte à garantir les conséquences du sinistre affectant l'immeuble et, *in solidum* avec MM. Dominique Y... et X..., à payer une provision à la SCI et a ordonné une expertise ; qu'un jugement du 3 février 2009 ayant prononcé la résolution de la vente du terrain, la société Acte a contesté la qualité à agir de la SCI ;

.....

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 31 du code de procédure civile, ensemble l'article 1351, devenu 1355, du code civil ;

Attendu que, **pour rejeter la fin de non-recevoir de la société Acte, l'arrêt retient que l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du 31 mai 2011 empêche la société Acte de remettre en cause son obligation de garantir les conséquences du sinistre affectant l'immeuble et impose le rejet de la fin de non-recevoir prise par elle de l'absence d'intérêt à agir de la SCI du Clos Perrochel ;**

Qu'en statuant ainsi, alors que la fin de non-recevoir, qui tendait à éviter la condamnation de l'assureur au profit d'une personne n'ayant pas la qualité de créancier, ne portait pas sur le principe de la créance indemnitaire mais sur son titulaire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

Met hors de cause la société MMA et la MAF ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu

Consulter l'arrêt :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/troisieme_chambre_civile_572/908_18_40473.html

Droit commercial, des affaires et de la concurrence

Fichier bancaire des entreprises (FIBEN)

Au JORF du 3 octobre 2018

JORF n°0228 du 3 octobre 2018
texte n° 17

Décret n° 2018-834 du 1er octobre 2018 modifiant l'article D. 144-12 du code monétaire et financier

Fiche descriptive

Publics concernés : chefs d'entreprise ; Banque de France.

Objet : suppression du code 050 attribué notamment au dirigeant ayant connu deux liquidations judiciaires depuis moins de cinq ans, de la base de données du fichier bancaire des entreprises (FIBEN) de la Banque de France.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2019. Il est applicable aux situations en cours.

Notice : le décret permet la mise en œuvre par la Banque de France de la suppression du code 050 de l'indicateur FIBEN des dirigeants en modifiant en ce sens l'[article D. 144-12 du code monétaire et financier](#).

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=73249239988764730AC45A264A4DF341.tplqfr34s_3?cidTexte=JORFTEXT000037457899&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037457637

Courtiers de marchandises assermentés

Au JORF du 5 octobre 2018

JORF n°0230 du 5 octobre 2018
texte n° 7

Arrêté du 28 septembre 2018 modifiant le code de commerce (partie Arrêtés)

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=870039F02C28449D45A7ACDD1C36F2E1.tplqfr25s_1?cidTexte=JORFTEXT000037466322&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037466182

Buralistes

Taux de remise aux débiteurs de tabac alloués pour la vente au détail des tabacs manufacturés

Au JORF du 11 octobre 2018

JORF n°0235 du 11 octobre 2018
texte n° 18

Arrêté du 4 octobre 2018 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007

modifié, fixant le taux de remise à allouer aux débiteurs de tabac pour la vente au détail des tabacs manufacturés

Fiche descriptive

Publics concernés : personnes physiques et sociétés en nom collectif exploitant un débit de tabac.

Objet : modification du taux de remise à allouer aux débiteurs de tabac pour la vente au détail des tabacs manufacturés.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au 1er janvier 2019.

Notice : le présent arrêté fixe à compter du 1er janvier 2019 le taux de remise à allouer aux débiteurs de tabac pour la vente au détail des tabacs manufacturés. Il est porté à 9,94 % pour toutes les catégories fiscales à compter de cette date. Compte tenu du différentiel de prix des produits vendus en Corse par rapport à ceux commercialisés sur le continent, le taux de la remise brute est corrigé du facteur de 100/75 repris à l'[article 575 E bis du code général des impôts](#).

Référence : le présent arrêté modifie l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié, fixant le taux de remise à allouer aux débiteurs de tabac pour la vente au détail des tabacs manufacturés.

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=7F6C2CEC3068AAB26F3D1417A78B4FD1.tplgfr44s_1?cidTexte=JORFTEXT000037485509&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037485359

Aide à la transformation

Au JORF du 18 octobre 2018

JORF n°0241 du 18 octobre 2018
texte n° 8

Décret n° 2018-895 du 17 octobre 2018 portant création d'une aide à la transformation des débits de tabacs

Fiche descriptive

Publics concernés : personnes physiques et sociétés en nom collectif exploitant un débit de tabac ordinaire et les syndicats professionnels représentant nationalement des buralistes.

Objet : création d'une aide à la transformation à destination du réseau des buralistes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret institue une aide à la transformation destinée aux buralistes et aux syndicats professionnels représentant nationalement des buralistes. Cette aide accompagne le débiteur dans la reconfiguration de son commerce et dans ses projets de développements économiques. Une partie de l'aide est également destinée aux syndicats professionnels représentant nationalement des buralistes.

en charge des études de marché, de la conceptualisation du point de vente et de l'accompagnement du réseau des buralistes dans son projet de transformation de son commerce conformément aux dispositions du protocole d'accord sur la transformation du réseau des buralistes 2018-2021 signé par le ministre de l'action et des comptes publics et le président de la confédération des buralistes le 2 février 2018.

L'aide concerne les repreneurs d'un établissement ou d'un débit de tabac ordinaire avec un projet de développement et les buralistes en activité souhaitant se repositionner commercialement et réaménager leur établissement.

L'aide à la transformation remplace l'aide à la modernisation qui est abrogée.

Référence : le décret abroge le [décret n° 2017-679 du 28 avril 2017](#) portant création d'une aide à la modernisation des débits de tabac.

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=B13EF00C553DD1ABCA992D1FF4DC27E4.tplqfr43s_2?cidTexte=JORFTEXT000037503624&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037503513

Au JORF du 18 octobre 2018

JORF n°0241 du 18 octobre 2018
texte n° 9

Arrêté du 17 octobre 2018 fixant les éléments d'éligibilité au fonds de transformation et les modalités de demande de l'aide

Fiche descriptive

Publics concernés : personnes physiques et sociétés en nom collectif exploitant un débit de tabac ordinaire et les syndicats professionnels représentant nationalement des buralistes.

Objet : traitement des demandes d'une aide à la transformation en faveur des débitants de tabac et des syndicats professionnels représentant nationalement des buralistes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté est pris pour l'application du [décret n° 2018-895 du 17 octobre 2018](#). Il fixe les modalités de demande d'aide à la transformation, établit la liste des matériels, équipement, travaux, offre de produits et services éligibles à cette aide. Il prévoit également le formulaire de demande de l'aide à la transformation.

Références : le présent arrêté abroge l'arrêté du 28 avril 2017 portant sur la liste des matériels, équipements et travaux éligibles à l'aide à la modernisation. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=B13EF00C553DD1ABCA992D1FF4DC27E4.tplqfr43s_2?cidTexte=JORFTEXT000037503644&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037503513

Expérimentation d'un dispositif de médiation en cas de différends entre les entreprises et les administrations (établissements publics de l'Etat, collectivités territoriales, organismes de sécurité sociale)

Au JORF du 28 octobre 2018

JORF n°0250 du 28 octobre 2018
texte n° 6

Décret n° 2018-919 du 26 octobre 2018 relatif à l'expérimentation d'un dispositif de médiation en cas de différend entre les entreprises et les administrations

Fiche descriptive

Publics concernés : entreprises, administrations et établissements publics de l'Etat, collectivités territoriales, organismes de sécurité sociale.

Objet : expérimentation sur une partie du territoire et pour certains secteurs économiques d'un dispositif de médiation de règlement des différends entre, d'une part, les entreprises, et, d'autre part, les administrations et les établissements publics de l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret détermine les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation, en particulier les régions où elle est mise en œuvre et les secteurs économiques concernés. Dans le cadre de cette expérimentation, il étend le rôle du médiateur des entreprises, qui pourra être saisi tant par les entreprises que par les administrations de litiges de toute nature pouvant les opposer.

Référence : le décret, pris pour l'application de l'[article 36 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018](#) pour un Etat au service d'une société de confiance, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=8E5AA06753097A9F62DDB0A88F8A4277.tplgfr26s_2?cidTexte=JORFTEXT000037534234&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037534176

Droit du crédit et de la consommation

Information du consommateur sur les prix et conditions de vente des pièces issues de l'économie circulaire (PIEC) (entretien et réparation des véhicules automobiles)

Au JORF du 12 octobre 2018

JORF n°0236 du 12 octobre 2018
texte n° 31

Arrêté du 8 octobre 2018 relatif à l'information du consommateur sur les prix et les conditions de vente des pièces issues de l'économie circulaire dans le cadre des prestations d'entretien ou de réparation des véhicules automobiles

Fiche descriptive

Publics concernés : professionnels du secteur de l'entretien et de la réparation automobile.

Objet : information du consommateur sur les prix et les conditions dans lesquelles le professionnel peut lui proposer d'opter pour des pièces issues de l'économie circulaire à la place de pièces neuves, lors de la réparation ou l'entretien de son véhicule automobile.

Entrée en vigueur : le premier jour du sixième mois de sa publication.

Notice : le présent arrêté a pour objet de garantir la pleine mise en œuvre du dispositif prévu à l'[article L. 224-67 du code de la consommation](#) en assurant, d'une part que le consommateur est clairement informé de son droit d'opter pour des PIEC et, d'autre part, en lui fournissant l'ensemble des informations nécessaires afin qu'il puisse effectuer ce choix en toute connaissance de cause, notamment s'agissant de leur prix et de leur origine : pièces recyclées par des centres de véhicules hors d'usage agréés (VHU) ou pièces remises en état conformément aux spécifications établies par les constructeurs, commercialisées sous la dénomination « échange standard ».

Références : le présent arrêté est pris en application des articles L. 112-1 et L. 224-67 du code de la consommation. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=4610CF60B06B83FEA7F91E37E81260F9.tplqfr38s_2?cidTexte=JORFTEXT000037488717&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037488423

Conseil national de l'alimentation

Au JORF du 24 octobre 2018

JORF n°0246 du 24 octobre 2018
texte n° 24

Décret n° 2018-904 du 22 octobre 2018 modifiant la composition du Conseil national de l'alimentation

Fiche descriptive

Publics concernés : professionnels de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de l'alimentation, associations et pouvoirs publics.

Objet : le présent décret actualise la composition du Conseil national de l'alimentation pour mieux

refléter la diversité des acteurs concernés par la politique publique de l'alimentation et assurer ses nouvelles missions.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le Conseil national de l'alimentation est désormais placé auprès de quatre ministères, la gouvernance interministérielle du Conseil étant élargie au ministère chargé de l'environnement. Le collège représentant les différents acteurs de la société civile est élargi de 4 sièges : un siège pour la protection animale, un siège pour une association participant aux orientations du programme national relatif à la nutrition et à la santé et deux sièges supplémentaires pour la protection de l'environnement. Le collège des personnalités qualifiées est élargi de 3 sièges.

Une nouvelle mission est confiée au Conseil national de l'alimentation qui peut désormais être saisi pour effectuer un retour d'expérience en cas de crises sanitaires.

Le Conseil national de l'alimentation est ajouté à la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable.

Références : le [code de la consommation](#) et le décret modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=3FDD2552BBBB38A350AC2194AEC4CE6A.tplqfr38s_2?cidTexte=JORFTEXT000037519492&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037518800

Droit de l'environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Au JORF du 20 octobre 2018

JORF n°0243 du 20 octobre 2018
texte n° 2

Arrêté du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-I du code de l'environnement

Fiche descriptive

Publics concernés : établissements répondant aux [dispositions de l'article L. 515-36 du code de l'environnement](#), administrations déconcentrées (DREAL, DRIEE, DEAL).

Objet : modalités de mutualisation pour un exploitant des garanties financières exigées au titre du 3° de l'article R. 516-1.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Notice : cet arrêté fixe les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières mutualisées prévues par l'article R. 516-2-I du code de l'environnement. Les garanties financières visées par le présent arrêté sont appelées selon les modalités de l'[article R. 516-3 du code de l'environnement](#). Cet arrêté fixe également le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.

Références : cet arrêté est prévu par le [dernier alinéa du e du I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement](#), et par le dernier alinéa du 3° du IV du même article. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=0D638FC3801ACD37961279FC1272BACE.tplgfr27s_3?cidTexte=JORFTEXT000037508217&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037508206

Suppression de la commission consultative sur la sortie du statut de déchet

Au JORF du 24 octobre 2018

JORF n°0246 du 24 octobre 2018
texte n° 5

Décret n° 2018-901 du 22 octobre 2018 modifiant la procédure de sortie du statut de déchet

Fiche descriptive

Publics concernés : exploitants d'installations de traitement de déchets.

Objet : suppression de la commission consultative sur la sortie du statut de déchet.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret supprime la commission consultative sur le statut de déchet, dont l'avis était requis pour l'établissement des arrêtés ministériels de sortie du statut de déchet. Cette suppression permet ainsi de simplifier la procédure administrative associée, considérée trop complexe par l'ensemble des acteurs. Elle ne nuira en rien à la qualité de la consultation sur les projets d'arrêtés, qui continuera d'associer l'ensemble des parties prenantes et le public. Elle s'inscrit également pleinement dans l'application des dispositions prévues par la feuille de route sur l'économie circulaire qui mentionne explicitement cette modification réglementaire.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=3FDD2552BBBB38A350AC2194AEC4CE6A.tplgfr38s_2?cidTexte=JORFTEXT000037518904&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037518800

Droit des étrangers et de la nationalité

Transmission de la nationalité française aux enfants légitimes nés à l'étranger d'un parent français (QPC)

Au JORF du 6 octobre 2018

75 [Décision n° 2018-737 QPC du 5 octobre 2018](#)

Article 1er. - Les mots « en France » figurant au 3° de l'article 1er de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité française sont contraires à la Constitution.

Article 2. - La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 13 de cette décision.

Consulter la décision :

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2018/2018737QPC.htm>

Demandes d'asile

Demande d'asile dans la région Grand Est

Au JORF du 7 octobre 2018

JORF n°0232 du 7 octobre 2018
texte n° 9

Arrêté du 2 octobre 2018 portant régionalisation de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Grand Est

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=4179E169D50E04A4609C04B5DD0B8830.tplgfr26s_1?cidTexte=JORFTEXT000037470674&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037470475

Demande d'asile dans la région Occitanie

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 12 octobre 2018

Ministère de l'intérieur

[3 Arrêté du 2 octobre 2018 portant régionalisation de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Occitanie](#)

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 31 octobre 2018

Ministère de l'intérieur

[39 Arrêté du 25 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2018 portant régionalisation de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Occitanie](#)

Demande d'asile dans la région Hauts-de-France

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 12 octobre 2018

Ministère de l'intérieur

[4 Arrêté du 2 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2017 portant expérimentation de la régionalisation de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Hauts-de-France](#)

Demande d'asile dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 12 octobre 2018

Ministère de l'intérieur

[5 Arrêté du 2 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2017 portant expérimentation de la régionalisation de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur](#)

Demande d'asile dans la région Nouvelle-Aquitaine

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 13 octobre 2018

Ministère de l'intérieur

[3 Arrêté du 2 octobre 2018 portant régionalisation de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Nouvelle-Aquitaine](#)

Demande d'asile dans la région Normandie

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 13 octobre 2018

Ministère de l'intérieur

[4 Arrêté du 2 octobre 2018 portant régionalisation de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Normandie](#)

Demande d'asile dans la région Pays de la Loire

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 13 octobre 2018

Ministère de l'intérieur

[5 Arrêté du 2 octobre 2018 portant régionalisation de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Pays de la Loire](#)

Demande d'asile dans la région Bourgogne-Franche-Comté

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 13 octobre 2018

Ministère de l'intérieur

[6 Arrêté du 2 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 23 août 2018 portant régionalisation de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Bourgogne-Franche-Comté](#)

Demande d'asile dans la région Bretagne

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 31 octobre 2018

Ministère de l'intérieur

[37 Arrêté du 25 octobre 2018 portant régionalisation de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Bretagne](#)

Demande d'asile dans la région Centre-Val de Loire

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 31 octobre 2018

Ministère de l'intérieur

[38 Arrêté du 25 octobre 2018 portant régionalisation de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Centre-Val de Loire](#)

Étrangers de Bosnie-Herzégovine

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 17 octobre 2018

[2 LOI n° 2018-888 du 16 octobre 2018 autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine portant sur l'application de l'accord du 18 septembre 2007 entre la Communauté européenne et la Bosnie-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier \(1\)](#)

Délai de recours contre les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière (QPC)

Au JORF du 20 octobre 2018

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI le 1er août 2018 par le Conseil d'État (décision n° 409630 du 18 juillet 2018), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour M. Belkacem B. par la SCP Spinosi et Sureau, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-741 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du paragraphe II de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, du dernier alinéa de l'article L. 533-1 du même code et des mots « et les arrêtés de reconduite à la frontière pris en application de l'article L. 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » figurant à l'article L. 776-1 du code de justice administrative, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DÉCIDE :

Article 1er. - La référence « L. 512-1 » figurant au dernier alinéa de l'article L. 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les mots « et les arrêtés de reconduite à la frontière pris en application de l'article L. 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » figurant à l'article L. 776-1 du code de justice administrative, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, sont conformes à la Constitution.

Consulter la décision :

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2018/2018741QPC.htm>

Droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine**Mandataires judiciaires à la protection des majeurs : dotations régionales**

Au JORF du 3 octobre 2018

JORF n°0228 du 3 octobre 2018
texte n° 15

Arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=73249239988764730AC45A264A4DF341.tplgfr34s_3?cidTexte=JORFTEXT000037457873&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037457637

Assistance éducative - Détermination de la minorité de la personne (jurisprudence)

Cass. 1^{ère} civ., 30 octobre 2018, pourvoi n° 18-19.442, en ligne le jour même sur le site de la Cour de cassation

.....

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 13 avril 2018), que C. X... a saisi le juge des enfants le 19 janvier 2017 afin d'être confiée à l'aide sociale à l'enfance, se déclarant mineure pour être née le [...] 2000 à Kinshasa (République démocratique du Congo) et isolée sur le territoire français ;

Attendu qu'elle fait grief à l'arrêt de constater qu'elle n'est pas mineure et, en conséquence, d'ordonner la mainlevée de son placement à l'aide sociale à l'enfance et la clôture de la procédure d'assistance éducative alors, selon le moyen :

1°/ que C. X... contestait à l'appui de ses écritures, délaissées de ce chef, la régularité de l'expertise au regard du principe du contradictoire, et des articles 16 et 237 du code de procédure civile et de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, faisant valoir qu'elle n'avait jamais été mise en mesure de faire valoir ses observations, ni avant le dépôt du rapport d'expertise, ni d'ailleurs postérieurement, les examens auxquels l'expert avait procédé, n'étant pas joint à son rapport, qui seuls auraient permis d'en discuter utilement les conclusions ; que la cour d'appel qui n'a pas répondu à ce moyen, a, quel qu'en ait été le mérite, entaché son arrêt d'un défaut de réponse à conclusions et l'a privé de motifs en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

2°/ que les conclusions des examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si la personne concernée est mineure et le doute profite à l'intéressée ; qu'ayant constaté un doute sérieux sur le caractère vraisemblable de l'identité alléguée au regard des documents d'identité, pour ensuite retenir que la jeune fille était mineure sur la seule constatation que les conclusions de l'expert permettaient d'affirmer, au delà de tout doute raisonnable, qu'elle avait au moment de l'examen plus de 18 ans, la cour d'appel s'est déterminée en fonction des seules conclusions des examens radiologiques osseux pratiqués afin de déterminer l'âge de la requérante, et a méconnu l'article 388 du code civil ;

3°/ que dans la détermination de l'âge de celui qui se dit mineur, le doute doit profiter à l'intéressé ; que la cour d'appel qui constate que deux des examens pratiqués par l'expert n'excluent pas que l'intéressée ait moins de 18 ans, ne pouvait en conclure que C. X... n'était pas mineure, sans méconnaître l'article 388 du code civil ;

4°/ qu'à supposer que la cour d'appel ne se soit pas prononcée exclusivement au regard des conclusions du rapport d'expertise dans la mesure où elle aurait également fait état d'un doute sérieux au regard des documents d'identité présentés, la cour d'appel a retenu ce doute en défaveur de la personne concernée et a méconnu l'article 388 du code civil ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 388 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016, que des examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, peuvent être réalisés sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé ; que les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur et que le doute lui profite ;

Attendu que la cour d'appel a relevé, en premier lieu, que les divers documents d'identité figurant au dossier contenaient, outre des erreurs, de nombreuses contradictions, certains des actes produits correspondant à l'identité d'une jeune majeure, née le [...] 1994 à Kinshasa et ayant sollicité un visa d'entrée en France en 2016 pour y poursuivre des études supérieures, les autres correspondant à l'identité d'une mineure ; qu'elle a ajouté que l'identité alléguée paraissait peu vraisemblable puisqu'il en résultait que la mère de C. X... serait née le [...] 1949 et lui aurait donc donné naissance à l'âge de 52 ans ; que de ces constatations et énonciations, elle a souverainement déduit que les documents produits n'étaient pas probants au sens de l'article 47 du code civil et que l'âge allégué n'était pas vraisemblable ;

Qu'elle a retenu, en deuxième lieu, que l'expertise était régulière dès lors que les conditions prévues à l'article 388 du code civil avaient été respectées, que C. X... disposait des conseils de son avocat, que l'expert précisait qu'elle parlait et comprenait parfaitement le français et qu'il avait donc été possible de lui expliquer la mission et de recueillir son consentement, dans le respect des règles de déontologie qui régissent l'exercice de sa profession, la loi n'imposant pas que le consentement prenne une forme écrite ;

Qu'elle a constaté, en troisième lieu, que l'expert désigné avait conclu qu'il était possible d'affirmer, au-delà de tout doute raisonnable, que la jeune femme avait plus de 18 ans au moment de l'examen, en novembre 2017, et que l'âge allégué, de 17 ans, n'était pas compatible avec les conclusions médico-légales ;

Que dès lors, c'est sans statuer au vu des seules conclusions de l'expertise ni méconnaître le principe selon lequel le doute sur la majorité ou la minorité, après l'examen radiologique, profite à l'intéressé, que la cour d'appel a, par une décision motivée, constaté que la jeune femme n'était pas mineure ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

.....

Consulter l'arrêt :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/premiere_chambre_civile_568/1020_03_40355.html

Gestation pour autrui (jurisprudence)

Cass. ass. plén., 5 octobre 2018, pourvoi n° 12-30.138 (arrêt n° 00637), en ligne le jour même sur le site de la Cour de cassation

Cass. ass. plén., 5 octobre 2018, pourvoi n° 10-19.053 (arrêt n° 00638), en ligne le jour même sur le site de la Cour de cassation

Note explicative commune aux deux arrêts de l'assemblée plénière figurant sur le site de la Cour de cassation :

L'existence d'une convention de GPA ne fait pas en soi obstacle à la transcription de l'acte de naissance établi à l'étranger, dès lors qu'il n'est ni irrégulier ni falsifié et que les faits qui y sont déclarés correspondent à la réalité biologique.

Quant à la transcription d'un acte de naissance en ce qu'il désigne la "mère d'intention", indépendamment de toute réalité biologique, la Cour de cassation adresse à la CEDH une demande d'avis consultatif.

Repère

La gestation pour autrui (GPA) désigne le fait pour une femme de porter un enfant pour le compte d'un couple. Elle implique donc trois figures : le couple parental, désigné sous le vocable "les parents d'intention", la "mère de substitution" - ou "mère porteuse" - et l'enfant.

La procédure

L'Assemblée plénière de la Cour de cassation était saisie par la Cour de réexamen des décisions civiles de deux demandes de réexamen de pourvois en cassation posant la question de la transcription d'actes de naissance établis à l'étranger pour des enfants nés de mères porteuses à la suite de la conclusion avérée ou suspectée d'une convention de GPA.

A l'origine, ces pourvois avaient donné lieu à deux arrêts de la Cour de cassation refusant la transcription des actes de naissance établis à l'étranger au motif que toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle en vertu de l'article 16-7 du code civil et que l'acte étranger est en contrariété avec la conception française de l'ordre public international (1ère Civ., 6 avril 2011, pourvoi n° 10-19.053 et 1ère Civ., 13 septembre 2013, pourvoi n° 12-30.138, Bull 2013, I, n°176).

La condamnation de la France par la CEDH

Dans ces deux affaires, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France pour violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, 5ème sect., 26 juin 2014, Mennesson c. France, n°65192/11 et CEDH, 21 juillet 2016, Foulon et Bouvet c. France, n°9063/14 et 10410/14). Elle a considéré que le refus de transcription de l'acte de naissance de ces enfants nés d'un processus de GPA affectait significativement le droit au respect de leur vie privée et posait une question grave de compatibilité de cette situation avec l'intérêt supérieur de l'enfant. La Cour a estimé que cette analyse prenait un relief particulier lorsque l'un des parents d'intention était également le géniteur de l'enfant. Elle en a déduit qu'en faisant obstacle tant à la reconnaissance qu'à l'établissement en droit interne de leur lien de filiation à l'égard de leur père biologique, l'Etat était allé au-delà de ce que lui permettait sa marge d'appréciation.

La réponse de la Cour de cassation

1. L'existence d'une convention de GPA ne fait pas nécessairement obstacle à la transcription de l'acte de naissance établi à l'étranger dès lors qu'il n'est ni irrégulier ni falsifié et que les faits qui y sont déclarés correspondent à la réalité biologique.

L'assemblée plénière de la Cour de cassation confirme donc l'évolution de sa jurisprudence, tirant les conséquences de la position de la Cour européenne, marquée par les arrêts rendus en assemblée plénière le 3 juillet 2015 (pourvois n°14-21.323 et 15-50.002,).

2. Interrogée, au surplus, sur la nécessité, au regard de l'article 8 de la Convention d'une transcription des actes de naissance en ce qu'ils désignent la "mère d'intention", indépendamment de toute réalité biologique, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a estimé que l'étendue de la marge d'appréciation dont disposent les Etats parties à cet égard demeure incertaine au regard de la jurisprudence de la Cour européenne. Elle a décidé de surseoir à statuer sur les mérites du pourvoi et d'adresser, au terme d'une motivation développée, à la Cour européenne des droits de l'homme, une demande d'avis consultatif.

Il s'agit de la première application par la Cour de cassation du Protocole n°16 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, entré en vigueur le 1er août 2018.

La Cour de cassation s'inscrit ainsi pleinement dans la démarche de dialogue des juges institutionnalisés entre la Cour européenne des droits de l'Homme et les juridictions nationales, objectif premier de ce Protocole.

Consulter l'arrêt n° 637 :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/assemblee_pleniere_22/637_5_4036_6.html

Consulter l'arrêt n° 638 :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/assemblee_pleniere_22/638_5_4036_5.html

Changement d'identité (arrêt de la Cour EDH)

Source : Lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France (DBF) n° 852 (www.dbfbruxelles.eu)

L'impossibilité pour une personne transsexuelle d'obtenir un changement de prénom avant l'aboutissement définitif du processus de transition sexuelle emporte violation de son droit à la vie privée (11 octobre)

Arrêt S.V. c. Italie, requête n°[55216/08](#)

La Cour EDH souligne que le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, la cohérence de l'état civil et l'exigence de sécurité juridique justifient la mise en place de procédures rigoureuses dans le but, notamment, de vérifier les motivations profondes d'une demande de changement légal d'identité. Elle relève, cependant, que le rejet de la demande de la requérante était fondé sur des

arguments purement formels ne prenant nullement en compte la situation concrète de l'intéressée et, notamment, son apparence physique. Cette situation a, dès lors, placé la requérante dans une situation anormale lui inspirant des sentiments de vulnérabilité, d'humiliation et d'anxiété pendant une période d'une durée déraisonnable. La Cour EDH conclut que l'Etat a manqué à son obligation positive de garantir le droit de la requérante au respect de sa vie privée, emportant violation de l'article 8 de la Convention.

Prise en charge éducative des mineurs radicalisés ou en danger radicalisation violente (note de la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse)

Note du 1^{er} août 2018 relative à la prise en charge éducative des mineurs radicalisés ou en danger de radicalisation violente.

NOR : JUSF1821611N

Référence de publication au Bulletin officiel : BOMJ n° 2018-10 du 31 octobre 2018 – Partie n° 1

Consulter la note :

<http://www.justice.gouv.fr/bo/2018/20181031/JUSF1821611N.pdf>

Mariage d'un majeur sous curatelle (arrêt de la Cour EDH)

Source : Lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France (DBF) n° 853 (www.dbfbruxelles.eu)

La subordination du droit au mariage à une autorisation préalable d'un curateur ou d'un juge des tutelles ne porte pas atteinte au droit au mariage garanti par la Convention EDH (25 octobre)

Arrêt Delecolle c. France, requête n°[37646/13](#)

La Cour EDH considère que, contrairement aux situations dans lesquelles des personnes se verraient privées en toutes circonstances du droit de se marier, l'obligation pour le requérant de solliciter une autorisation préalable à son mariage était motivée par le fait qu'il faisait l'objet d'une mesure légale de protection, étant placé sous le régime de la curatelle renforcée. Les autorités disposaient, dès lors, d'une marge d'appréciation concernant tant les dispositions légales litigieuses que le refus opposé au requérant, afin d'être en mesure de le protéger effectivement au regard des circonstances et, ainsi, anticiper les conséquences susceptibles d'être préjudiciables à ses intérêts. La Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 12 de la Convention.

Droit fiscal et droit douanier

Réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la DGFIP

Au JORF du 10 octobre 2018

Ministère de l'action et des comptes publics

[27 Arrêté du 28 septembre 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques](#)

[28 Arrêté du 2 octobre 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques](#)

Au JORF du 12 octobre 2018

Ministère de l'action et des comptes publics

[34 Arrêté du 9 octobre 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques](#)

[35 Arrêté du 9 octobre 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques](#)

[36 Arrêté du 9 octobre 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques](#)

[37 Arrêté du 9 octobre 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques](#)

Au JORF du 13 octobre 2018

Ministère de l'action et des comptes publics

[37 Arrêté du 9 octobre 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques](#)

[38 Arrêté du 9 octobre 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques](#)

[39 Arrêté du 9 octobre 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques](#)

Au JORF du 25 octobre 2018

Ministère de l'action et des comptes publics

[19 Arrêté du 16 octobre 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques](#)

Liste des bureaux des douanes et droits indirects

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 12 octobre 2018

Ministère de l'action et des comptes publics

33 [Arrêté du 8 octobre 2018 portant modification de la liste des bureaux des douanes et droits indirects](#)

Calcul du remboursement du précompte mobilier (arrêt de la CJUE)

Source : Lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France (DBF) n° 851 (www.dbfbruxelles.eu)

La Cour de justice de l'Union européenne juge qu'il incombait au Conseil d'Etat d'effectuer un renvoi préjudiciel sur le fondement de l'article 267 TFUE afin d'écartier le risque d'une interprétation erronée du droit de l'Union concernant le calcul du remboursement de précompte mobilier (4 octobre)

Arrêt Commission c. France, aff. [C-416/17](#)

Saisie d'un recours en manquement par la Commission européenne, la Cour juge qu'afin de déterminer s'il y avait lieu de refuser de prendre en compte, pour le calcul du remboursement du précompte mobilier acquitté par une société résidente au titre de la distribution de dividendes versés par une société non-résidente par l'intermédiaire d'une filiale non-résidente, l'imposition subie par cette seconde société sur les bénéfices sous-jacents à ces dividendes alors que l'interprétation qu'il a retenue des dispositions du droit de l'Union ne s'imposait pas avec une telle évidence, le Conseil d'Etat était dans l'obligation de saisir la Cour d'une question préjudicielle. Elle estime, par ailleurs, qu'en refusant de prendre en compte ladite imposition, subie alors même que le mécanisme national de prévention de la double imposition économique permet, dans le cas d'une chaîne de participation purement interne, de neutraliser l'imposition qu'ont subie les dividendes distribués par une société à chaque échelon de cette chaîne de participation, la France a manqué à ses obligations en vertu des articles 49 et 63 TFUE.

Liste des directions régionales ou départementales des finances publiques pouvant exercer dans le ressort territorial d'une autre direction

Au JORF du 7 octobre 2018

JORF n°0232 du 7 octobre 2018
texte n° 32

Arrêté du 1er octobre 2018 modifiant l'arrêté du 28 mars 2017 fixant la liste des directions régionales ou départementales des finances publiques pouvant exercer dans le ressort territorial d'une autre direction

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=4179E169D50E04A4609C04B5DD0B8830.tplgfr26s_1?cidTexte=JORFTEXT000037471000&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037470475

Remboursement de la TVA supportée en France par un assujetti établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne**Au JORF du 9 octobre 2018**

JORF n°0233 du 9 octobre 2018
texte n° 56

Décret n° 2018-865 du 8 octobre 2018 fixant la date limite de dépôt d'une demande de remboursement en France de crédit de taxe sur la valeur ajoutée par un assujetti établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne

Fiche descriptive

Publics concernés : assujettis établis dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France.

Objet : modalités de remboursement de la TVA supportée en France par un assujetti établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret tire les conséquences des règles de taxe sur la valeur ajoutée telles que définies dans la directive 2008/9/CE du 12 février 2008 et transposée en droit interne par le [décret n° 2010-413 du 27 avril 2010](#) relatif au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers et à la mise en œuvre des dispositions concernant le lieu des prestations de services en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Le décret prévoit le délai limite pour introduire une demande de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée au titre d'opérations réalisées en France par les assujettis établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Références : l'article 242-0 R de l'annexe II au code général des impôts tel que créé par le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=B89222F163D0F112D9AD625812E1978C.tplgfr26s_3?cidTexte=JORFTEXT000037477187&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037476689

Taux d'accises réduit sur les bières

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 9 octobre 2018

Ministère de l'action et des comptes publics

66 [Décret n° 2018-866 du 8 octobre 2018 abrogeant l'article 178-0 bis C de l'annexe III au code général des impôts exigeant la production d'une attestation administrative certifiant la qualité de petite brasserie indépendante](#)

Sanction de la délivrance irrégulière de documents permettant à un tiers d'obtenir un avantage fiscal (QPC)

Au JORF du 13 octobre 2018

83 [Décision n° 2018-739 QPC du 12 octobre 2018](#)

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI le 13 juillet 2018 par le Conseil d'État (décision n° 419874 du 11 juillet 2018), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour la société Dom Com Invest par Me Michaël Taïeb, avocat au barreau de Paris. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-739 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 1740 A du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DÉCIDE :

Article 1er. - Le premier alinéa de l'article 1740 A du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, est contraire à la Constitution.

Article 2. - La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées aux paragraphes 10 et 11 de cette décision.

Consulter la décision :

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2018/2018739QPC.htm>

Renforcement de la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (modification de 2 règlements UE)

Source : Lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France (DBF) n° 852 (www.dbfbruxelles.eu)

Le règlement (UE) 2018/1541 modifiant 2 règlements existants en matière de TVA afin de renforcer la coopération administrative a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (16 octobre)

[Règlement \(UE\) 2018/1541](#)

Le règlement modifie le [règlement \(UE\) 904/2010](#) et le [règlement \(UE\) 2017/2454](#) en prévoyant des mesures de renforcement de la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée. Il s'inscrit dans le cadre du [plan d'action](#) sur la TVA, présenté en avril 2016, et fait suite à la [communication](#) sur le suivi de ce plan d'action, du 4 octobre 2017. Le règlement vise à renforcer la coopération entre les Etats membres en leur donnant les moyens de lutter plus rapidement et plus efficacement contre la fraude à la TVA, notamment, grâce à la mise en place d'un système de partage d'informations en ligne en sein d'Eurofisc, le réseau d'experts nationaux en matière de lutte contre la fraude à la TVA dans l'Union européenne. Eurofisc est également doté de nouvelles compétences afin de lui permettre de coordonner les enquêtes administratives conjointes via ses fonctionnaires de liaison dans les Etats membres. Le règlement vise, par ailleurs, à renforcer la coopération entre les autorités fiscales et les services répressifs européens, à savoir l'Office européen de lutte antifraude, Europol et le Parquet européen.

Lutte contre la fraude fiscale et douanière

Au JORF du 24 octobre 2018

JORF n°0246 du 24 octobre 2018
texte n° 1

LOI n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude (1)

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=3FDD2552BBBB38A350AC2194AEC4CE6A.tplqfr38s_2?cidTexte=JORFTEXT000037518803&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037518800

Services des impôts des entreprises (Val-d'Oise et Martinique)

Au JORF du 27 octobre 2018

JORF n°0249 du 27 octobre 2018
texte n° 14

Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux services chargés de la publicité foncière et aux services chargés de l'enregistrement

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=68968A466C343BFB44857A8FA914DD1C.tplqfr24s_3?cidTexte=JORFTEXT000037533132&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037532925

Droit des garanties, des sûretés et des mesures d'exécution

Actualités de la saisie immobilière et de la distribution du prix de l'immeuble - Actualités des ventes sur liquidation judiciaire (formation IFCA)

16 novembre 2018 de 9h30 à 17h30

L'IFCA organise à LYON

Domaine Saint Joseph 38 allée Jean Paul II à Sainte Foy lès Lyon Tel 04 78 59 22 35 fax 04 78 59 48 97

ACTUALITES DE LA SAISIE IMMOBILIERE

ACTUALITES DES VENTES SUR LIQUIDATION JUDICIAIRE

par

Frédéric ALLEAUME, avocat à Lyon

Christian LAPORTE, avocat honoraire à Chambéry

Avec la participation du Bâtonnier Dominique FLEURIOT, avocat à VALENCE

Demande d'inscription à la formation 9 novembre 2018

à envoyer par email à forma-tions@wanadoo.fr

ou par fax au **04 75 55 65 70**

ou par courrier : IFCA 21 côte des chapeliers 26000 VALENCE

Nom.....Prénom.....
 Société.....
 Adresse.....
 Ville.....Code postal.....
 Tél.....
 Fax:.....
 Email.....

A.....le.....2018

Coût de la formation / par personne **350 € HT , soit 420 € TTC**

Déjeuner inclus

Joindre chèque de règlement à l'ordre de l'IFCA

Ordonnance de saisie conservatoire (arrêt de la CJUE)

Source : Lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France (DBF) n° 851 (www.dbfbruxelles.eu)

Le [règlement \(CE\) 44/2001](#) dit « Bruxelles I » ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation d'un Etat membre prévoyant l'application d'un délai pour l'exécution d'une ordonnance de saisie conservatoire soit appliquée en présence d'une telle ordonnance adoptée dans un autre Etat membre et revêtue du caractère exécutoire dans l'Etat membre requis (4 octobre)

Arrêt Società Immobiliare Al Bosco Srl, aff. [C-379/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que si la reconnaissance de décisions rendues dans un autre Etat membre doit avoir pour effet, en principe, de leur attribuer l'autorité et l'efficacité dont elles jouissent dans l'Etat membre d'origine, il n'y a aucune raison d'accorder à un jugement, lors de son exécution, des effets qu'un jugement du même type rendu directement dans l'Etat membre requis ne produirait pas. Cela vaut pour l'application du délai litigieux. Selon la Cour, le délai d'un mois pour l'exécution des ordonnances de saisie conservatoire, y compris lorsqu'il s'agit d'ordonnances rendues par les juridictions des Etats membres autres que l'Etat membre requis, n'implique pas un risque réel que ce dernier ne puisse pas exécuter dans l'Etat membre requis une ordonnance de saisie conservatoire rendue dans un autre Etat membre et revêtue de la force exécutoire.

Cautionnement : appréciation de la capacité de la caution à faire face à son engagement (jurisprudence)

Cass. com., 17 octobre 2018, pourvoi n° 17-21.857, en ligne le jour même sur le site de la Cour de cassation

Sommaire : La capacité de la caution à faire face à son obligation au moment où elle est appelée s'apprécie en considération de son endettement global, y compris celui résultant d'autres engagements de caution.

.....

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par un acte du 8 juin 2007, M. X... s'est rendu caution envers la société BNP Paribas d'un prêt consenti par cette dernière à la société Autoconsult ; que celle-ci ayant été mise en liquidation judiciaire, la société BNP Paribas a assigné en paiement M. X..., lequel lui a opposé la disproportion manifeste de son engagement à ses biens et revenus ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à la société BNP Paribas la somme de 231 157,50 euros, outre intérêts capitalisés, alors, selon le moyen, *que dans ses conclusions d'appel, M. X... faisait valoir que « l'acte de prêt prévoit expressément que la BNP Paribas ne peut poursuivre le remboursement de sa créance sur la résidence principale de M. et Mme X... Il s'agit d'une contrepartie à la garantie Oséo dont la BNP Paribas a bénéficié dans l'acte de prêt » ; qu'en incluant la résidence principale de M. X... dans le périmètre de l'actif de celui-ci permettant de faire face à son engagement de caution lorsque celle-ci a été appelée, sans répondre aux écritures faisant valoir que ce bien immobilier ne pouvait être appréhendé par la banque pour le remboursement de sa créance, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que la consistance du patrimoine de la caution à prendre en considération pour l'appréciation de sa capacité à faire face à son engagement au moment où elle est appelée n'est pas modifiée par les stipulations de la garantie de la société Oséo, qui interdisent au créancier le recours à

certaines procédures d'exécution forcée ; que la cour d'appel n'était pas tenue de répondre aux conclusions, inopérantes, invoquées par le moyen ; que celui-ci n'est pas fondé ;

Sur le même moyen, pris en ses deuxième et troisième branches, et le second moyen :

.....

Mais sur le premier moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour condamner M. X... à payer à la société BNP Paribas la somme de 231 157,50 euros, outre intérêts au taux de 4,90 % majoré de trois points à compter du 17 juillet 2013, l'arrêt, après avoir jugé que le cautionnement était manifestement disproportionné à ses biens et revenus lors de sa conclusion, retient que le patrimoine immobilier de M. X... lui permettait, au jour où il a été appelé, de faire face à son engagement ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la capacité de la caution à faire face à son obligation au moment où elle est appelée s'apprécie en considération de son endettement global, y compris celui résultant d'autres engagements de caution, la cour d'appel, qui n'a pas répondu aux conclusions de M. X... qui faisait valoir qu'un autre de ses créanciers, la société Banque Palatine, lui réclamait, en sa qualité de caution de la société Autoconsult, le paiement d'une somme de 124 905 euros, outre 12 200,18 euros au titre des intérêts de retard, n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il reçoit mais rejette la demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts

Consulter l'arrêt :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambre_commerciale_574/890_17_40468.html

Droit immobilier

Fissures - Désordre évolutif - Montant des travaux de reprise (jurisprudence)

Cass. 3^{ème} civ., 4 octobre 2018, pourvoi n° 17-23.190, en ligne le jour même sur le site de la Cour de cassation

.....

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 23 mars 2017), que M. et Mme Z... ont vendu à M. X... et Mme Y... (les consorts X...-Y...) une villa avec piscine, qu'ils avaient fait construire ; que les

lots gros oeuvre, maçonnerie, charpente et couverture avaient été confiés à M. A..., assuré auprès de la société Axa France ; que la réception des travaux a été prononcée sans réserve le 3 mars 1998 ; qu'ayant constaté la présence de fissures, les consorts X...-Y... ont, après expertise, assigné M. et Mme Z..., M. A... et la société Axa France en indemnisation de leurs préjudices ;

Sur le second moyen :

Attendu que les consorts X...-Y... font grief à l'arrêt de juger prescrite leur demande concernant la quatrième fissure, alors, selon le moyen, *que le désordre évolutif est celui qui, né après l'expiration du délai décennal trouve son siège dans l'ouvrage où un désordre de même nature a été constaté présentant le caractère de gravité requis par l'article 1792 du code civil et ayant fait l'objet d'une demande en réparation en justice pendant le délai décennal ; que pour juger prescrite l'action des consorts X...-Y... au titre de la quatrième fissure, la cour d'appel a retenu qu'il n'avait pas un caractère évolutif ; qu'en statuant ainsi, alors que cette fissure trouvait son siège dans l'ouvrage où d'autres fissures de même nature et d'ordre décennal avaient été constatées et avait fait l'objet d'une demande de réparation dans les dix ans à compter de la réception, la cour d'appel a violé l'article 1792 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que l'expert avait répondu aux consorts X...-Y..., qui tentaient de rattacher la quatrième et nouvelle microfissure à celles constatées précédemment, que, techniquement, si ces fissures avaient toutes eu la même origine, la nouvelle aurait modifié les existantes, ce qui n'était pas le cas, la cour d'appel a pu en déduire que cette quatrième microfissure, qui procédait d'une causalité différente de celle des trois autres fissures et qui avait été constatée pour la première fois le 10 mars 2009, ne pouvait s'analyser en un désordre évolutif ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 4 du code civil ;

Attendu que, pour rejeter les demandes formées par les consorts X...-Y... au titre des fissures affectant le mur pignon ouest, l'arrêt retient que seules sont recevables les demandes au titre des fissures affectant le mur pignon ouest, à l'exception de la quatrième fissure, mais que ces demandes ne peuvent prospérer, faute pour les consorts X...-Y... de justifier du montant des travaux de reprise les concernant spécifiquement, l'expert judiciaire s'étant borné à indiquer que les fissures de la façade ouest devaient être reprises obligatoirement dans le poste de la confortation des fondations du mur ouest ;

Qu'en statuant ainsi, en refusant d'évaluer le montant d'un dommage dont elle constatait l'existence en son principe, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette les demandes formées par les consorts X...-Y... au titre des fissures affectant le mur pignon ouest à l'exception de la demande concernant la quatrième fissure, jugée prescrite, l'arrêt rendu

Consulter l'arrêt :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/troisieme_chambre_civile_572/8574_40353.html

Mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Au JORF du 10 octobre 2018

JORF n°0234 du 10 octobre 2018
texte n° 12

Arrêté du 14 septembre 2018 relatif au suivi de l'avancement des agendas d'accessibilité programmée

Fiche descriptive

Publics concernés : l'Etat et les établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements, les personnes physiques et morales de droit privé en tant que propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public (ERP).

Objet : modalités de suivi de l'avancement des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public (IOP).

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur trois mois après sa publication.

Notice : l'[ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014](#) relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées crée un outil, l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP), permettant de prolonger, au-delà de 2015, le délai pour effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

L'arrêté définit le contenu minimal des points de situation à l'issue de la première année et des bilans des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda d'accessibilité programmée.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>). Cet texte est pris pour l'application de l'[article D. 111-19-45 du code de la construction et de l'habitation](#).

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6CEE5C3150EEF5CE17C40D828671F92A.tplgfr28s_1?cidTexte=JORFTEXT000037481868&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037481659

Publicité foncière (jurisprudence)

Cass. 3^{ème} civ., 18 octobre 2018, pourvoi n° 17-26.734, en ligne le jour même sur le site de la Cour de cassation

.....

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1382, devenu 1240, et 2450 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 22 juin 2017), que la société civile immobilière [...] (la SCI) a obtenu un permis de construire valant autorisation de division parcellaire, suivi d'un arrêté autorisant la réalisation d'un ensemble immobilier par tranches successives ; que le cahier des charges de l'ensemble immobilier « [...] » prévoyait la réalisation de cent dix parcelles devant faire l'objet d'une propriété divise, le surplus, destiné à être affecté à l'usage collectif des occupants et placé sous le régime de l'indivision forcée, devant être géré par une association syndicale libre ; que les trois premières tranches de construction ont fait l'objet d'états descriptifs, qui ont été établis par actes notariés des 5 novembre 1973, 8 mars 1978 et 6 février 1982 ; que la SCI et Mme Y..., qui avait acquis auprès de celle-ci les parcelles correspondant à la quatrième tranche de l'opération, ont, suivant un acte notarié du 7 août 1987, cédé à l'association syndicale des [...] (l'ASL) les voiries, espaces verts et parties communes de l'ensemble immobilier, une modification étant également apportée à l'état descriptif de division du 6 février 1982 ; que, le 11 septembre 2003, le conservateur des hypothèques de Nice a effectué une correction de la formalité du 28 septembre 1987 relative à l'acte du 7 août 1987, consistant, afin de faciliter la gestion informatique de l'ensemble immobilier complexe « [...] » dans ses trois premières tranches, à gérer celui-ci comme une copropriété, dont l'assise était constituée de cent soixante-douze parcelles ; que, le 20 janvier 2004, une correction complémentaire a été faite par le conservateur, visant à ajouter les lots qui avaient été omis ; qu'à la suite de ces corrections, un procès-verbal du cadastre a été publié le 10 juin 2004 à la conservation des hypothèques, suivi de la publication, le 23 juin 2004, d'un second procès-verbal, procès-verbaux dont il résulte que la copropriété [...] est désormais cadastrée section [...] et section [...] ; que plusieurs propriétaires de villas dépendant des tranches 1, 2 et 3, ainsi que les trois syndicats des copropriétaires « Garage 1 », « Garage 2 » et « Garage 3 » des [...], ont assigné le conservateur des hypothèques afin qu'il fût condamné, sous astreinte, à se conformer à la situation juridique des immeubles, à procéder au référencement de chaque immeuble sous le nom de chaque propriétaire et à verser à chacun d'eux des dommages-intérêts pour le préjudice subi ; que l'ASL a assigné l'État aux mêmes fins ;

Attendu que, pour dire que le conservateur des hypothèques avait commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'État en effectuant une correction de la formalité relative à l'acte du 7 août 1987 et en acceptant de publier les procès-verbaux du cadastre et pour condamner sous astreinte l'État à procéder à la suppression de ces corrections, au rejet des annotations sur le fichier immobilier résultant des procès-verbaux du cadastre et au rétablissement du référencement de chaque immeuble sous le nom de ses propriétaires, l'arrêt retient que le conservateur des

hypothèques a commis une faute en acceptant les modifications apportées par le service du cadastre dès lors qu'il a modifié, par une dénaturation des actes précédemment publiés, la nature des droits de propriété des parties et la désignation des immeubles ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, **la publicité foncière n'étant pas constitutive de droits, les corrections et annotations apportées par le service de la publicité foncière ne peuvent avoir pour effet de modifier la nature d'un droit de propriété résultant d'actes antérieurement publiés**, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que le conservateur des hypothèques a commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'État en effectuant une correction de la formalité relative à l'acte du 7 août 1987 et en acceptant de publier les procès-verbaux du cadastre et en ce qu'il condamne sous astreinte l'Etat à procéder à la suppression des ces corrections, au rejet des annotations sur le fichier immobilier résultant des procès-verbaux du cadastre et au rétablissement du référencement de chaque immeuble sous le nom de ses propriétaires, l'arrêt rendu

Consulter l'arrêt :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/troisieme_chambre_civile_572/909_18_40475.html

Construction de maison individuelle – Assurance (jurisprudence)

Cass. 3^{ème} civ., 18 octobre 2018, pourvoi n° 17-23.741, en ligne le jour même sur le site de la Cour de cassation

.....

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 27 avril 2017), que M. X... et la société Euroconstruction ont conclu un contrat de construction de maison individuelle ; que, le constructeur ayant abandonné le chantier courant décembre 2003, M. X... l'a assigné en réparation des désordres et inexécutions ; qu'un précédent jugement a fixé la réception judiciaire de l'ouvrage au 14 juin 2005 et a reconnu l'entière responsabilité de la société Euroconstruction dans les désordres affectant l'immeuble ; que, se plaignant de nouveaux désordres, M. X... a, après expertise, assigné la société MMA, assureur de la société Euroconstruction, en paiement de sommes ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que tout contrat d'assurance souscrit par une personne assujettie à l'obligation d'assurance est, nonobstant toute clause contraire, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles figurant dans les clauses types prévues par l'article A. 243-1 du code des assurances ; que si la garantie convenue ne peut s'appliquer qu'à l'activité déclarée par l'assuré, celle-ci doit être appréciée indépendamment de la forme du contrat conclu avec le maître de l'ouvrage ; qu'en écartant la garantie

de la compagnie MMA au motif inopérant que l'activité de construction de maison individuelle n'avait pas été déclarée par la société Euroconstruction, quand il importait seulement de rechercher si les désordres invoqués se rapportaient à l'une des activités de construction déclarées par cette société dans le contrat d'assurance, la cour d'appel a violé l'article L. 241-1 du code des assurances ;

2°/ qu'en ne recherchant pas, comme elle y était invitée , si, nonobstant l'absence de mention « construction de maisons individuelles » dans la police litigieuse, l'ensemble des activités déclarées par la société Euroconstruction ne correspondait pas manifestement à une telle activité, et ce d'autant plus que la nomenclature commune aux assureurs des activités de BTP pour les attestations d'assurance des constructeurs, établie par la Fédération française des sociétés d'assurances, ne référençait pas l'activité de construction de maisons individuelles, mais seulement les activités par lots techniques, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard articles L. 241-1 du code des assurances et 1134 devenu 1103 du code civil ;

3°/ que l'obligation d'assurance dépend de l'analyse de la police souscrite et non pas de la comparaison de celle-ci avec d'autres polices proposées par l'assureur ; qu'en retenant que M. X... n'avait pas souscrit le contrat particulier proposé par l'assureur en matière de construction de maisons individuelles, la cour d'appel s'est prononcée par un motif impropre à écarter l'obligation d'assurance de la société MMA au regard des obligations résultant du contrat d'assurance souscrit par la société Euroconstruction, et a violé l'article L. 241-1 du code des assurances ;

4°/ qu'en laissant sans aucune réponse les conclusions d'appel de M. X... soutenant que la société MMA avait, en cours d'instance, admis que le contrat d'assurance s'appliquait aux travaux de construction de la maison de M. X... puisque, aux termes d'un courrier du 26 mars 2015 et d'un quitus du 4 avril 2015, elle l'avait indemnisé dans le cadre d'un recours amiable pour des désordres dont elle avait reconnu la nature décennale sur le mur de clôture, lequel faisait partie des travaux effectués par l'entreprise Euroconstruction au titre de l'exécution du contrat de construction litigieux, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la société Euroconstruction avait souscrit un contrat d'assurance garantissant uniquement les travaux de techniques courantes correspondant aux activités déclarées de gros oeuvre, plâtrerie - cloisons sèches, charpentes et ossature bois, couverture- zinguerie, plomberie - installation sanitaire, menuiserie - PVC et que M. X... avait conclu avec la société Euroconstruction un contrat de construction de maison individuelle, garage, piscine, mur de clôture et restauration d'un cabanon en pierre, la cour d'appel en a déduit à bon droit que, **l'activité construction de maison individuelle n'ayant pas été déclarée**, les demandes en garantie formées par M. X... devaient être rejetées, et a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

.....

Consulter l'arrêt :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/troisieme_chambre_civile_572/911_18_40474.html

Droit de propriété – Modification des documents d’un lotissement (QPC)

Au JORF du 20 octobre 2018

52 [Décision n° 2018-740 QPC du 19 octobre 2018](#)

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI le 19 juillet 2018 par le Conseil d'État (décision n° 421151 du 18 juillet 2018), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour Mme Simone P. et M. Olivier P. par Me Alexandre Zago, avocat au barreau de Nice. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-740 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 442-10 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DÉCIDE :

Article 1er. - Sous la réserve énoncée au paragraphe 11, les mots « le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé » figurant à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 442-10 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, sont conformes à la Constitution.

Consulter la décision :

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2018/2018740QPC.htm>

Consulter le commentaire figurant sur le site du Conseil constitutionnel :

https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2018740qpc/2018740qpc_ccc.pdf

Agrément d’organismes pour les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 23 octobre 2018

Ministère de l'intérieur

13 [Arrêté du 12 octobre 2018 portant agrément d'organismes pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur](#)

Ouvrages de transport et de distribution

Au JORF du 24 octobre 2018

JORF n°0246 du 24 octobre 2018
texte n° 3

Décret n° 2018-899 du 22 octobre 2018 relatif à la sécurité des travaux effectués à proximité des ouvrages de transport et de distribution

Fiche descriptive

Publics concernés : les parties prenantes concernées par les travaux effectués à proximité des ouvrages de transport et de distribution, en particulier les exploitants de réseaux, les maîtres d'ouvrage de travaux, et les entreprises de travaux.

Objet : évolution de la procédure de réponse aux déclarations de travaux.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Notice : le décret prévoit la possibilité pour les exploitants de réseaux de disposer d'un délai supplémentaire de 15 jours (jours fériés non-compris) pour apporter la réponse aux déclarations de travaux lorsque ceux-ci réalisent des opérations de localisation dans la zone de travaux afin de respecter les critères de précisions requis.

Il précise par ailleurs, les modalités de réalisation des investigations complémentaires menées par les responsables de projet lorsque les informations fournies par les exploitants de réseaux ne respectent pas les critères de précisions requis. Ces investigations sont alors à la charge des exploitants.

Références : le [code de l'environnement](#), modifié par le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=3FDD2552BBBB38A350AC2194AEC4CE6A.tplqfr38s_2?cidTexte=JORFTEXT000037518855&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037518800

Annulation d'assemblée générale de copropriété - Compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat (jurisprudence)

Cass. 3^{ème} civ., 25 octobre 2018, pourvoi n° 17-20.131, en ligne le jour même sur le site de la Cour de cassation

.....

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 9 février 2017), que M. et Mme Y... et Mme Z..., propriétaires de lots dans un immeuble soumis au statut de la copropriété, ont assigné le syndicat des copropriétaires de cet immeuble (le syndicat) en annulation de l'assemblée générale des copropriétaires du 2 février 2012, subsidiairement, en annulation de la résolution n° 8 de cette assemblée générale ;

Sur le premier moyen, pris en ses troisième et cinquième branches :

Attendu que M. et Mme Y... et Mme Z... font grief à l'arrêt de rejeter la demande principale, alors, selon le moyen :

1°/ que le juge doit trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ; qu'en se contentant d'affirmer que le moyen relatif à la validité du mandat du syndic suppose nécessairement que ce dernier soit dans la cause sans préciser le fondement juridique de sa décision, la cour a violé l'article 12 du code de procédure civile ;

2°/ que l'action en contestation de la validité d'une assemblée générale qui a été irrégulièrement convoquée par le syndic de copropriété, lequel n'a pas ouvert de compte séparé au nom du syndicat avant l'expiration du délai de trois mois suivant sa désignation et dont le mandat est en conséquence rétroactivement nul de plein droit, est dirigée à l'encontre du syndicat des copropriétaires auquel il incombe de rapporter la preuve de l'existence de l'ouverture d'un compte séparé ; qu'en exigeant à tort que le syndic soit attiré dans la cause pour pouvoir examiner une telle action, la cour d'appel, qui a manifestement confondu l'action en contestation de la validité d'une assemblée générale avec l'action en nullité du mandat de syndic, a violé les articles 18 et 42 de la loi du 10 juillet 1965 ;

Mais attendu que **la demande en annulation d'une assemblée générale en raison de la nullité de plein droit du mandat du syndic pour défaut d'ouverture à l'expiration du délai de trois mois suivant sa désignation d'un compte bancaire séparé au nom du syndicat implique qu'il soit statué contradictoirement à l'égard du syndic sur le manquement qui lui est reproché** ; qu'ayant relevé que le syndic n'avait pas été attiré à l'instance, la cour d'appel, qui s'est implicitement mais nécessairement fondée sur l'article 14 du code de procédure civile, a exactement retenu que la demande en annulation de l'assemblée générale du 2 février 2012 devait être rejetée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen, pris en ses première, deuxième et quatrième branches, ci-après annexé :

.....

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 29-1, alinéa 1er, du décret du 17 mars 1967 ;

Attendu que la **décision, prise en application du septième alinéa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, par laquelle l'assemblée générale dispense le syndic de l'obligation d'ouvrir un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat, fixe la durée pour laquelle la dispense est donnée ;**

Attendu que, pour rejeter la demande en annulation de la résolution n° 8 de l'assemblée générale du 2 février 2012, l'arrêt relève que, par cette résolution, l'assemblée générale des copropriétaires a dispensé le syndic d'ouvrir un compte bancaire ou postal séparé et retient que cette dispense est conforme à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, qui n'exige pas qu'en soit précisée la durée ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande d'annulation de la résolution n° 8 de l'assemblée générale du 2 février 2012, l'arrêt rendu le

Consulter l'arrêt :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/troisieme_chambre_civile_572/957_25_40541.html

Bail commercial – Révision de loyer – Modification matérielle des facteurs locaux de commercialité (jurisprudence)

Cass. 3^{ème} civ., 25 octobre 2018, pourvoi n° 17-22.129, en ligne le jour même sur le site de la Cour de cassation

.....

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 30 mai 2017), que l'ensemble des acquéreurs des lots de copropriété de la résidence Central Park, édifée dans une station de tourisme, a consenti, au titre d'un programme de défiscalisation, un bail commercial à la société Remy Loisirs ; que la locataire a notifié un mémoire en révision des loyers à chacun des propriétaires des lots ; qu'invoquant une modification matérielle de la commercialité, elle a saisi le juge des loyers commerciaux en fixation de la valeur locative de la totalité de la résidence ;

Sur le premier moyen, ci-après annexé :

.....

Sur le second moyen, pris en sa deuxième branche :

Attendu que la société Remy Loisirs fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen, *qu'en se bornant à énoncer que « la présence » de sociétés concurrentes ne peut être considérée comme la démonstration à elle seule d'une modification matérielle des facteurs de commercialité et que le fait que les quatre autres résidences de tourisme de station aient renégocié les loyers versés*

aux propriétaires investisseurs est une décision de gestion propre aux résidences concernées et n'est pas opposable aux preneurs pour apprécier la commercialité de la résidence, sans rechercher si la faillite des quatre établissements concurrents de la station, la reprise de leurs fonds de commerce par de nouveaux exploitants pour une valeur nulle à la suite de leur déconfiture et la nouvelle politique tarifaire de ces repreneurs qui n'étant plus tenus par les mêmes charges, sont en mesure de proposer des prix très inférieurs et de multiplier les tarifs promotionnels, obligeant la société Remy Loisirs à s'aligner sur les tarifs pratiqués sur la station et la contraignant à subir un effet de ciseaux entre les loyers indexés qu'elle doit servir à ses bailleurs et ces tarifs, ne constituait pas pour la société Remy Loisirs une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 145-38 du code de commerce ;

Mais attendu que ne constitue pas une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité, au sens de l'article L. 145-38 du code de commerce, la modification en faveur d'entreprises concurrentes, intervenue entre la date de la fixation du loyer et celle de la demande de révision, de conventions auxquelles le bailleur et le locataire sont tiers ; qu'ayant retenu que le fait que quatre autres résidences de tourisme de la station aient renégocié les loyers versés aux propriétaires investisseurs était une décision de gestion, propre aux résidences concernées qui n'était pas opposable aux preneurs pour apprécier la commercialité de la résidence, la cour d'appel, qui en a souverainement déduit que la société Rémy Loisirs ne rapportait pas la preuve d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité, a légalement justifié sa décision ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les autres griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi ;

.....

Consulter l'arrêt :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/troisieme_chambre_civile_572/956_25_40540.html

Réalisation de projets de construction - Innovation

Au JORF du 31 octobre 2018

JORF n°0252 du 31 octobre 2018
texte n° 48

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation

Selon le rapport au Président de la République :

[L'article 49 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018](#) pour un Etat au service d'une société de confiance autorise le Gouvernement à prendre deux ordonnances.

La présente ordonnance, prévue au I de l'article 49, qui doit être prise dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi, a pour objet de définir les modalités selon lesquelles les maîtres d'ouvrage des opérations de construction de bâtiments peuvent être autorisés à déroger à certaines règles de construction lorsqu'ils apportent la preuve qu'ils parviennent, par les moyens qu'ils entendent mettre en œuvre, à des résultats équivalents à ceux découlant de l'application des règles auxquelles il est dérogé et que ces moyens présentent un caractère innovant, d'un point de vue technique ou architectural, ainsi que de prévoir les conditions dans lesquelles l'atteinte de ces résultats est contrôlée. Le I de l'article 49 précise que cette première ordonnance est prise dans l'attente de celle prévue au II du même article, qui a vocation à s'appliquer à un champ plus large.

Cette seconde ordonnance, qui doit être prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la loi, conduira à une réécriture du livre 1er du code de la construction et de l'habitation, afin d'offrir aux maîtres d'ouvrage la possibilité de plein droit de satisfaire à leurs obligations en matière de construction en apportant la preuve qu'ils parviennent, par les moyens qu'ils entendent mettre en œuvre, à des résultats équivalents à ceux découlant de l'application des normes de référence, et d'adopter une rédaction des règles de construction applicables propre à éclairer, notamment par les objectifs poursuivis, les maîtres d'ouvrage sur les obligations qui leur incombent. Il s'agira donc de pérenniser les dispositions de la première ordonnance. Ces deux ordonnances ont pour objectif la libération du marché de l'innovation. Elles visent également à simplifier certaines règles du livre 1er du code de la construction et de l'habitation en substituant à la prescription de moyens, des objectifs de résultats afin que le code gagne en lisibilité.

La présente ordonnance a fait l'objet d'une large concertation, entre avril et juin 2018, avec les professionnels de la construction, au sein de onze groupes de travail thématiques et transversaux copilotés par l'administration et le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique.

L'ordonnance a ensuite été soumise à l'avis de ce Conseil, au Conseil national d'évaluation des normes et au Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières, qui ont rendu un avis favorable. Elle a également fait l'objet d'une consultation du public en application de [l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement](#).

Certains maîtres d'ouvrage, pour la réalisation d'équipements publics et de logements sociaux, pouvaient d'ores et déjà déroger, à titre expérimental, aux règles applicables en matière de protection contre les risques d'incendie et de panique et d'accessibilité, dès lors que leur étaient substitués des résultats à atteindre similaires aux objectifs sous-jacents auxdites règles, en application du [I de l'article 88 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016](#) relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. La présente ordonnance élargit le champ des règles de construction auxquelles il peut être dérogé, en y incluant notamment les règles applicables en matière de ventilation, acoustique, risques naturels et technologiques et performance énergétique. L'ordonnance élargit également cette possibilité à toutes les typologies de bâtiments et à tous les maîtres d'ouvrage.

Les maîtres d'ouvrage souhaitant innover dans l'un des domaines entrant dans le champ d'application de l'ordonnance devront soumettre leurs projets à des organismes, désignés par décret, qui attesteront du caractère équivalent des résultats obtenus par les moyens que les maîtres d'ouvrage entendent mettre en œuvre, ainsi que leur caractère innovant. L'ordonnance prévoit que ces organismes agissent avec impartialité et n'ont aucun lien avec le maître d'ouvrage, les constructeurs ou le contrôleur technique de l'opération qui soit de nature à porter atteinte à leur indépendance.

L'attestation de l'effet équivalent sera intégrée au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.

Les opérations ainsi autorisées feront l'objet, jusqu'à l'achèvement des travaux, d'un contrôle réalisé par un contrôleur technique qui fournira, à l'achèvement de ces derniers, une attestation de la bonne mise en œuvre des moyens utilisés par le maître d'ouvrage. Ces opérations resteront en outre soumises aux dispositions relatives aux contrôles de droit commun, applicables à l'ensemble des opérations de construction.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de l'ordonnance, et notamment les résultats équivalents à atteindre lorsqu'il est dérogé à une règle de construction, ainsi que les conditions dans lesquelles les données relatives aux opérations de construction sont transmises par les organismes chargés d'attester des résultats équivalents et les contrôleurs techniques attestant leur bonne mise en œuvre, afin qu'elles puissent être rassemblées et diffusées.

Consulter le rapport au Président de la République :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=4DA919B2DD4FC0F7B3E019207B896939.tplgfr31s_3?cidTexte=JORFTEXT000037542723&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037542160

Consulter l'ordonnance :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=4DA919B2DD4FC0F7B3E019207B896939.tplgfr31s_3?cidTexte=JORFTEXT000037542730&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037542160

Droit international et de l'Union européenne

Site utile : Délégation des barreaux de France (DBF)

La Délégation des Barreaux de France (DBF), installée depuis plus de vingt ans à Bruxelles, permet d'accéder à toutes les informations juridiques intéressant le droit européen (actualités, publications, formations, soutien juridique, etc.).

Ces informations sont facilement consultables sur son site Internet, ouvert à tous.

Accéder au site de la DBF :

<http://www.dbfbruxelles.eu/presentation/qui-sommes-nous/>

Publications d'accords internationaux

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 3 octobre 2018

Ministère de l'Europe et des affaires étrangères

6 Décret n° 2018-830 du 1er octobre 2018 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal relatif à l'organisation de la cinquième édition du Forum de Dakar (ensemble deux annexes), signé à Paris le 3 août 2018 (1)

[7 Décret n° 2018-831 du 1er octobre 2018 portant publication du protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, adopté à Séoul le 12 novembre 2012, signé par la France à Genève le 10 janvier 2013 \(1\)](#)

Transfèrement des personnes condamnées France/Pérou

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 10 octobre 2018

[1 LOI n° 2018-869 du 9 octobre 2018 autorisant l'approbation de la convention sur le transfèrement des personnes condamnées entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou \(1\)](#)

Missions officielles des États (France/Congo – France/Équateur – France/Pérou)

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 10 octobre 2018

[2 LOI n° 2018-870 du 9 octobre 2018 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo relatif à l'activité professionnelle salariée des personnes à charge des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre, de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Equateur sur l'emploi salarié des personnes à charge des membres des missions officielles, et de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou relatif à l'activité rémunérée des membres des familles des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre \(1\)](#)

Ratification de l'accord instituant la Fondation internationale UE-ALC

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 10 octobre 2018

[3 LOI n° 2018-871 du 9 octobre 2018 autorisant la ratification de l'accord instituant la Fondation internationale UE-ALC \(1\)](#)

Efficacité et qualité de la justice en Europe

Source : Lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France (DBF) n° 852 (www.dbfbruxelles.eu)

La Commission européenne pour l'efficacité de la justice (« CEPEJ ») du Conseil de l'Europe a présenté son rapport sur l'efficacité et la qualité de la justice en Europe (4 octobre)

Rapport

Ce rapport dresse un tableau détaillé et comparatif du fonctionnement des systèmes judiciaires dans 47 Etats. Différents domaines sont pris en compte, parmi lesquels le budget des systèmes judiciaires, la situation des juges et des procureurs, l'organisation des tribunaux ainsi que l'efficacité des systèmes judiciaires. Le rapport fait, notamment, état de la part du budget consacré au système judiciaire laquelle est en légère augmentation en Europe. Il souligne que seuls la France, le Luxembourg et désormais l'Espagne prévoient l'accès au tribunal sans frais. Alors que la proportion de femmes augmente parmi les juges et les procureurs, les professions telles que les avocats, les notaires et les agents d'exécution sont majoritairement masculines en Europe. Sur la performance, les Etats poursuivent leurs efforts pour améliorer l'activité de leurs tribunaux. Ce rapport général est accompagné d'une [base de données](#) en ligne accessible au public, comprenant un système de traitement de données.

Droit de l'Union européenne - Violation des droits fondamentaux (arrêt de la CJUE)

Source : Lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France (DBF) n° 853 (www.dbfbruxelles.eu)

Le droit de l'Union européenne n'impose pas au juge national d'étendre aux violations des droits fondamentaux garantis par le droit de l'Union une voie de recours extraordinaire permettant de remettre en cause des décisions nationales passées en force de chose jugée, prévue uniquement en cas de violation de la Convention européenne des droits de l'homme (24 octobre)

Arrêt XC, YB, ZA (Grande chambre), aff. [C-234/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que les principes d'équivalence et d'effectivité n'imposent pas au juge national d'étendre aux violations du droit de l'Union, notamment de la Charte des droits fondamentaux, une voie de recours nationale permettant d'obtenir, uniquement en cas de violation de la Convention européenne des droits de l'homme, la répétition d'une procédure pénale clôturée par une décision nationale passée en force de chose jugée. La Cour estime que la procédure autrichienne, qui ne peut être engagée que lorsque la Cour EDH a constaté une violation de la Convention, vise à assurer le respect des arrêts de la Cour EDH dans l'ordre juridique national et ne peut être considérée comme similaire à un recours visant à sauvegarder un droit fondamental garanti par le droit de l'Union. En outre, la Cour considère que la procédure pénale autrichienne garantit suffisamment l'effectivité du droit de l'Union sans qu'il soit nécessaire d'étendre à celui-ci la voie de recours extraordinaire concernée.

Communication électronique devant le Tribunal de l'Union européenne – Application informatique « e-Curia »

Source : Lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France (DBF) n° 853 (www.dbfbruxelles.eu)

« e-Curia » devient le mode exclusif d'échange des documents judiciaires entre les représentants des parties et le Tribunal de l'Union européenne à compter du 1^{er} décembre 2018 (17 octobre)

Communiqué de presse

L'application informatique « e-Curia », commune à la Cour de justice et au Tribunal, permet le dépôt et la signification d'actes de procédure par voie électronique. A la suite de l'adoption des modifications du règlement de procédure du Tribunal de l'Union européenne, le 11 juillet dernier, le Tribunal invite les avocats qui ne disposent pas encore d'un compte d'accès à e-Curia à en demander la création via un formulaire de demande d'accès.

Droit des nouvelles technologies, de l'informatique et de la communication

Annuaire des radios en France

Avec l'aimable autorisation de son créateur, Nicolas Croiset, vous pouvez consulter le site annuradio.fr, annuaire des radios françaises, lequel comporte toutes les données administratives et techniques utiles en la matière.

Accéder à l'annuaire des radios françaises :

<http://www.annuradio.fr/>

Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)

Créé par la loi du 17 janvier 1989, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a pour mission de garantir la liberté de communication audiovisuelle en France. Il a succédé à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle (1982-1986) et à la Commission nationale de la communication et des libertés (1986-1989).

La loi du 30 septembre 1986, modifiée à de nombreuses reprises, lui confie de larges responsabilités, parmi lesquelles :

- la protection des mineurs,
- le respect de l'expression pluraliste des courants d'opinion,
- l'organisation des campagnes électorales à la radio et à la télévision,
- la rigueur dans le traitement de l'information,

- l'attribution des fréquences aux opérateurs,
- le respect de la dignité de la personne humaine,
- la protection des consommateurs.

De plus, le Conseil est chargé de « veiller à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises » sur les antennes.

Plus récemment, il a reçu de nouvelles missions : rendre les programmes de la télévision accessibles aux personnes souffrant d'un handicap auditif ou visuel ; veiller à la représentation de la diversité de notre société dans les médias ; contribuer aux actions en faveur de la protection de la santé, etc.

(source : site du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel)

Pour en savoir plus, accéder au site du CSA :

<http://www.csa.fr/Le-CSA/Presentation-du-Conseil>

Demande d'attribution du statut de « zone fibrée »

Au JORF du 6 octobre 2018

JORF n°0231 du 6 octobre 2018
texte n° 21

Décret n° 2018-849 du 4 octobre 2018 modifiant le code des postes et des communications électroniques, pris pour l'application de l'article L. 33-11 de ce code

Fiche descriptive

Publics concernés : Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), opérateurs de communications électroniques - collectivités locales ayant établi un réseau au titre de [l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales](#).

Objet : communications électroniques, déploiement de la fibre optique, attribution du statut de « zone fibrée », délai différent d'acquisition de la décision implicite d'acceptation.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret vise à permettre à l'ARCEP, statuant sur la demande d'attribution du statut de « zone fibrée » prévu à [l'article L. 33-11 du code des postes et des communications électroniques](#), d'écarter l'application du délai de réponse de deux mois prévu à l'article L. 231-1 du code des relations entre l'administration et le public au profit d'un délai de six mois, délai au terme duquel le silence gardé par l'administration vaudra décision implicite d'acceptation, en application de l'article L. 231-6 du même code.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6150758BA6177269754FDB66903E1381.tplgfr38s_3?cidTexte=JORFTEXT000037469473&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037469154

Agence nationale des fréquences**Au JORF du 24 octobre 2018**

JORF n°0246 du 24 octobre 2018
texte n° 25

Arrêté du 20 septembre 2018 relatif à la composition du comité de dialogue de l'Agence nationale des fréquences**Consulter le texte :**

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=3FDD2552BBBB38A350AC2194AEC4CE6A.tplgfr38s_2?cidTexte=JORFTEXT000037519520&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037518800

Droit pénal**Proportionnalité de l'usage de la force par la police (arrêt de la Cour EDH)**

Source : Lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France (DBF) n° 851 (www.dbfbruxelles.eu)

Le recours à la force par la police contre un homme armé est légitime si la personne poursuivie par ce dernier court un danger immédiat (27 septembre)

Décision Mendy c. France, requête n°[71428/12](#)

La Cour EDH considère qu'il ressort des décisions nationales qu'en l'espèce, le comportement de l'homme armé constituait un péril imminent pour la personne qu'il poursuivait en le menaçant d'un couteau. La riposte effectuée par le policier était, dès lors, absolument nécessaire au regard de la gravité du danger. En outre, la Cour EDH souligne que le contrôle de proportionnalité de l'usage de la force a été effectué par les 3 degrés de juridiction de l'Etat partie concerné et que l'enquête dans son ensemble a été suffisamment effective pour permettre de déterminer que le recours à la force avait été justifié dans les circonstances de l'espèce. La Cour EDH considère l'ensemble des griefs comme mal fondés et les rejette.

Perquisitions (arrêt de la Cour EDH)

Source : Lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France (DBF) n° 851 (www.dbfbruxelles.eu)

Les perquisitions lors des contrôles fiscaux doivent faire l'objet d'un contrôle judiciaire préalable ou d'un contrôle effectif a posteriori afin de prévenir le risque d'abus de pouvoir de la part des autorités chargées des enquêtes pénales (27 septembre)

Arrêt Brazzi c. Italie, requête n°[57278/11](#)

La Cour EDH relève que la perquisition a été ordonnée le jour même de l'ouverture d'une enquête pénale à l'encontre du requérant, à un stade particulièrement précoce de la procédure pénale. Dès lors, la perquisition devait s'entourer des garanties adéquates et suffisantes afin qu'elle ne serve à fournir aux autorités d'enquête des éléments compromettants sur des personnes n'ayant pas, à ce stade, été identifiées comme étant soupçonnées d'avoir commis une infraction. La législation italienne ne prévoyant aucun contrôle préalable des perquisitions ordonnées pendant les investigations préliminaires et aucun contrôle efficace de la légalité et de la nécessité de la mesure n'ayant permis de redresser la situation, la Cour EDH considère que la législation nationale n'a pas offert au requérant suffisamment de garanties contre l'abus ou l'arbitraire avant ou après la perquisition. Elle conclut donc à la violation de l'article 8 de la Convention garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale.

Service pénitentiaire d'insertion et de probation

Au JORF du 9 octobre 2018

JORF n°0233 du 9 octobre 2018
texte n° 22

Décret n° 2018-858 du 8 octobre 2018 portant modification de l'article D. 600 et création des articles D. 600-1 et D. 600-2 du code de procédure pénale

Fiche descriptive

Publics concernés : personnes détenues majeures, personnes suivies en milieu ouvert, service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Objet : modification de l'[article D. 600 du code de procédure pénale](#) et création des articles D. 600-1 et D. 600-2 du même code.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret modifie l'[article D. 600 du code de procédure pénale](#) et crée les articles D. 600-1 et D. 600-2 du même code, à la suite de l'abrogation de l'[article 926-1 du code de procédure pénale](#) par l'[article 120 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016](#) renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement. Il vise à adapter les dispositions du [code de procédure pénale](#) relatives aux missions et à l'organisation du service pénitentiaire d'insertion et de probation (livre V, titres Ier à IV, VI et XI, troisième partie : décrets) à l'organisation particulière de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, afin de permettre au conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation d'exercer ses missions dans cette collectivité.

Références : les dispositions du présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=B89222F163D0F112D9AD625812E1978C.tplqfr26s_3?cidTexte=JORFTEXT000037476808&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037476689

Traitement automatisé des ordonnances pénales et jugement devant le tribunal de police – Système de contrôle automatisé

Au JORF du 20 octobre 2018

JORF n°0243 du 20 octobre 2018
texte n° 11

Arrêté du 15 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2004 portant création du système de contrôle automatisé

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=0D638FC3801ACD37961279FC1272BACE.tplqfr27s_3?cidTexte=JORFTEXT000037508381&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037508206

Contestation par voie dématérialisée des amendes forfaitaires délictuelles mentionnées aux articles L. 221-2 et L. 324-2 du code de la route – Paiement de ces amendes

Au JORF du 21 octobre 2018

JORF n°0244 du 21 octobre 2018
texte n° 6

Arrêté du 14 octobre 2018 précisant les modalités des contestations dématérialisées des amendes forfaitaires délictuelles prévues à l'article 495-20 du code de procédure pénale

Fiche descriptive

Publics concernés : usagers de la route, services de l'Etat.

Objet : fixation des modalités de contestation par voie dématérialisée des amendes forfaitaires délictuelles mentionnées aux articles [L. 221-2](#) et [L. 324-2](#) du code de la route, ainsi que des modalités de paiement de ces amendes.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entrera en vigueur un mois après sa parution au Journal officiel.

Notice : La [loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016](#) de modernisation de la justice du XXI^e siècle a créé la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle, prévue par les [articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale](#), dont les modalités d'application ont été précisées par le [décret n° 2017-429 du 28 mars 2017](#). Ces dispositions, qui sont applicables aux délits de conduite sans permis et de conduite sans assurance, prévoient que les personnes ayant fait l'objet d'une amende forfaitaire pourront contester celle-ci de façon dématérialisée, selon des modalités prévues par arrêté.

Le présent arrêté précise ainsi les modalités de cette contestation, en indiquant notamment qu'elle devra se faire en utilisant une téléprocédure accessible sur le site internet de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), dans des conditions similaires à ce qui est déjà prévu, par les [articles A. 37-20-1 à A. 37-20-5 du code de procédure pénale](#), pour la contestation des amendes forfaitaires contraventionnelles. Il fixe également les modalités de paiement de ces amendes.

Références : le présent arrêté est pris en application des articles [495-20](#) et [D. 45-21](#) du code de procédure pénale. Les dispositions de ce code modifiées par l'arrêté peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=CC71E8626B6A7F55E7FD11BE3E09F48E.tplqfr36s_1?cidTexte=JORFTEXT000037509362&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037509325

Sanction disciplinaire contre un détenu (arrêt de la Cour EDH)

Source : Lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France (DBF) n° 852 (www.dbfbruxelles.eu)

La Cour EDH déclare irrecevable une requête visant à contester une sanction disciplinaire de courte durée infligée à un détenu (11 octobre)

Décision Mazziotti c. France, requête n°[65089/13](#)

En l'espèce, la Cour EDH reconnaît la validité des motifs disciplinaires de la sanction ainsi que sa nécessité au regard, notamment, des impératifs de sécurité. Elle constate que la durée du placement en cellule disciplinaire à laquelle le requérant a été condamné, soit 7 jours, était relativement courte et qu'elle a même été réduite, les 2 derniers jours ayant été convertis par les autorités pénitentiaires en travaux d'intérêt général, ce qui démontre qu'il a été procédé à un examen évolutif des circonstances et de la situation du requérant. La Cour EDH relève qu'aucun élément du dossier ne permet de penser que la décision de transférer le requérant en cellule disciplinaire pouvait faire craindre une mise en danger de sa santé physique ou psychique et constate que celui-ci a fait l'objet d'une surveillance médicale constante. Enfin, elle constate que les conditions matérielles de détention au sein du quartier disciplinaire n'ont jamais fait l'objet d'une plainte de la part du requérant, ni devant les autorités nationales ni devant elle. La Cour EDH considère le grief comme mal fondé et le rejette.

Période de sûreté de plein droit (QPC)

Au JORF du 27 octobre 2018

38 [Décision n° 2018-742 QPC du 26 octobre 2018](#)

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI le 5 septembre 2018 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 2087 du 4 septembre 2018), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour M. Husamettin M. par Me Philippe Bonfils, avocat au barreau de Marseille. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-742 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des deux premiers alinéas de l'article 132-23 du code pénal.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DÉCIDE :

Article 1er. - Le premier alinéa de l'article 132-23 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, est conforme à la Constitution.

Consulter la décision :

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2018/2018742QPC.htm>

Saisie pénale immobilière (jurisprudence)**Cass. crim., 24 octobre 2018, pourvoi n° 18-80.834, en ligne le jour même sur le site de la Cour de cassation**

.....

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 30 mars 2018, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 591, 593, 706-141, 706-141-1, 706-150 du code de procédure pénale, 131-21 du code pénal et des articles 8 et 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motif et manque de base légale ;

.....

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, de l'ordonnance qu'il confirme et des pièces de la procédure que la SARL Car Business a été mise en cause pour avoir eu recours à une dizaine de sociétés fictives, françaises et étrangères, dans le but d'obtenir la délivrance de factures mentionnant de manière erronée le régime de la TVA sur la marge pour les véhicules acquis par elle en vue de leur revente ; que cette société aurait fictivement fait l'acquisition auprès de sociétés françaises de véhicules faussement acquis par ces dernières auprès de sociétés immatriculées en Roumanie, en

République Tchèque, en Espagne ou en Lituanie, afin d'obtenir des factures mentionnant le régime de la TVA sur la marge, alors qu'en réalité les sociétés fournisseurs étaient des sociétés écran dont l'intervention était fictive, que les véhicules n'étaient pas livrés à ces sociétés mais directement à la SARL Car Business et que leur intervention visait seulement à produire des factures mentionnant faussement le régime de la TVA sur la marge et à aboutir à l'application d'un régime fiscal indu au profit de cette société ; que les investigations ont mis en évidence que, parmi ces structures fictives, les SARL PCN Auto, dont M. X... a été salarié, AML Consulting et Pro Car Diffusion, co-gérées de fait par celui-ci, ont prêté leur concours à la société Car Business ; que l'intéressé a admis que cette société, cliente des SARL AML Consulting et Pro Car Diffusion, s'adressait en réalité directement aux fournisseurs de celles-ci et qu'ainsi les sociétés dont il assurait la gérance constituaient de simples écrans percevant une commission sur les transactions ; que M. X... a été mis en examen le 16 juin 2016 du chef d'escroquerie à la TVA en bande organisée ; que, par ordonnance du 19 juillet 2016, le juge d'instruction a ordonné la saisie pénale immobilière en valeur d'un immeuble à usage d'habitation appartenant en indivision à M. X... et à sa compagne ; que M. X... a relevé appel de la décision ;

Sur le moyen, pris en ses première et deuxième branches ;

Attendu que le demandeur ne saurait se faire grief de ce que la chambre de l'instruction n'a pas caractérisé le risque de dissipation de l'immeuble saisi, dès lors que l'article 706-150 du code de procédure pénale n'exige pas, pour ordonner une saisie, que soit caractérisé un tel risque ;

D'où il suit que le grief doit être écarté ;

Mais sur le moyen, pris en ses troisième à sixième branches ;

Vu les articles 706-141-1 et 706-150 du code procédure pénale, 131-21, alinéas 3 et 9, du code pénal ;

Attendu qu'il résulte de l'article 706-141-1 du code de procédure pénale que le montant d'une saisie pénale en valeur ne doit pas excéder la valeur du bien susceptible de confiscation ;

Que lorsque plusieurs auteurs ou complices ont participé à un ensemble de faits, soit à la totalité soit à une partie de ceux-ci, chacun d'eux encourt la confiscation du produit de la seule ou des seules infractions qui lui sont reprochées, avec ou non la circonstance de bande organisée, à la condition que la valeur totale des biens confisqués n'excède pas celle du produit total de cette ou de ces infractions ;

Que, si le moyen pris de la violation du principe de proportionnalité au regard du droit de propriété est inopérant lorsque la saisie a porté sur la valeur du produit direct ou indirect de l'infraction (Crim., 5 janvier 2017, n° 16-80.275, Bull. Crim. 2017, n° 7), le juge qui ordonne la saisie en valeur d'un bien appartenant ou étant à la libre disposition d'une personne, alors qu'il ne résulte pas des pièces de la procédure de présomptions qu'elle a bénéficié de la totalité du produit de l'infraction, doit cependant apprécier, lorsque cette garantie est invoquée, le caractère proportionné de l'atteinte portée au droit de propriété de l'intéressé s'agissant de la partie du produit de l'infraction dont elle n'aurait pas tiré profit ;

Attendu que pour confirmer l'ordonnance attaquée, l'arrêt retient notamment que le préjudice de l'Etat sur les ventes réalisées par la société Car Business est estimé entre 9 398 421 et 11 278 105 euros, que cette somme est susceptible de confiscation au titre du produit direct ou indirect de l'infraction et ce en quelque main qu'elle se trouve en application de l'alinéa 3 de l'article 131-21 du code pénal et qu'aux termes de l'alinéa 9 de ce texte la confiscation peut être ordonnée en valeur ; que les juges en déduisent que l'ensemble immobilier objet de l'ordonnance de saisie pénale est susceptible de confiscation en tant qu'immeuble appartenant au mis en examen en application des alinéas 3 et 9 de l'article 131-21 précité ; qu'ils indiquent enfin que la saisie de ce bien est proportionnée au but poursuivi qui est de garantir l'exécution d'une éventuelle peine de confiscation, les faits objet de l'enquête étant susceptibles d'avoir porté sur un montant total supérieur à celui de la seule saisie autorisée, la valeur du bien saisi ayant été estimée au 12 juillet 2016 à la somme de 245 000 euros ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans s'assurer que la valeur de l'immeuble saisi n'excédait pas le produit de la seule infraction reprochée au demandeur, commise de courant 2011 à juin 2016, dans le cadre de ses fonctions au sein des sociétés AML Consulting, Pro Car Diffusion et PCN Auto, non plus que rechercher, dans l'hypothèse où il serait apparu que l'intéressé n'aurait pas bénéficié du produit de l'infraction, si l'atteinte portée par la saisie au droit de propriété de l'intéressé était proportionnée s'agissant de la partie du produit de l'infraction dont il n'aurait pas tiré profit, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 18 décembre 2017, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

.....

Consulter l'arrêt :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambre_criminelle_578/2299_24_4_0520.html

Détention préventive en cas d'actes de hooliganisme en marge d'un match de football (arrêt de la Cour EDH)

Source : Lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France (DBF) n° 853 (www.dbfbruxelles.eu)

La détention préventive en cas d'actes de hooliganisme en marge d'un match de football est admissible au regard de la Convention EDH (22 octobre)

Arrêt S., V. et A. c. Danemark (Grande chambre), requêtes n° [35553/12](#), [36678/12](#) et [36711/12](#)

La Cour EDH constate que les autorités danoises ont ménagé un juste équilibre entre le droit des requérants à la liberté et l'importance de prévenir le hooliganisme. Elle observe, en particulier, que les tribunaux ont examiné avec soin la stratégie appliquée par la police pour éviter les affrontements le jour de l'arrestation des requérants et ont produit des éléments concrets quant au moment, au lieu et aux victimes potentielles de l'infraction de hooliganisme à la commission de laquelle les requérants auraient, selon toute probabilité, participé si leur rétention ne les en avait pas empêchés. Elle considère, par ailleurs, que les requérants ont été remis en liberté dès que le risque de rixes a été écarté, que leur rétention n'a pas été plus longue que nécessaire pour les empêcher de continuer à agir de manière à déclencher des violences et que l'appréciation du risque a été réévaluée au fil des heures. La Cour EDH juge que le 2nd volet de l'article 5 §1, sous c), de la Convention, qui vise le cas où il y existe des motifs raisonnables de croire à la nécessité d'empêcher l'individu arrêté de commettre une infraction peut être considéré comme un motif de privation de liberté distinct, applicable hors du cadre d'une procédure pénale. La Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 5 §1 de la Convention.

Constitution de partie civile d'un ancien président de la République au cours d'une instance pénale (arrêt de la Cour EDH)

Source : Lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France (DBF) n° 853 (www.dbfbruxelles.eu)

La constitution de partie civile d'un ancien Président de la République au cours d'une procédure pénale ne crée pas un déséquilibre dans les droits des parties si les juges appelés à statuer sont indépendants (18 octobre)

Arrêt Thiam c. France, requête n° [80018/12](#)

La Cour EDH relève que la nature de l'affaire et les preuves disponibles n'imposaient pas l'audition de l'ancien Président de la République en cause. Elle estime que rien dans le déroulement du procès ne révèle une atteinte à l'impartialité du tribunal, la culpabilité du requérant ayant été établie par des éléments de preuve indépendants de l'action civile du Président. Elle souligne, en outre, qu'il découle des prérogatives du Conseil National de la Magistrature que la signature par le Président de la République des décrets de nomination des nouveaux juges ou de leur promotion n'implique pas, en tant que telle, une atteinte à l'indépendance de ceux qu'ils concernent.

Infiltration d'un réseau de trafic de stupéfiants - Violation des droits de la défense (arrêt de la Cour EDH)

Source : Lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France (DBF) n° 853 (www.dbfbruxelles.eu)

Le recours à la méthode de l'infiltration pour démanteler un réseau de trafic de stupéfiants n'emporte pas violation des droits de la défense (23 octobre)

Arrêt Guerni c. Belgique, requête n° [19291/07](#)

La Cour EDH souligne que, malgré l'absence de cadre légal, le contrôle effectué par les juridictions du fond concernant la régularité de l'infiltration constitue une garantie importante. En outre, rien ne permet de considérer qu'il a été porté atteinte aux droits de la défense du requérant. En effet, les juridictions ont conclu, sur la base d'éléments fiables du dossier, notamment des déclarations du requérant ainsi que celles concordantes d'autres prévenus, que l'intention d'importer des stupéfiants préexistait à l'entrée en jeu de l'informateur et de l'agent infiltré, et que ces derniers n'avaient pas exercé de pressions. De plus, la Cour EDH considère que les refus des juridictions internes d'interroger l'informateur et l'agent infiltré, estimant que leur audition était inutile pour la manifestation de la vérité, repose sur des motifs sérieux. La Cour EDH conclut qu'il n'y pas eu d'arbitraire et estime que la défense a bénéficié de garanties procédurales suffisantes pour que l'équité globale de la procédure soit assurée, n'emportant donc pas violation des droits de la défense garantis par l'article 6 de la Convention.

Droit public

Dossiers thématiques

Des dossiers par thèmes sont disponibles sur le site de Conseil d'État.

On peut facilement les consulter sur le site du Conseil.

Consulter les dossiers thématiques disponibles sur le site du Conseil d'État :
<http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Etudes-Publications/Dossiers-thematiques>

Informations pratiques sur le déroulement des procédures au Conseil d'État, dans les cours administratives d'appel et dans les tribunaux administratifs

On peut retrouver toutes les démarches et procédures sur le site du Conseil d'État, dont **dix fiches pratiques de la justice administrative téléchargeables et imprimables.**

Accéder à cette rubrique :
<http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Demarches-Procedures>

Carte interactive des juridictions

Par un simple clic, on accède aux sites des cours administratives d'appel, des tribunaux administratifs, et de la Cour nationale du droit d'asile.

Accéder à la carte interactive des juridictions administratives :

<http://www.conseil-etat.fr/Tribunaux-Cours/La-jurisdiction-administrative>

Service télécours Sagace

Le service télécours Sagace est accessible sur le site du Conseil d'Etat.

Accéder à Sagace :

<http://www.conseil-etat.fr/Les-Services/Teleprocedures>

Jurisprudence du Conseil d'État et du Tribunal des Conflits

Analyses de l'actualité du mois de septembre 2018 (Conseil d'État)

Consulter les analyses sur le site du Conseil d'Etat :

<http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Etudes-Publications/Jurisprudence/Analyses-du-Conseil-d-Etat-de-septembre-2018>

Analyses de l'actualité du 1^{er} au 15 octobre 2018 (Conseil d'État)

Consulter les analyses sur le site du Conseil d'Etat :

<http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Etudes-Publications/Jurisprudence/Analyses-du-Conseil-d-Etat-du-1er-au-15-octobre-2018>

Jurisprudence en matière administrative

ArianeWeb

Accéder à la base de jurisprudence (plus de 230 000 documents) : décisions et avis contentieux du Conseil d'État et des cours administratives d'appel, analyses de ces décisions et avis ayant été retenus pour leur apport à la jurisprudence, ainsi qu'une sélection de conclusions de rapporteurs publics :

<http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Decisions/ArianeWeb>

Avis rendus par les formations consultatives du Conseil d'État

ConsiliaWeb

Cette base de données permet l'accès à une sélection de près de 3500 références d'avis rendus par les formations consultatives du Conseil d'État dans leur fonction de conseil du Gouvernement.

Les avis dits « sur questions du Gouvernement » sont communiqués dans leur intégralité de 1947 à 1990, et à partir de 1991 lorsqu'ils ont été rendus publics ; les avis dits « sur projets de texte » sont communiqués sous forme d'extraits du rapport public d'activité du Conseil d'État depuis l'année 2011. Sont également disponibles les avis sur projets de loi que le Gouvernement a décidé de rendre publics.

Accéder à ConsiliaWeb :

<http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Avis/ConsiliaWeb>

Décisions du Conseil d'État statuant au contentieux (annulation de décrets ou d'arrêtés)

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 7 octobre 2018

45 [Décision n° 403502 du 3 octobre 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux](#)

Au JORF du 28 octobre 2018

42 [Décision nos 410109, 410622, 410624 du 25 octobre 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux](#)

Avis du Conseil d'État

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 11 octobre 2018

47 [Avis n° 420119 du 27 septembre 2018](#)

Nomination des recteurs

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 4 octobre 2018

Ministère de l'éducation nationale

22 [Décret n° 2018-838 du 3 octobre 2018 portant modification des modalités de nomination des recteurs](#)

Fonction publique territoriale

Au JORF du 5 octobre 2018

JORF n°0230 du 5 octobre 2018
texte n° 1

Décret n° 2018-840 du 4 octobre 2018 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Fiche descriptive

Publics concernés : agents territoriaux.

Objet : ajustements et précisions de différents décrets statutaires de la fonction publique territoriale.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des articles 13 et 15 qui entrent en vigueur au 1er janvier 2017 et de l'article 11 qui entre en vigueur le 1er mai 2021.

Notice : le décret a pour objet de tirer les conséquences statutaires de la création des offices publics de l'habitat. Il élargit par ailleurs aux déchargés syndicaux les possibilités de mobilité statutaire pour l'avancement de grade des administrateurs et des ingénieurs en chef territoriaux. Il précise en outre les règles applicables aux fonctionnaires élus à un mandat national ou nommés ministres, et celles en matière de formation pour les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale. Il corrige des erreurs matérielles dans des décrets pris au titre de la réforme parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), adapte les conditions de nomination des présidents des conseils de discipline et, enfin, aligne les dispositions en matière électorale des commissions consultatives paritaires sur celles applicables aux autres instances s'agissant de l'enregistrement des candidatures, de l'envoi de la propagande électorale et du regroupement de bureaux de vote.

Références : les textes modifiés par le décret peuvent être consultés dans leur version issue de cette modification sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F1EC06400AC7A3C15F5957BA91A858F1.tplgfr25s_1?cidTexte=JORFTEXT000037466187&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037466182

Simplification administrative (création et suppression d'arrondissements ; transfert du siège des chefs-lieux de canton)

Au JORF du 6 octobre 2018

JORF n°0231 du 6 octobre 2018
texte n° 5

Décret n° 2018-842 du 5 octobre 2018 portant simplification de certaines procédures administratives

Fiche descriptive

Publics concernés : tous publics.

Objet : suppression du caractère obligatoire de la consultation du Conseil d'Etat en matière de création et de suppression d'arrondissements ; suppression de la procédure de transfert du siège des chefs-lieux de canton.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : d'une part, l'[article L. 3113-1 du code général des collectivités territoriales \(CGCT\)](#) prévoit que les créations et suppressions d'arrondissements et le transfert du chef-lieu d'arrondissement sont décidés par décret en Conseil d'Etat. Le décret simplifie la procédure en supprimant la consultation obligatoire du Conseil d'Etat.

D'autre part, l'article L. 3113-2 du même code prévoit que les créations, les modifications des limites territoriales et le transfert du siège du chef-lieu des cantons sont décidés par décret en Conseil d'Etat après consultation du conseil départemental. Le décret simplifie ce dispositif concernant le transfert du siège des chefs-lieux de canton. Le rôle des chefs-lieux de canton a disparu en 2014 au profit des bureaux centralisateurs des cantons, le canton n'étant plus une circonscription administrative mais une circonscription électorale. La mention de chef-lieu de canton dans le [CGCT](#) s'avère donc datée. Le décret procède en conséquence à la suppression de la procédure spécifique du transfert du siège des chefs-lieux de canton.

Références : le [code général des collectivités territoriales](#), modifié par le décret, peut être consulté, dans sa rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6150758BA6177269754FDB66903E1381.tplgfr38s_3?cidTexte=JORFTEXT000037469170&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037469154

Participation du public aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Au JORF du 6 octobre 2018

JORF n°0231 du 6 octobre 2018
texte n° 11

Décret n° 2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Fiche descriptive

Publics concernés : collectivités, services déconcentrés, agences et offices de l'eau, Agence française pour la biodiversité.

Objet : modification des règles de participation du public applicables aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau et aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : le décret a pour objet de tenir compte des changements législatifs sur les règles de participation du public applicables aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) dans le cadre de l'[ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016](#) portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, dite ordonnance sur la démocratisation du dialogue environnemental ainsi que des changements apportés par la loi relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Il précise également la notion de détérioration des masses d'eau suite à la jurisprudence apportée par la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 1er juillet 2015. Il prend en compte les recommandations formulées par le Comité national de l'eau quant à une simplification des procédures de modification et de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Il met en cohérence les dispositions relatives à la Corse incluses dans le [code général des collectivités territoriales](#) avec ces modifications. Enfin, il ajuste les dispositions relatives aux comités de gestion des poissons migrateurs et aux plans de gestion des poissons migrateurs afin de faciliter leur prise en compte dans les SDAGE.

Références : le [code de l'environnement](#) modifié par le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6150758BA6177269754FDB66903E1381.tplgfr38s_3?cidTexte=JORFTEXT000037469279&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037469154

Collectivités locales : demande d'attribution du statut de « zone fibrée »

Au JORF du 6 octobre 2018

JORF n°0231 du 6 octobre 2018
texte n° 21

Décret n° 2018-849 du 4 octobre 2018 modifiant le code des postes et des communications électroniques, pris pour l'application de l'article L. 33-11 de ce code

Fiche descriptive

Publics concernés : Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), opérateurs de communications électroniques - collectivités locales ayant établi un réseau au titre de [l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales](#).

Objet : communications électroniques, déploiement de la fibre optique, attribution du statut de « zone fibrée », délai différent d'acquisition de la décision implicite d'acceptation.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret vise à permettre à l'ARCEP, statuant sur la demande d'attribution du statut de « zone fibrée » prévu à [l'article L. 33-11 du code des postes et des communications électroniques](#), d'écarter l'application du délai de réponse de deux mois prévu à l'article L. 231-1 du code des relations entre l'administration et le public au profit d'un délai de six mois, délai au terme duquel le silence gardé par l'administration vaudra décision implicite d'acceptation, en application de l'article L. 231-6 du même code.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6150758BA6177269754FDB66903E1381.tplgfr38s_3?cidTexte=JORFTEXT000037469473&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037469154

Création de l'Agence du numérique de la sécurité civile

Au JORF du 9 octobre 2018

JORF n°0233 du 9 octobre 2018
texte n° 3

Décret n° 2018-856 du 8 octobre 2018 portant création de l'Agence du numérique de la sécurité civile

Fiche descriptive

Publics concernés : Etat, services d'incendie et de secours, organismes publics et privés concourant à la sécurité civile.

Objet : création de l'Agence du numérique de la sécurité civile.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er novembre 2018.

Notice : ce décret crée l'Agence du numérique de la sécurité civile. Cette agence est chargée d'assurer la conception, le déploiement, la maintenance et le fonctionnement des systèmes d'informations et applications nécessaires notamment au traitement des alertes issues des numéros d'appels d'urgence 18 et 112, aux communications entre la population et les services de secours d'urgence ainsi qu'à la gestion opérationnelle assurées par les services d'incendie et de secours et la sécurité civile, pour lesquels elle est prestataire de service.

Références : le décret est pris pour l'application du [code général des collectivités territoriales](#), notamment ses articles L. 1424-12, L. 1424-44, L. 2512-17 et L. 2513-3 et du [code de la sécurité intérieure](#), notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 732-5. Ces textes peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=B89222F163D0F112D9AD625812E1978C.tplgfr26s_3?cidTexte=JORFTEXT000037476715&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037476689

Création de communes nouvelles

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 9 octobre 2018

Ministère de l'intérieur

- 4 [Arrêté du 11 juin 2018 portant création de la commune nouvelle de Loretz-d'Argenton](#)
- 5 [Arrêté du 20 juin 2018 portant création de la commune nouvelle de Vézelin-sur-Loire](#)
- 6 [Arrêté du 26 juin 2018 portant création de la commune nouvelle de Valdelaume](#)
- 7 [Arrêté du 27 juin 2018 portant création de la commune nouvelle de Glières-Val-de-Borne](#)
- 8 [Arrêté du 27 juin 2018 portant création de la commune nouvelle de Melle](#)
- 9 [Arrêté du 28 juin 2018 portant création de la commune nouvelle de Beaulieu-sur-Dordogne](#)
- 10 [Arrêté du 3 juillet 2018 portant création de la commune nouvelle de Beautheil-Saints](#)
- 11 [Arrêté du 6 juillet 2018 portant création de la commune nouvelle de Marcillé](#)
- 12 [Arrêté du 31 juillet 2018 portant création de la commune nouvelle de Saint-Denis-Lanneray](#)
- 13 [Arrêté du 17 août 2018 portant création de la commune nouvelle les Velluire-sur-Vendée](#)
- 14 [Arrêté du 17 août 2018 portant création de la commune nouvelle les Sables-d'Olonne](#)
- 15 [Arrêté du 21 août 2018 portant création de la commune nouvelle de Fontivillié](#)
- 16 [Arrêté du 24 août 2018 portant création de la commune nouvelle de Levroux](#)

Don de jours de permissions et de congés de fin de campagne (militaires, agents publics)

Au JORF du 9 octobre 2018

JORF n°0233 du 9 octobre 2018
texte n° 32

Décret n° 2018-863 du 8 octobre 2018 pris pour l'application aux militaires de la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap

Fiche descriptive

Publics concernés : tout militaire ; agent public relevant du même employeur.

Objet : création d'un nouveau cas de don de jours de permissions et de congés de fin de campagne au profit d'un militaire ou d'un agent public relevant du même employeur, proche aidant d'une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret prévoit les modalités d'application du dispositif permettant le don de jours de permissions et de congés de fin de campagne au profit d'un militaire ou d'un agent public relevant du même employeur, proche aidant d'une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.

Références : le présent décret et les dispositions réglementaires qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance www.legifrance.gouv.fr.

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=B89222F163D0F112D9AD625812E1978C.tplqfr26s_3?cidTexte=JORFTEXT000037476955&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037476689

Don de jours de repos non pris (agents publics civils)

Au JORF du 10 octobre 2018

JORF n°0234 du 10 octobre 2018
texte n° 26

Décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap

Fiche descriptive

Publics concernés : agents publics civils des trois fonctions publiques et militaires.

Objet : régime du don de jours de congé ou d'aménagement et de réduction du temps de travail au profit d'un proche aidant d'une personne en perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret détermine les conditions d'application aux agents publics civils de l'[article 1er de la loi n° 2018-84 du 13 février 2018](#) créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap. En outre, il ouvre la possibilité de bénéficier de don de jours de congé aux militaires relevant du même employeur que l'agent public donateur.

Références : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6CEE5C3150EEF5CE17C40D828671F92A.tplgfr28s_1?cidTexte=JORFTEXT000037481996&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037481659

Calcul et versement de la retraite additionnelle de la fonction publique

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 10 octobre 2018

Ministère des solidarités et de la santé

13 [Décret n° 2018-873 du 9 octobre 2018 relatif à certaines modalités de calcul et de versement de la retraite additionnelle de la fonction publique](#)

Participation financière des départements au groupement d'intérêt public (GIP) « Enfance en danger » au titre de l'année 2018

Au JORF du 12 octobre 2018

JORF n°0236 du 12 octobre 2018
texte n° 10

Décret n° 2018-879 du 11 octobre 2018 fixant le montant de la contribution financière des départements au fonctionnement du groupement d'intérêt public « Enfance en danger » au titre de l'année 2018

Fiche descriptive

Publics concernés : départements.

Objet : montant de la participation financière des départements au GIP « Enfance en danger » au titre de l'année 2018.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le financement du GIP enfance en danger est assuré à parts égales par l'Etat et les départements. La participation des départements est fixée au regard de l'importance de la population. Le décret a pour objet de définir le montant de la contribution due par chaque département.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=4610CF60B06B83FEA7F91E37E81260F9.tplgfr38s_2?cidTexte=JORFTEXT000037488545&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037488423

Formation obligatoire des assistants maternels agréés - Renouvellement d'agrément

Au JORF du 24 octobre 2018

JORF n°0246 du 24 octobre 2018
texte n° 16

Décret n° 2018-903 du 23 octobre 2018 relatif à la formation et au renouvellement d'agrément des assistants maternels

Fiche descriptive

Publics concernés : assistants maternels agréés ; conseils départementaux.

Objet : modalités de la formation obligatoire des assistants maternels agréés et de renouvellement de leur agrément.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Notice : le décret modifie les objectifs, le contenu, la durée et les modalités de mise en œuvre de la formation obligatoire des assistants maternels agréés. Il précise la durée de la formation suivie avant le premier accueil, ainsi que les dispenses de formation qui peuvent être accordées. Il modifie également les modalités de renouvellement de leur agrément.

Il précise en outre les modalités applicables en ce qui concerne les formations engagées avant le 1er janvier 2019.

Références : les dispositions du [code de l'action sociale et des familles](#) modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur version résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=3FDD2552BBBB38A350AC2194AEC4CE6A.tplgfr38s_2?cidTexte=JORFTEXT000037519404&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037518800

Fonds de soutien au développement des activités périscolaires

Au JORF du 25 octobre 2018

JORF n°0247 du 25 octobre 2018
texte n° 14

Décret n° 2018-907 du 23 octobre 2018 modifiant le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires

Fiche descriptive

Publics concernés : communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et organismes de gestion des écoles privées sous contrat.

Objet : actualisation des règles et simplification des procédures de gestion du fonds de soutien au développement des activités périscolaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2018.

Notice : le décret a pour objet principal de tirer les conséquences du rétablissement de la semaine scolaire de quatre jours dans les écoles d'un très grand nombre de communes.

Par ailleurs, le décret introduit une clarification dans les exercices budgétaires servant de référence pour bénéficier de la majoration forfaitaire de l'aide du fonds de soutien. Désormais, les deux exercices budgétaires associés à l'année scolaire seront pris en compte. Cependant, le bénéfice de la majoration forfaitaire sera maintenu pour les communes bénéficiant de la dotation de solidarité rurale cible au cours de l'exercice budgétaire précédent la rentrée scolaire.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=8E84A8C4BF932D1291C91D1FD93F7700.tplgfr26s_1?cidTexte=JORFTEXT000037523804&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037523705

Inaliénabilité et imprescriptibilité des biens du domaine public (QPC)

Au JORF du 27 octobre 2018

39 [Décision n° 2018-743 QPC du 26 octobre 2018](#)

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI le 5 septembre 2018 par la Cour de cassation (première chambre civile, arrêt n° 904 du même jour), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour la société Brimo de Laroussilhe par Me Alain Bénabent, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-743 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DÉCIDE :

Article 1er. - L'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques, est conforme à la Constitution.

Consulter la décision :

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2018/2018743QPC.htm>

Expérimentation d'un dispositif de médiation en cas de différends entre les entreprises et les administrations (établissements publics de l'Etat, collectivités territoriales, organismes de sécurité sociale)

Au JORF du 28 octobre 2018

JORF n°0250 du 28 octobre 2018
texte n° 6

Décret n° 2018-919 du 26 octobre 2018 relatif à l'expérimentation d'un dispositif de médiation en cas de différend entre les entreprises et les administrations

Fiche descriptive

Publics concernés : entreprises, administrations et établissements publics de l'Etat, collectivités territoriales, organismes de sécurité sociale.

Objet : expérimentation sur une partie du territoire et pour certains secteurs économiques d'un dispositif de médiation de règlement des différends entre, d'une part, les entreprises, et, d'autre part, les administrations et les établissements publics de l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret détermine les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation, en particulier

les régions où elle est mise en œuvre et les secteurs économiques concernés. Dans le cadre de cette expérimentation, il étend le rôle du médiateur des entreprises, qui pourra être saisi tant par les entreprises que par les administrations de litiges de toute nature pouvant les opposer.

Référence : le décret, pris pour l'application de l'[article 36 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018](#) pour un Etat au service d'une société de confiance, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=8E5AA06753097A9F62DDB0A88F8A4277.tplqfr26s_2?cidTexte=JORFTEXT000037534234&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037534176

Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne-Franche-Comté

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 28 octobre 2018

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

16 [Décret n° 2018-922 du 27 octobre 2018 relatif à diverses mesures concernant le conseil d'administration et les instances consultatives du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne-Franche-Comté](#)

18 [Décret n° 2018-924 du 27 octobre 2018 portant création du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne-Franche-Comté](#)

Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Normandie

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 28 octobre 2018

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

17 [Décret n° 2018-923 du 27 octobre 2018 relatif à diverses mesures concernant le conseil d'administration et les instances consultatives du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Normandie](#)

19 [Décret n° 2018-925 du 27 octobre 2018 portant création du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Normandie](#)

Traitements de données à caractère personnel comportant la mention de la qualité de militaire

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 31 octobre 2018

Ministère des armées

[12 Décret n° 2018-932 du 29 octobre 2018 modifiant les dispositions du code de la défense relatives à la sécurité des traitements de données à caractère personnel comportant la mention de la qualité de militaire](#)

Service social du ministère de la justice (circulaire ministérielle)

Circulaire du 21 septembre 2018 relative aux missions et à l'organisation du réseau du service social du ministère de la justice.

NOR : JUST1827699C

Référence de publication au Bulletin officiel : BOMJ n° 2018-10 du 31 octobre 2018 – Partie n° 1

Consulter la circulaire :

<http://www.justice.gouv.fr/bo/2018/20181031/JUST1827699C.pdf>

Droit rural

Élection des membres des chambres d'agriculture

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 6 octobre 2018

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

[25 Arrêté du 2 août 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique pour l'élection des membres des chambres d'agriculture](#)

[26 Arrêté du 2 août 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture](#)

Service public d'enregistrement et de contrôle des performances des ruminants

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 11 octobre 2018

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

16 Arrêté du 5 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2014 portant agrément des organismes chargés de la réalisation du service public d'enregistrement et de contrôle des performances des ruminants

Surfaces déclarées en jachère

Au JORF du 16 octobre 2018

JORF n°0239 du 16 octobre 2018
texte n° 21

Arrêté du 12 octobre 2018 établissant une dérogation à l'interdiction de valorisation des jachères dans le cadre du paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=7B2CF0831DC904A256AEEBE40347343A.tplgfr26s_1?cidTexte=JORFTEXT000037499162&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037499004

Voies d'orientation dans l'enseignement agricole

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 19 octobre 2018

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

10 Arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux voies d'orientation dans l'enseignement agricole

Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 3 octobre 2018

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

22 [Arrêté du 24 septembre 2018 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France \(semences de céréales à paille\)](#)

Au JORF du 9 octobre 2018

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

61 [Arrêté du 1er octobre 2018 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France \(plants de vigne\)](#)

Appellations d'origine contrôlées (AOC)

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 31 octobre 2018

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

67 [Arrêté du 23 octobre 2018 portant homologation du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Bois de Chartreuse »](#)

Décrets et arrêtés divers

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 3 octobre 2018

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

21 [Arrêté du 24 septembre 2018 relatif à l'extension d'un accord interprofessionnel conclu dans le cadre du Bureau national interprofessionnel du Cognac portant sur la dématérialisation des déclarations récapitulatives mensuelles](#)

23 [Arrêté du 25 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 avril 2015 fixant la liste des races des espèces bovine, ovine, caprine et porcine reconnues et précisant les ressources zoogénétiques présentant un intérêt pour la conservation du patrimoine génétique du cheptel et l'aménagement du territoire](#)

24 [Arrêté du 25 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2013 relatif à l'enregistrement et à la certification de la parenté des bovins](#)

Au JORF du 30 octobre 2018

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

[41 Décret n° 2018-930 du 29 octobre 2018 portant classement comme forêt de protection du massif de Haye, sur une partie des communes de Aingeray, Chaligny, Champigneulle, Chavigny, Fontenoy-sur-Moselle, Frouard, Gondreville, Houdemont, Laxou, Liverdun, Ludres, Maron, Maxéville, Messein, Neuves-Maisons, Sexey-les-Bois, Vandœuvre-lès-Nancy, Velaine-en-Haye, Villers-lès-Nancy et Villey-le-Sec dans le département de Meurthe-et-Moselle](#)

[42 Arrêté du 25 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine \(IBR\)](#)

Droit de la santé

Présentation, information, promotion en faveur des produits de santé et des prestations éventuellement associées

Au JORF du 9 octobre 2018

JORF n°0233 du 9 octobre 2018
texte n° 35

Décret n° 2018-864 du 8 octobre 2018 relatif aux pratiques de présentation, d'information ou de promotion en faveur des produits de santé et des prestations éventuellement associées

Fiche descriptive

Publics concernés : médecins ; établissements de santé et professionnels de santé habilités à prescrire, dispenser, utiliser des dispositifs médicaux individuels et leurs prestations associées remboursables par l'assurance maladie ; fabricants, distributeurs et personnes chargées de l'information ou de la promotion en faveur de ces produits de santé ; Comité économique des produits de santé ; Haute Autorité de santé ; agences régionales de santé et organismes d'assurance maladie.

Objet : modalités relatives aux pratiques de présentation, d'information ou de promotion en faveur des produits de santé et des prestations éventuellement associées.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de ses articles 2 et 3 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2019.

Notice : le décret détermine les modalités relatives aux pratiques de présentation, d'information ou de promotion en faveur des produits de santé et des prestations éventuellement associées : il précise les modalités de négociation de la charte de qualité des pratiques professionnelles des personnes chargées de l'information ou de la promotion en faveur des produits et prestations associées, ainsi que les conditions d'approbation, de renouvellement ou, le cas échéant, de dénonciation de cette charte.

Il précise la procédure et les délais applicables lorsque le Comité économique des produits de santé (CEPS) envisage de prononcer une pénalité financière à l'encontre d'une entreprise n'ayant pas respecté les dispositions de la charte.

Il détermine en outre les modalités de certification des activités de présentation, d'information ou de promotion en faveur des produits de santé et prestations éventuellement associées.

Références : le décret est pris pour l'application de diverses dispositions du [code de la sécurité sociale](#) issues de l'article 58 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. Les dispositions du [code de la sécurité sociale](#) introduites ou modifiées par le décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=B89222F163D0F112D9AD625812E1978C.tplgfr26s_3?cidTexte=JORFTEXT000037477003&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037476689

Surveillance post-interventionnelle – Visite pré-anesthésique

Au JORF du 31 octobre 2018

JORF n°0252 du 31 octobre 2018
texte n° 15

Décret n° 2018-934 du 29 octobre 2018 relatif à la surveillance post-interventionnelle et à la visite pré-anesthésique

Fiche descriptive

Publics concernés : établissements de santé pratiquant l'anesthésie.

Objet : modification des conditions de réalisation de certaines pratiques en matière d'anesthésie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret autorise la réalisation de la surveillance post-interventionnelle en chambre ou espaces spécifiques adaptés et non en salle de surveillance post-interventionnelle, sous certaines conditions. Il fixe la temporalité de la visite pré-anesthésique à moins de 24 heures avant l'intervention.

Références : les dispositions du [code de la santé publique](#), modifiées par le présent décret, peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>) dans leur version issue de cette modification.

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=4DA919B2DD4FC0F7B3E019207B896939.tplgfr31s_3?cidTexte=JORFTEXT000037542346&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037542160

Droit de la sécurité sociale et de la protection sociale

Revalorisation du montant forfaitaire de la prime d'activité - Baisse de l'abattement sur revenus professionnels

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 4 octobre 2018

Ministère des solidarités et de la santé

[17 Décret n° 2018-836 du 3 octobre 2018 portant revalorisation du montant forfaitaire de la prime d'activité et réduction de l'abattement appliqué aux revenus professionnels](#)

Revalorisation du montant forfaitaire de la prime d'activité à Mayotte

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 4 octobre 2018

Ministère des solidarités et de la santé

[18 Décret n° 2018-837 du 3 octobre 2018 portant revalorisation du montant forfaitaire de la prime d'activité à Mayotte](#)

Expérimentation d'un dispositif de médiation en cas de différends entre les entreprises et les administrations (établissements publics de l'Etat, collectivités territoriales, organismes de sécurité sociale)

Au JORF du 28 octobre 2018

JORF n°0250 du 28 octobre 2018
texte n° 6

Décret n° 2018-919 du 26 octobre 2018 relatif à l'expérimentation d'un dispositif de médiation en cas de différend entre les entreprises et les administrations

Fiche descriptive

Publics concernés : entreprises, administrations et établissements publics de l'Etat, collectivités territoriales, organismes de sécurité sociale.

Objet : expérimentation sur une partie du territoire et pour certains secteurs économiques d'un dispositif de médiation de règlement des différends entre, d'une part, les entreprises, et, d'autre part, les administrations et les établissements publics de l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret détermine les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation, en particulier les régions où elle est mise en œuvre et les secteurs économiques concernés. Dans le cadre de cette expérimentation, il étend le rôle du médiateur des entreprises, qui pourra être saisi tant par les entreprises que par les administrations de litiges de toute nature pouvant les opposer.

Référence : le décret, pris pour l'application de l'[article 36 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018](#) pour un Etat au service d'une société de confiance, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=8E5AA06753097A9F62DDB0A88F8A4277.tplqfr26s_2?cidTexte=JORFTEXT000037534234&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037534176

Traitement juridictionnel du contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale

Au JORF du 30 octobre 2018

JORF n°0251 du 30 octobre 2018
texte n° 11

Décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018 relatif au contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale

Fiche descriptive

Publics concernés : magistrats, directeurs de greffe, greffiers, avocats, médiateurs, présidents de conseil départemental, organismes de protection sociale, maisons départementales des personnes handicapées, médecins experts, praticiens conseils de la sécurité sociale, médecins des maisons départementales des personnes handicapées, particuliers.

Objet : modification de certaines règles de procédure et d'organisation dans le cadre du traitement juridictionnel du contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Notice : les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale, du contentieux de l'incapacité et de l'aide sociale sont supprimées à compter du 1er janvier 2019, date à laquelle le contentieux relèvera, pour ce qui concerne l'ordre judiciaire, de tribunaux de grande instance et de cours d'appel spécialement désignés, et pour ce qui concerne l'ordre administratif, respectivement des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel. Le décret fixe les dispositions procédurales applicables aux contestations des décisions des organismes de sécurité sociale, des maisons départementales des personnes handicapées et des autorités administratives intervenant dans le domaine de l'aide sociale, tant dans le cadre du recours préalable que dans celui du recours juridictionnel. Il modifie également le [code de l'organisation judiciaire](#) pour préciser le fonctionnement des formations

échevinées des tribunaux de grande instance précités et le [code de justice administrative](#) pour tenir compte de la suppression de la commission centrale d'aide sociale.

Références : le décret ainsi que les codes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=40099191E760168FF867216177F25192.tplqfr22s_3?cidTexte=JORFTEXT000037538405&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037538315

Droit des sociétés

Sanction du défaut de réponse à la demande de renseignements et de documents pour l'établissement de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés (QPC)

Au JORF du 6 octobre 2018

74 [Décision n° 2018-736 QPC du 5 octobre 2018](#)

Article 1er. - Le paragraphe III de l'article L. 651-5-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011, est conforme à la Constitution.

Consulter la décision :

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2018/2018736QPC.htm>

Commissaires aux comptes

Normes professionnelles

Au JORF du 7 octobre 2018

JORF n°0232 du 7 octobre 2018
texte n° 19

Arrêté du 1er octobre 2018 portant homologation de deux normes d'exercice professionnel relatives aux rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés et aux diligences du commissaire aux comptes relatives au rapport de gestion, aux autres documents sur la situation financière et les comptes et aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=4179E169D50E04A4609C04B5DD0B8830.tplqfr26s_1?cidTexte=JORFTEXT000037470762&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037470475

Conseils régionaux et Conseil national des commissaires aux comptes

Au JORF du 9 octobre 2018

JORF n°0233 du 9 octobre 2018
texte n° 21

Décret n° 2018-857 du 8 octobre 2018 prorogeant les mandats des élus des conseils régionaux des commissaires aux comptes et du Conseil national des commissaires aux comptes

Fiche descriptive

Publics concernés : commissaires aux comptes, Compagnie nationale des commissaires aux comptes, Conseil national des commissaires aux comptes, compagnies régionales des commissaires aux comptes, conseils régionaux des commissaires aux comptes.

Objet : prorogation des mandats des élus des conseils régionaux et du Conseil national des commissaires aux comptes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises, actuellement en cours d'examen par le Parlement, prévoit le relèvement des seuils d'intervention obligatoire des commissaires aux comptes dans les sociétés aux niveaux prévus par la directive comptable 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (soit 8 millions d'euros de chiffre d'affaires, 4 millions d'euros de bilan et 50 salariés), quelle que soit la forme sociale de la société dont les comptes sont certifiés. D'après un rapport établi par l'inspection générale des finances sur la certification légale des petites entreprises françaises, près de la moitié des mandats détenus par les commissaires aux comptes seraient amenés à disparaître, ce qui représenterait pour l'ensemble de la profession une perte d'un quart de son chiffre d'affaires. Un tiers des compagnies régionales pourraient, en raison des effets de la réforme, ne plus atteindre la taille critique permettant leur maintien. La réforme devrait donc entraîner à très court terme une évolution du rôle et de l'organisation de la profession.

La prorogation des mandats en cours est donc nécessaire pour que les candidats et les électeurs soient éclairés sur l'état de la profession au lendemain d'une réforme qui tend à en redessiner les contours et qui rendra nécessaire de procéder à des regroupements de compagnies régionales dès son entrée en vigueur. Références : ce décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=B89222F163D0F112D9AD625812E1978C.tplqfr26s_3?cidTexte=JORFTEXT000037476798&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037476689

Droit du sport

Sportifs de haut niveau

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 6 octobre 2018

Ministère des sports

27 [Décret n° 2018-851 du 4 octobre 2018 pris pour application de l'article L. 321-4-1 du code du sport](#)

Déontologie

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 7 octobre 2018

Ministère des sports

35 [Arrêté du 1er octobre 2018 relatif à la création, à la composition et aux attributions du comité de déontologie de l'inspection générale de la jeunesse et des sports](#)

36 [Décision du 1er octobre 2018 portant adoption de la charte de déontologie de l'inspection générale de la jeunesse et des sports et désignation des membres du comité de déontologie](#)

Décrets et arrêtés divers

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 5 octobre 2018

Ministère des sports

27 [Arrêté du 21 septembre 2018 portant création de la mention « sports équestres » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive »](#)

28 [Arrêté du 21 septembre 2018 portant création de la mention « sports équestres » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »](#)

29 [Arrêté du 21 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2011 portant création de la mention « équitation » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive »](#)

Au JORF du 9 octobre 2018

Ministère des sports

71 [Décret n° 2018-868 du 8 octobre 2018 modifiant l'article R. 232-21 du code du sport](#)

Droit des transports

Sécurité des transports publics guidés (train touristique entre Artonges et Montmirail)

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 4 octobre 2018

Ministère de la transition écologique et solidaire

Transports

29 [Arrêté du 25 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur au titre des dispositions de l'article 96 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés pour le système de transport guidé compris entre Artonges et Montmirail](#)

Définition de trois réseaux routiers à portée nationale ouverts à la circulation de transports exceptionnels

Au JORF du 6 octobre 2018

JORF n°0231 du 6 octobre 2018
texte n° 10

Arrêté du 1er octobre 2018 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2017 modifié définissant les réseaux routiers à portée nationale de transports exceptionnels

Fiche descriptive

Publics concernés : transports exceptionnels, services instructeurs, gestionnaires de voirie, forces de l'ordre.

Objet : définition de trois réseaux routiers à portée nationale ouverts à la circulation de transports exceptionnels.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté a pour objectif de compléter et de modifier les réseaux routiers à portée nationale de transports exceptionnels « TE120 », « TE94 » et « TE72 » créés par l'arrêté du 5 juillet 2017 modifié définissant les réseaux routiers à portée nationale de transports exceptionnels. Ces

réseaux routiers sont définis en agréant les réseaux routiers départementaux définis par arrêté des préfets de département concernés, pris après avis des autorités gestionnaires des voies empruntées. À chaque réseau sont associées les prescriptions que les transporteurs doivent respecter. Ces réseaux sont réservés aux convois comportant une charge maximale par essieu n'excédant pas 12 tonnes et une distance entre essieux consécutifs supérieure ou égale à 1,36 mètre.

Le réseau « TE120 » est ouvert aux transports exceptionnels de toutes les catégories dont le poids total roulant n'excède pas 120 tonnes. Le réseau « TE94 » est ouvert aux transports exceptionnels de toutes les catégories dont le poids total roulant n'excède pas 94 tonnes. Le réseau « TE72 » est ouvert aux transports exceptionnels de toutes les catégories dont le poids total roulant n'excède pas 72 tonnes.

Références : le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6150758BA6177269754FDB66903E1381.tplgfr38s_3?cidTexte=JORFTEXT000037469240&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037469154

Conducteurs de véhicules de transports routiers de marchandises ou de voyageurs

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 14 octobre 2018

Ministère de la transition écologique et solidaire

Transports

[40 Arrêté du 2 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 26 février 2008 modifié fixant la liste des titres et diplômes de niveaux IV et V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs](#)

Sécurité des transports publics guidés

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 14 octobre 2018

Ministère de la transition écologique et solidaire

Transports

[43 Arrêté du 9 octobre 2018 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre pouvant être réalisées par les organismes qualifiés agréés dans le cadre de l'évaluation des installations à câble et des trains à crémaillère relevant du titre IV du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés](#)

Autoroute B 41 entre Gaillard et Le Fayet - Autoroute A 42 entre Annemasse et Châtillon-de-Michaille

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 28 octobre 2018

Ministère de la transition écologique et solidaire

Transports

[24 Décret n° 2018-926 du 26 octobre 2018 approuvant un avenant à la convention passée entre l'Etat et la Société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le Mont-Blanc \(ATMB\) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute B 41 entre Gaillard et Le Fayet et de l'autoroute A 42 entre Annemasse et Châtillon-de-Michaille et au cahier des charges annexé à cette convention](#)

Droit du travail

Conventions collectives

Cette rubrique regroupe les avis et arrêtés publiés en la matière au Journal officiel de la République française.

Le lecteur peut accéder directement à tel ou tel avis ou arrêté en cliquant directement sur celui-ci.

Au JORF du 2 octobre 2018

Ministère du travail

[31 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire](#)

Au JORF du 3 octobre 2018

Ministère de la transition écologique et solidaire

88 [Avis relatif à l'extension de l'accord de branche du 7 septembre 2018 fixant la date des élections professionnelles pour les entreprises de la branche des industries électriques et gazières](#)

Ministère du travail

89 [Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le secteur du travail temporaire](#)

90 [Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes](#)

91 [Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des personnels des huissiers de justice](#)

92 [Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du notariat](#)

93 [Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial](#)

94 [Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre](#)

95 [Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le secteur du travail temporaire](#)

96 [Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances](#)

97 [Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de la filière sport-loisirs \(conception, fabrication, services et commerce des articles de sport et équipement de loisirs\)](#)

98 [Avis relatif à l'extension d'un avenant dans le secteur des sociétés d'assistance](#)

99 [Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre d'un accord interbranche des industries chimiques, pharmaceutiques, pétrolières et de la plasturgie](#)

100 [Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries du pétrole](#)

101 [Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité](#)

[102 Avis relatif à l'extension de cinq avenants et d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture](#)

[103 Avis relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique et des cadres, ingénieurs et assimilés des entreprises de gestion d'équipements thermiques et de climatisation](#)

[104 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale du thermalisme](#)

[105 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport](#)

[106 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale du portage de presse](#)

[107 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du négoce en fournitures dentaires](#)

[108 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des professions de la photographie](#)

[109 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production cinématographique](#)

[110 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective des taxis parisiens](#)

[111 Avis relatif à l'extension d'un accord régional \(Ile-de-France\) conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la boulangerie et pâtisserie - entreprises artisanales](#)

[112 Avis relatif à l'extension d'un accord territorial conclu dans le cadre de la convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes des Ardennes](#)

Au JORF du 4 octobre 2018

Ministère du travail

[91 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des maisons d'étudiants](#)

Au JORF du 5 octobre 2018

Ministère du travail

- [59 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés](#)
- [60 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes et de la convention collective nationale de la production des papiers cartons et celluloses](#)
- [61 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation, dératisation](#)
- [62 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions de la photographie](#)
- [63 Avis relatif à l'extension d'un accord-cadre conclu dans le cadre de la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance](#)
- [64 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des activités du déchet](#)
- [65 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail](#)
- [66 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes](#)

Au JORF du 6 octobre 2018

Ministère du travail

- [68 Arrêté du 1er octobre 2018 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries et du commerce de la récupération et du recyclage \(n° 637\)](#)
- [69 Arrêté du 1er octobre 2018 modifiant l'arrêté du 17 août 2018 portant extension d'un accord à la convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation et dératisation \(n° 1605\)](#)
- [70 Arrêté du 1er octobre 2018 portant extension d'un accord territorial \(Alsace\) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers des travaux publics \(n° 1702\) et des employés, techniciens et agents de maîtrise \(ETAM\) des travaux publics \(n° 2614\)](#)
- [71 Arrêté du 1er octobre 2018 portant extension d'un accord territorial \(Champagne-Ardenne\) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers des travaux publics \(n° 1702\) et des employés, techniciens et agents de maîtrise \(ETAM\) des travaux publics \(n° 2614\)](#)
- [72 Arrêté du 1er octobre 2018 portant extension d'un accord territorial \(Lorraine\) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers des travaux publics \(n° 1702\) et des employés, techniciens et agents de maîtrise \(ETAM\) des travaux publics \(n° 2614\)](#)
- [73 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des exploitations frigorifiques](#)

Au JORF du 9 octobre 2018

Ministère du travail

[126 Arrêté du 28 septembre 2018 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables \(n° 454\)](#)

[127 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation, dératisation](#)

[128 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la radiodiffusion](#)

[129 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective départementale des industries métallurgiques, électroniques et connexes des Alpes-Maritimes](#)

[130 Avis relatif à l'extension d'un accord territorial conclu dans le cadre de la convention collective des industries de la métallurgie du Haut-Rhin](#)

Au JORF du 10 octobre 2018

Ministère du travail

[85 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel salarié des cabinets et des cliniques vétérinaires](#)

[86 Avis relatif à l'extension d'avenants aux conventions collectives nationales concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment occupant moins de 10 salariés et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment occupant plus de 10 salariés](#)

[87 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment occupant moins de 10 salariés](#)

[88 Avis relatif à l'extension d'un avenant conclu dans le secteur du bâtiment et des travaux publics \(employés techniciens et agents de maîtrise\)](#)

[89 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le secteur du bâtiment et des travaux publics des ouvriers](#)

[90 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des organismes de formation](#)

Au JORF du 13 octobre 2018

Ministère du travail

[79 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des artistes-interprètes engagés pour émissions de télévision](#)

[80 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale dans la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile](#)

[81 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers](#)

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

82 [Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'accord collectif sur un régime d'assurance complémentaire frais de santé pour les salariés non cadres des exploitations de production agricole du Calvados](#)

Au JORF du 14 octobre 2018

Ministère du travail

88 [Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment occupant moins de 10 salariés](#)

89 [Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment occupant plus de dix salariés](#)

90 [Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseils](#)

91 [Avis relatif à l'extension d'un avenant et d'un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers](#)

92 [Avis relatif à l'extension d'un avenant et d'un avenant rectificatif à la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air](#)

93 [Avis relatif à l'extension d'un avenant et d'un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale métropolitaine des entreprises de maintenance, distribution et location de matériels agricoles, de travaux publics, de bâtiments, de manutention, de motoculture de plaisance et activités connexes, dites SDLM](#)

Au JORF du 16 octobre 2018

Ministère du travail

36 [Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers](#)

Au JORF du 17 octobre 2018

Ministère du travail

66 [Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le secteur de l'industrie des panneaux à base de bois](#)

67 [Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des détaillants en chaussures](#)

68 [Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement](#)

69 [Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des commerces de gros](#)

70 [Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'animation](#)

71 [Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective interrégionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne](#)

Au JORF du 23 octobre 2018

Ministère du travail

67 [Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale de l'animation](#)

68 [Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale du sport](#)

69 [Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale des salariés en portage salarial](#)

Au JORF du 24 octobre 2018

Ministère du travail

73 [Arrêté du 18 octobre 2018 portant extension d'un avenant départemental \(Rhône\) à la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié \(entreprises occupant jusqu'à dix salariés\) \(n° 1596\)](#)

Au JORF du 25 octobre 2018

Ministère du travail

81 [Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment](#)

82 [Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale pour les industries de produits alimentaires élaborés](#)

83 [Avis relatif à l'extension d'avenants à un avenant à la convention collective nationale des détaillants, détaillants-fabricants et artisans de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie](#)

84 [Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des organismes de formation](#)

85 [Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des jardinerie-graineries](#)

86 [Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie](#)

87 [Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes et de la convention collective nationale de la production des papiers cartons et celluloses](#)

88 [Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production des papiers-cartons et celluloses](#)

89 [Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes \(pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise\)](#)

90 [Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective départementale de la métallurgie de la Charente-Maritime](#)

91 [Avis relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective des industries métallurgiques, électriques et électroniques d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan](#)

Titres professionnels

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 2 octobre 2018

Ministère du travail

12 [Arrêté du 20 septembre 2018 relatif au titre professionnel de technicien de maintenance d'équipements de confort climatique](#)

13 [Arrêté du 20 septembre 2018 relatif au titre professionnel d'agent de maintenance d'équipements de confort climatique](#)

Au JORF du 3 octobre 2018

Ministère du travail

20 [Arrêté du 26 septembre 2018 relatif au titre professionnel de conducteur du transport routier de marchandises sur porteur](#)

Au JORF du 17 octobre 2018

Ministère du travail

26 [Arrêté du 10 octobre 2018 relatif au titre professionnel de conducteur du transport routier de marchandises sur tous véhicules](#)

Travailleurs handicapés

Au JORF du 6 octobre 2018

JORF n°0231 du 6 octobre 2018
texte n° 23

Décret n° 2018-850 du 5 octobre 2018 relatif à la simplification de la procédure de

reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et à l'amélioration de l'information des bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Fiche descriptive

Publics concernés : bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ; personnes souhaitant obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Objet : simplification de la procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et amélioration de l'information des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret simplifie la procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), en prévoyant la délivrance automatique d'une attestation pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés pour les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, les titulaires d'une pension d'invalidité, pour certains bénéficiaires d'emplois réservés, ainsi que pour les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité au titre de la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires.

Il permet également aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi d'être mieux informés de leurs droits, en prévoyant que les décisions relatives à l'attribution de la carte mobilité inclusion portant la mention invalidité et de l'allocation aux adultes handicapés comportent désormais une mention expresse précisant qu'ils sont bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés pour l'insertion professionnelle, sans qu'il leur soit nécessaire d'accomplir une démarche supplémentaire de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Il prévoit en outre que toute demande de renouvellement proroge les effets du bénéfice de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée au titre d'une précédente décision, dans l'attente de son instruction.

Références : les dispositions du [code du travail](#) modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6150758BA6177269754FDB66903E1381.tplqfr38s_3?cidTexte=JORFTEXT000037469492&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037469154

Contrats de travail aidés cofinancés par les départements

Au JORF du 6 octobre 2018

JORF n°0231 du 6 octobre 2018
texte n° 24

Arrêté du 1er octobre 2018 précisant les critères et les modalités de répartition en 2018 de l'enveloppe du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion attribuée au titre des contrats de travail aidés cofinancés par les départements

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6150758BA6177269754FDB66903E1381.tplgfr38s_3?cidTexte=JORFTEXT000037469508&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037469154

Droits au congé annuel payé (arrêt de la CJUE)

Source : Lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France (DBF) n° 851 (www.dbfbruxelles.eu)

Une disposition nationale peut prévoir que la période de congé parental n'est pas assimilée à une période de travail effectif aux fins de la détermination des droits au congé annuel payé (4 octobre)

Arrêt Dicu, aff. [C-12/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cuerta de Apel Cluj (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne considère que la [directive 2003/88/CE](#) concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ne s'oppose à ce qu'un Etat membre exclue, pour déterminer la durée du congé annuel payé, que la période pendant laquelle le travailleur a été en congé parental d'éducation d'un enfant soit considérée comme une période de travail effectif. La Cour rappelle que la finalité du droit au congé annuel payé est de permettre au travailleur de se reposer par rapport à l'exécution des tâches lui incombant en vertu de son contrat de travail. Cela suppose que ce travailleur ait exercé une activité justifiant le bénéfice d'une telle période de repos, les droits au congé annuel payé devant en principe être déterminés en fonction des périodes de travail effectif accomplies en vertu du contrat de travail. Si, dans certaines situations spécifiques, dans lesquelles le travailleur est incapable de remplir ses fonctions, notamment lors de maladie ou congé maternité, le droit au congé annuel payé ne peut être subordonné par un Etat membre à l'obligation d'avoir effectivement travaillé, tel n'est pas le cas dans la situation au principal, où un travailleur en congé parental n'est pas soumis aux contraintes physiques ou psychiques engendrées par une maladie.

Avis relatif à la fusion de champs conventionnels

Au JORF du 7 octobre 2018

JORF n°0232 du 7 octobre 2018
texte n° 55

Avis relatif à la fusion de champs conventionnels

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=4179E169D50E04A4609C04B5DD0B8830.tplgfr26s_1?cidTexte=JORFTEXT000037471178&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037470475

Dépôt et de gestion des candidatures à la fonction prud'homale

Au JORF du 9 octobre 2018

JORF n°0233 du 9 octobre 2018
texte n° 23

Décret n° 2018-859 du 8 octobre 2018 modifiant les dispositions relatives au traitement automatisé de données à caractère personnel pour le dépôt et la gestion des candidatures aux fonctions de conseiller prud'homme**Fiche descriptive**

Publics concernés : organisations syndicales et professionnelles ; candidats à la fonction prud'homale ; services du casier judiciaire national ; Ecole nationale de la magistrature.

Objet : transfert de la responsabilité du traitement automatisé de données à caractère personnel de dépôt et de gestion des candidatures à la fonction prud'homale utilisé dans le cadre des désignations des conseillers prud'hommes.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret transfère la responsabilité du traitement automatisé de données à caractère personnel de dépôt et de gestion des candidatures à la fonction prud'homale, utilisé dans le cadre des désignations des conseillers prud'hommes de la direction générale du travail vers la direction des services judiciaires. Il modifie en conséquence l'autorité auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès et de rectification prévus par les articles [39](#) et [40](#) de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Références : le [code du travail](#), dans sa rédaction issue du présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=B89222F163D0F112D9AD625812E1978C.tplqfr26s_3?cidTexte=JORFTEXT000037476833&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037476689

Contrat de sécurisation professionnelle à Mayotte

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 10 octobre 2018

Ministère du travail

[17 Arrêté du 4 octobre 2018 relatif à l'agrément de la convention du 17 juillet 2018 relative à la mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle à Mayotte](#)

Contenu des bilans des ruptures d'un commun accord dans le cadre d'un accord collectif

Au JORF du 13 octobre 2018

JORF n°0237 du 13 octobre 2018
texte n° 30

Arrêté du 8 octobre 2018 précisant le contenu des bilans des ruptures d'un commun accord dans le cadre d'un accord collectif

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6F80826135EFEA449914B0BC308E8DA1.tplgfr23s_2?cidTexte=JORFTEXT000037491488&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037491052

Lutte contre la fraude sociale

Au JORF du 24 octobre 2018

JORF n°0246 du 24 octobre 2018
texte n° 1

LOI n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude (1)

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=3FDD2552BBBB38A350AC2194AEC4CE6A.tplgfr38s_2?cidTexte=JORFTEXT000037518803&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037518800

Financement mutualisé des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés - Comité social et économique

Au JORF du 28 octobre 2018

JORF n°0250 du 28 octobre 2018
texte n° 9

Décret n° 2018-920 du 26 octobre 2018 relatif au comité social et économique et au financement mutualisé des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés

Fiche descriptive

Publics concernés : entreprises ; salariés ; organisations syndicales de salariés et organisations professionnelles d'employeurs ; fonds paritaire de financement mutualisé des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés.

Objet : modifications de certaines modalités relatives au financement mutualisé des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés et au comité social et économique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions de l'article 3 qui sont applicables aux protocoles d'accord préélectoraux conclus à partir du 1er janvier 2019 et des dispositions du 4° de l'article 4 qui entrent en vigueur au 1er janvier 2020.

Notice : le texte précise les règles de répartition des crédits du fonds de financement mutualisé des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés, fondées sur la mesure de l'audience et de la représentativité syndicale et patronale. Il précise également, s'agissant du comité social et économique, les modalités de contestation du nombre et du périmètre des établissements distincts, les conditions dans lesquelles le comité social et économique peut transférer une partie de son budget de fonctionnement vers le budget destiné aux activités sociales et culturelles, ainsi que les modalités relatives à la limitation du nombre de mandats successifs d'élu au comité social et économique.

Références : les dispositions du [code du travail](#) modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=8E5AA06753097A9F62DDB0A88F8A4277.tplqfr26s_2?cidTexte=JORFTEXT000037534301&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037534176

Comité social et économique

Au JORF du 28 octobre 2018

JORF n°0250 du 28 octobre 2018
texte n° 10

Décret n° 2018-921 du 26 octobre 2018 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au comité social et économique

Fiche descriptive

Publics concernés : entreprises, salariés, organisations syndicales, comité social et économique et comité de groupe.

Objet : règles de composition du comité de groupe et mise en cohérence de dispositions réglementaires du code du travail relatives à la commission des marchés du comité social et économique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise les règles de composition du comité de groupe. Il procède en outre à la mise en cohérence de dispositions réglementaires du code du travail relatives à la commission des

marchés du comité social et économique, rendues nécessaires par les dispositions de la [loi n° 2018-217 du 29 mars 2018](#) ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de la [loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017](#) d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social.

Références : les dispositions du [code du travail](#) modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=8E5AA06753097A9F62DDB0A88F8A4277.tplqfr26s_2?cidTexte=JORFTEXT000037534342&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037534176

Interdiction de mise sur le marché et d'utilisation d'un pont élévateur

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 28 octobre 2018

Ministère du travail

11 [Arrêté du 23 octobre 2018 relatif à l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation du pont élévateur de marque Prestige Lift modèle AA-2PCF 50](#)